

N° DEL22-091

8.4

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Avenant n° 1 à la
convention d'opération
« Cœur de Ville-
Tournefeuille »

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU
AU

24/10/22
26/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission Aménager la Ville en date du 19 septembre 2022

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la commune de Tournefeuille et l'EPFL ont respectivement signé les 16 et 3 mars 2020, une convention d'opération dite « Cœur de Ville-Tournefeuille ».

Cette convention-cadre a acté le principe et les conditions d'acquisition par l'EPFL, à la demande de la Commune, de l'ensemble des biens immobiliers situé dans un périmètre tel que délimité dans le plan annexé à la convention correspondant :

- au périmètre d'étude rue Gaston Doumergue – avenue Jean Jaurès
- à l'OAP avenue Jean Jaurès
- à l'OAP centre-ville
- à l'OAP rue de Belbèze – rue Gaston Doumergue
- à l'îlot Baylac
- à l'îlot Gascogne

Dans ce périmètre, l'EPFL a pour mission de mener les négociations foncières avec les propriétaires concernés, d'acquérir les immeubles par voie amiable ou par préemption, voire à terme par expropriation, d'assurer leur portage, leur gestion, et de les revendre au terme du portage foncier.

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPFL a approuvé la seconde modification de son règlement d'intervention.

Cette modification entérine le changement du modèle économique de l'EPFL, avec :

- l'abandon du principe d'un plafonnement des acquisitions financées par la TSE, plafond arrêté jusqu'alors à 3 fois la TSE perçue par l'EPFL, répartie entre ses EPCI membres, ainsi que la notion d'enveloppe « principale » et « secondaire », voir dépassement exceptionnel. De fait, seul le crédit de TSE est utilisé.
- la modification des règles de calcul des frais de portage, de gestion comme financiers, qui en découlent, dorénavant faites au réel,
- le déplafonnement de la décote, du fait de la reprise du modèle économique.

Les principales évolutions de cette seconde modification portent sur :

- la suppression de toute notion d'enveloppe, principale ou complémentaire ou droit de tirage: seule la capacité de portage, évaluée au regard du crédit de TSE de l'EPCI membre ou le cas échéant de la commune et de l'aptitude de la collectivité au rachat des biens portés pour son compte est dorénavant prise en compte,
- la récupération du solde de TSE non consommée au 1er janvier de l'année suivant la fin de chaque PPIF, par les EPCI membres, laissant à leur choix sa répartition entre eux et leurs communes,
- le changement du mode de calcul des frais de gestion et frais financiers, dorénavant effectué au réel pour les premiers en fonction des frais de structure de l'Etablissement constatés, et pour les seconds de la part d'emprunt établi au regard du stock supporté pour l'EPCI membre, ou le cas échéant la commune, et de son crédit de TSE : un des effets de cette évolution est la suppression de toute distinction entre la nature des emprunts – prêts Gaïa ou autres prêts, effectués par l'EPFL, la suppression des décotes dites « frais de portage » et « part autofinancement » remplacées par une seule décote unique, dorénavant intitulée « minoration », variable entre 0 et 100% Effet à tout EPCI membre, ayant un crédit de TSE, voire commune le cas échéant.

Accusé de réception en préfecture
N° 2022-070-00000
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- la suppression de toute notion de retour sur TSE et donc de toute actualisation du droit de tirage, en fonction des cessions, remplacée par un suivi du crédit de TSE, dont est déduite toute minoration,
- la suppression d'une pénalité financière, en cas de prorogation de portage, du fait de l'abandon du système de calcul des frais financiers et de la notion de bonification, remplacés par le conditionnement de la prorogation au provisionnement, le cas échéant, du rachat du bien par la collectivité sur la durée de la prorogation,
- l'intégration de la jurisprudence arrêtée par le conseil d'administration du 15 octobre 2019 relative à la cession des biens ayant fait l'objet d'un abandon de portage par la collectivité (absence de signature de convention de portage ou de réponse au terme du portage).

Ce nouveau règlement d'intervention s'applique depuis le 1er janvier 2022.

Les modalités de cette convention, fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, sont applicables jusqu'à cette dernière date, ainsi que les portages effectués jusqu'alors.

A partir de cette date, les règles relatives au mode de financement des acquisitions, au calcul des frais de portage, à la prorogation d'un portage et à la minoration, offerte pour cette dernière aux bénéficiaires de crédit de TSE au 1er janvier 2022, évoluent. Les articles 4, 8 et 12 de la convention doivent être en conséquence ainsi complétées et/ou modifiées.

Est ajouté à l'article 4, le paragraphe suivant :

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES ACQUISITIONS

...
A dater du 1er janvier 2022, l'opération fait l'objet d'un financement par la Taxe Spéciale d'Équipement et le cas échéant par l'emprunt.

La part de financement par l'emprunt, rattachée à l'acquisition, est déterminée en fonction du montant du stock net porté pour le compte de Toulouse Métropole arrêté au 31 décembre de l'année de l'acquisition, égal à son stock total (montant total des acquisitions moins montant total des cessions), moins le montant de son

crédit de TSE arrêté au 31 décembre de l'année d'acquisition. Elle est appelée à être actualisée au 1er janvier de chaque année, suivant les mêmes conditions de calcul jusqu'au terme du portage.

A partir du 1er janvier 2022, les articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 deviennent sans objet.

Sont ajoutés aux articles 8-1 et 8-2, les paragraphes suivants :

ARTICLE 8 : FRAIS DE PORTAGE

8-1 - Frais de gestion du portage

...
A partir du 1er janvier 2022, ce taux sera calculé au réel pour chaque année et arrêté en fonction des dépenses annuelles de structure constatées, lors de l'approbation des comptes de l'EPFL pour l'année concernée, rapportées au stock de l'Établissement, arrêté au 1er janvier de l'année suivante.

Ces frais seront facturés au terme du portage.

8-2 - Participation aux frais financiers

...
A partir du 1er janvier 2022, cette participation est calculée sur la base d'un taux moyen annuel égal au montant des intérêts rapporté au stock net de l'EPFL arrêté au 31 décembre de l'exercice, taux appliqué au ratio égal au stock net de Toulouse Métropole sur son stock total, arrêtés à la même date.

L'EPFL s'engage à informer annuellement la Commune de toute évolution du taux.

Est ajouté à l'article 12-a, le paragraphe suivant :

ARTICLE 12 : CESSION DES BIENS

a – Établissement du montant des rétrocessions

La possibilité d'une cession avec option d'une décote pour tout nouveau portage, réalisé à partir du 1er janvier 2022, est supprimée.

Les prélèvements SRU encaissés par l'EPFL peuvent être dégrévés du prix de vente du bien, au terme du portage, telle une minoration.

Les mots « en 2018 » dans la phrase « La nature des frais divers d'acquisition engagés par l'EPFL est définie dans le règlement d'intervention modifié en 2018 » sont remplacés par « en vigueur ».

Il est précisé que :

- les autres dispositions de la convention d'opération foncière en vigueur restent inchangées et applicables en ce qu'elles n'ont de contraire au présent avenant.

- les modalités de la convention d'opération « Coeur de ville- Tournefeuille », fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 sont applicables jusqu'à cette dernière date, aux portages effectués jusqu'alors.

- à dater du 1er janvier 2022, les modalités du présent **avenant n°1 s'appliqueront aux portages listés en annexe de l'avenant**, comme aux nouveaux portages.

031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Le tableau ci-annexé liste les portages rattachés à la convention et en cours au 31 décembre 2021 et leurs avenants, auxquels s'appliqueront les modifications visées ci-dessus.

Sont dorénavant rattachés à la convention d'opération « Coeur de ville-Tournefeuille » les portages suivants et leurs avenants éventuels :

CPs n° 09-005 et ses avenants B et D, 12-010 et son avenant C, 13-090, 17-043, 17-057, 18-021, 18-041, 19-004, 19-025, 19-033 et son avenant B, 19-039, 19-040, 20-034, 21-042.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention d'opération « Coeur de ville-Tournefeuille », tel qu'annexé à la présente,
- de donner mandat à Monsieur le Maire, ou à son représentant, pour signer cet avenant n°1 à la convention d'opération « Coeur de ville-Tournefeuille ».

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER

The image shows the official seal of the Municipality of Tournefeuille, France. The seal is circular with the text 'MAIRIE DE TOURNEUILLE' at the top and '31170' at the bottom. It features a central emblem depicting a landscape with a church and a tree. A blue ink signature is written over the seal, and the name 'Dominique FOUCHIER' is printed below it.



CO N°20-CO-001

OPERATION : « CŒUR DE VILLE- TOURNEFEUILLE »

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION D'OPÉRATION**

Entre :

La Commune de Tournefeuille

et

l'EPFL du Grand Toulouse

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

La présente convention est établie :

Entre les soussignés :

La Commune de Tournefeuille, représentée par Monsieur le Maire, Dominique Fouchier, habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 2022, ci-après dénommée « **la Ville** » ou « **la Commune** »

D'une part,

Et :

L'Établissement Public Foncier Local du Grand Toulouse, représenté par son Directeur, Monsieur, agissant au nom et comme représentant du dit Etablissement Public, habilité à la signature de la présente convention par délibération du conseil d'administration du 21 juin 2022, dont le siège est situé 7 rue René Leduc BP 35821, 31505 Toulouse Cedex 05, ci-après dénommé « **l'E.P.F.L.** »,

D'autre part,

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

Par délibérations respectives du 4 juillet 2019 et du 15 octobre 2019, le conseil municipal de la commune de Tournefeuille et le Conseil d'administration de l'EPFL ont approuvé la convention d'opération « Cœur de Ville » entre la commune de Tournefeuille et l'EPFL, signée respectivement les 16 et 3 mars 2020.

Cette convention-cadre a acté le principe et les conditions d'acquisition par l'EPFL, à la demande de la Commune, de l'ensemble des biens immobiliers situé dans un périmètre tel que délimité dans le plan annexé à la convention correspondant:

- au périmètre d'étude rue Gaston Doumergue – avenue Jean Jaurès
- à l'OAP avenue Jean Jaurès
- à l'OAP centre-ville
- à l'OAP rue de Belbèze – rue Gaston Doumergue
- à l'îlot Baylac
- à l'îlot Gascogne

Dans ce périmètre, l'EPFL a pour mission de mener les négociations foncières avec les propriétaires concernés, d'acquérir les immeubles par voie amiable ou par préemption, voire à terme par expropriation, d'assurer leur portage, leur gestion, et de les revendre au terme du portage foncier.

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPFL a approuvé la seconde modification de son règlement d'intervention.

Cette modification entérine le changement du modèle économique de l'EPFL, avec:

- l'abandon du principe d'un plafonnement des acquisitions financées par la TSE, plafond arrêté jusqu'alors à 3 fois la TSE perçue par l'EPFL, répartie entre ses EPCI membres, ainsi que la notion d'enveloppe « principale » et « secondaire », voir dépassement exceptionnel. De fait, seul le crédit de TSE est utilisé.
- la modification des règles de calcul des frais de portage, de gestion comme financiers, qui en découlent, dorénavant faites au réel,
- le déplafonnement de la décote, du fait de la reprise du modèle économique.

Les principales évolutions de cette seconde modification portent sur :

- la suppression de toute notion d'enveloppe, principale ou complémentaire ou droit de tirage: seule la capacité de portage, évaluée au regard du crédit de TSE de l'EPCI membre ou le cas échéant de la commune et de l'aptitude de la collectivité au rachat ~~des biens portés pour son~~ compte est dorénavant prise en compte,

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022

- la récupération du solde de TSE non consommée au 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de chaque PPIF, par les EPCI membres, laissant à leur choix sa répartition entre eux et leurs communes,
- le changement du mode de calcul des frais de gestion et frais financiers, dorénavant effectué au réel pour les premiers en fonction des frais de structure de l'Etablissement constatés, et pour les seconds de la part d'emprunt établi au regard du stock supporté pour l'EPCI membre, ou le cas échéant la commune, et de son crédit de TSE : un des effets de cette évolution est la suppression de toute distinction entre la nature des emprunts – prêts Gaïa ou autres prêts, effectués par l'EPFL,
- la suppression des décotes dites « frais de portage » et « part autofinancement », remplacées par une seule décote unique, dorénavant intitulée « minoration », variable entre 0 et 100%, offerte à tout EPCI membre, ayant un crédit de TSE, voire commune le cas échéant,
- la suppression de toute notion de retour sur TSE et donc de toute actualisation du droit de tirage, en fonction des cessions, remplacée par un suivi du crédit de TSE, dont est déduite toute minoration,
- la suppression d'une pénalité financière, en cas de prorogation de portage, du fait de l'abandon du système de calcul des frais financiers et de la notion de bonification, remplacés par le conditionnement de la prorogation au provisionnement, le cas échéant, du rachat du bien par la collectivité sur la durée de la prorogation,
- l'intégration de la jurisprudence arrêtée par le conseil d'administration du 15 octobre 2019 relative à la cession des biens ayant fait l'objet d'un abandon de portage par la collectivité (absence de signature de convention de portage ou de réponse au terme du portage).

Ce nouveau règlement d'intervention s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les modalités de cette convention et de son avenant, fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 sont applicables jusqu'à cette dernière date, ainsi que les portages effectués jusqu'alors.

A partir du 1^{er} janvier 2022, les règles relatives au mode de financement des acquisitions, au calcul des frais de portage, à la prorogation d'un portage et à la minoration, offerte pour cette dernière aux bénéficiaires de crédit de TSE au 1^{er} janvier 2022, évoluent. Les articles 4,8 et 12 et doivent être en conséquence ainsi complétées:

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la convention d'opération est ainsi complété :

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES ACQUISITIONS

...A dater du 1^{er} janvier 2022, l'opération fait l'objet d'un financement par la Taxe Spéciale d'Equipement et le cas échéant par l'emprunt.

La part de financement par l'emprunt, rattachée à l'acquisition, est déterminée en fonction du montant du stock net porté pour le compte de Toulouse Métropole arrêté au 31 décembre de l'année de l'acquisition, égal à son stock total (montant total des acquisitions moins montant total des cessions), moins le montant de son crédit de TSE arrêté au 31 décembre de l'année d'acquisition. Elle est appelée à être actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, suivant les mêmes conditions de calcul jusqu'au terme du portage.

A partir du 1^{er} janvier 2022, les articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 deviennent sans objet.

ARTICLE 2 :

Les articles 8-1 et 8-2 de la convention d'opération sont ainsi complétés:

« ARTICLE 8 : FRAIS DE PORTAGE

.....

8-1 - Frais de gestion du portage

.....

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022

A partir du 1^{er} janvier 2022, ce taux sera calculé au réel pour chaque année et arrêté en fonction des dépenses annuelles de structure constatées, lors de l'approbation des comptes de l'EPFL pour l'année concernée, rapportées au stock de l'Etablissement, arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ces frais seront facturés au terme du portage.

8-2 - Participation aux frais financiers

Une participation aux frais financiers est due par la Commune entre la date d'acquisition de chaque bien par l'EPFL et la date de sa revente.

A partir du 1^{er} janvier 2022, cette participation est calculée sur la base d'un taux moyen annuel égal au montant des intérêts rapporté au stock net de l'EPFL arrêté au 31 décembre de l'exercice, taux appliqué au ratio égal au stock net de Toulouse Métropole sur son stock total, arrêtés à la même date.

L'EPFL s'engage à informer annuellement la Commune de toute évolution du taux.

ARTICLE 3 :

L'article 12-a de la convention d'opération est ainsi complété:

ARTICLE 12 : CESSION DES BIENS

a – Etablissement du montant des rétrocessions

La possibilité d'une cession avec option d'une décote pour tout nouveau portage, réalisé à partir du 1^{er} janvier 2022, est supprimée.

Les prélèvements SRU encaissés par l'EPFL peuvent être dégrévés du prix de vente du bien, au terme du portage, telle une minoration.

La phrase « La nature des frais divers d'acquisition engagés par l'EPFL est définie dans le règlement d'intervention modifié en 2018 » est ainsi modifiée :

« La nature des frais divers d'acquisition engagés par l'EPFL est définie dans le règlement d'intervention modifié en vigueur. »

ARTICLE 4 :

Sont dorénavant rattachés à la convention d'opération « Cœur de ville-Tournefeuille » les portages suivants et leurs avenants éventuels :

CPs n° 09-005 et ses avenants B et D, 12-010 et son avenant C, 13-090, 17-043, 17-057, 18-021, 18-041, 19-004, 19-025, 19-033 et son avenant B, 19-039, 19-040, 20-034, 21-042.

ARTICLE 5 :

Les modalités de l'avenant n°1, sus visées, valent modification des conventions de portage actées avant le 1er janvier 2022, rattachées à la présente convention d'opération et listées en annexe.

Les autres articles de la convention d'opération initiale restent inchangés.

Fait en exemplaires originaux,

A Toulouse, le.....
Pour l'E.P.F.L. du Grand Toulouse

A Tournefeuille, le 25/10/2022
Pour La Ville de Tournefeuille

Le Directeur

Le Maire de Tournefeuille
Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

ANNEXE 1

LISTE CP ET AVENANTS SIGNES ou EN COURS DE SIGNATURE				
N° de Convention de portage ou d'Avenant	Date de signature de l'acte d'acquisition	Adresse et Références Cadastres	Commune	Date de signature de la Convention de portage ou de l'avenant
09-005	26/03/2009	AM n°31 1 Rue de la Montjole	Tournefeuille	22/02/2010
09-005 B	26/03/2009	AM n° 31 1 Rue de la Montjoie	Tournefeuille	25/03/2011
09-005 D	26/03/2009	AM n° 31 1 Rue de la Montjoie	Tournefeuille	16/03/2020
12-010	30/01/2012	AO n° 52 27 rue du Touch	Tournefeuille	19/06/2012
12-010 C	30/01/2012	AO n° 52 27 rue du Touch	Tournefeuille	16/03/2020
13-090	16/12/2013	3 avenue de Gascogne AN n°s 626 et 627	Tournefeuille	17/11/2014
17-043	29/09/2017	27 Rue Gaston Doumergue AN n° 508 et 517	Tournefeuille	29/10/2018
17-057	25/01/2018	25 Bis et 27 Rue Gaston Doumergue	Tournefeuille	29/10/2018
18-021	15/05/2018	25 Rue du Touch AO n° 53	Tournefeuille	16/03/2020
18-041	04/10/2018	79 Rue de Belbèze BS n° 258	Tournefeuille	16/03/2020
19-004	31/01/2019	1 Avenue Jean Jaurès AS n° 1	Tournefeuille	16/03/2020
19-025	09/07/2019	3 rue de la Montjole AM n° 32	Tournefeuille	7/4/2022
19-033	18/09/2019	1, 9 et 11 Rue Maurice Ravel AS n° 284, 251, 293	Tournefeuille	7/4/2022

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

19-033B Idté d'éviction	18/09/2019	1, 9 et 11 Rue Maurice Ravel AS n° 284, 251, 293	Tournefeuille	En attente délibération commune
19-039	09/10/2019	7 Rue Maurice Ravel AS n°253	Tournefeuille	7/4/2022
19-040	11/10/2019	3 Rue Maurice Ravel AS n° 257	Tournefeuille	7/4/2022
20-034	29/09/2020	5 et 5 Bis Rue Maurice Ravel AS n° 255	Tournefeuille	7/4/2022
21-038	02/07/2021	192 Rue Gaston Doumergue AR n° 147	Tournefeuille	28/10/2021
21-042	08/07/2021	Rue Maurice Ravel AS n° 286, 287, 288, 289, 290 et 335	Tournefeuille	7/4/2022
21-048	22/09/2021	8 Rue Maurice Ravel AS n° 159 et 271	Tournefeuille	7/4/2022
21-059	22/11/2021	2 Rue Hector Berlioz AR n° 295	Tournefeuille	En cours de signature

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 JUIN 2022

3.7 - PROJET DE DELIBERATION N° DEL-2022-614

OBJET : Avenant N°1 à la convention d'opération « CŒUR DE VILLE-TOURNEFEUILLE », entre la commune de Tournefeuille et l'EPFL

Séance du 21 juin 2022 à 10 h 00

Exposé

La commune de Tournefeuille et l'EPFL ont respectivement signé les 16 et 3 mars 2020, une convention d'opération dite « Cœur de Ville-Tournefeuille ».

Cette convention-cadre a acté le principe et les conditions d'acquisition par l'EPFL, à la demande de la Commune, de l'ensemble des biens immobiliers situés dans un périmètre tel que délimité dans le plan annexé à la convention correspondant :

- au périmètre d'étude rue Gaston Doumergue – avenue Jean Jaurès
- à l'OAP avenue Jean Jaurès
- à l'OAP centre-ville
- à l'OAP rue de Belbèze – rue Gaston Doumergue
- à l'îlot Baylac
- à l'îlot Gascogne

Dans ce périmètre, l'EPFL a pour mission de mener les négociations foncières avec les propriétaires concernés, d'acquérir les immeubles par voie amiable ou par préemption, voire à terme par expropriation, d'assurer leur portage, leur gestion, et de les revendre au terme du portage foncier.

Par délibération du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration de l'EPFL a approuvé la seconde modification de son règlement d'intervention,

Cette modification entérine le changement du modèle économique de l'EPFL, avec :

- l'abandon du principe d'un plafonnement des acquisitions financées par la TSE, plafond arrêté jusqu'alors à 3 fois la TSE perçue par l'EPFL, répartie entre ses EPCI membres, ainsi que la notion d'enveloppe « principale » et « secondaire », voir dépassement exceptionnel. De fait, seul le crédit de TSE est utilisé.
- la modification des règles de calcul des frais de portage, de gestion comme financiers, qui en découlent, dorénavant faites au réel,
- le déplafonnement de la décote, du fait de la reprise du modèle économique.

Les principales évolutions de cette seconde modification portent sur :

- la suppression de toute notion d'enveloppe, principale ou complémentaire ou droit de tirage: seule la capacité de portage, évaluée au regard du crédit de TSE de l'EPCI membre ou le cas échéant de la commune et de l'aptitude de la collectivité au rachat des biens portés pour son compte est dorénavant prise en compte,
- la récupération du solde de TSE non consommée au 1^{er} janvier de l'année suivant la fin de chaque PPIF, par les EPCI membres, laissant à leur choix sa répartition entre eux et leurs communes,
- le changement du mode de calcul des frais de gestion et frais financiers, dorénavant effectué au réel pour les premiers en fonction des frais de structure de l'Etablissement constatés, et pour les seconds de la part d'emprunt établi au regard du stock supporté pour l'EPCI membre, ou le cas échéant la commune, et de son crédit de TSE : un des effets de cette évolution est la suppression de toute distinction entre la nature des emprunts – prêts Gaïa ou autres prêts effectués par l'EPFL,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- la suppression des décotes dites « frais de portage » et « part autofinancement », remplacées par une seule décote unique, dorénavant intitulée « minoration », variable entre 0 et 100%, offerte à tout EPCI membre, ayant un crédit de TSE, voire commune le cas échéant,
- la suppression de toute notion de retour sur TSE et donc de toute actualisation du droit de tirage, en fonction des cessions, remplacée par un suivi du crédit de TSE, dont est déduite toute minoration,
- la suppression d'une pénalité financière, en cas de prorogation de portage, du fait de l'abandon du système de calcul des frais financiers et de la notion de bonification, remplacés par le conditionnement de la prorogation au provisionnement, le cas échéant, du rachat du bien par la collectivité sur la durée de la prorogation,
- l'intégration de la jurisprudence arrêtée par le conseil d'administration du 15 octobre 2019 relative à la cession des biens ayant fait l'objet d'un abandon de portage par la collectivité (absence de signature de convention de portage ou de réponse au terme du portage).

Ce nouveau règlement d'intervention s'applique depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les modalités de cette convention, fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, sont applicables jusqu'à cette dernière date, ainsi que les portages effectués jusqu'alors.

A partir de cette date, les règles relatives au mode de financement des acquisitions, au calcul des frais de portage, à la prorogation d'un portage et à la minoration, offerte pour cette dernière aux bénéficiaires de crédit de TSE au 1^{er} janvier 2022, évoluent. Les articles 4, 8 et 12 de la convention doivent être en conséquence ainsi complétées et/ou modifiées.

Est ajouté à l'article 4, le paragraphe suivant :

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DES ACQUISITIONS

....

A dater du 1^{er} janvier 2022, l'opération fait l'objet d'un financement par la Taxe Spéciale d'Equipement et le cas échéant par l'emprunt.

La part de financement par l'emprunt, rattachée à l'acquisition, est déterminée en fonction du montant du stock net porté pour le compte de Toulouse Métropole arrêté au 31 décembre de l'année de l'acquisition, égal à son stock total (montant total des acquisitions moins montant total des cessions), moins le montant de son crédit de TSE arrêté au 31 décembre de l'année d'acquisition. Elle est appelée à être actualisée au 1^{er} janvier de chaque année, suivant les mêmes conditions de calcul jusqu'au terme du portage.

A partir du 1^{er} janvier 2022, les articles 4.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 4.5 deviennent sans objet.

Sont ajoutés aux articles 8-1 et 8-2, les paragraphes suivants :

ARTICLE 8 : FRAIS DE PORTAGE

.....

8-1 - Frais de gestion du portage

.....

A partir du 1^{er} janvier 2022, ce taux sera calculé au réel pour chaque année et arrêté en fonction des dépenses annuelles de structure constatées, lors de l'approbation des comptes de l'EPFL pour l'année concernée, rapportées au stock de l'Etablissement, arrêté au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ces frais seront facturés au terme du portage.

8-2 - Participation aux frais financiers

.....

A partir du 1^{er} janvier 2022, cette participation est calculée sur la base d'un taux moyen annuel égal au montant des intérêts rapporté au stock net de l'EPFL arrêté au 31 décembre de l'exercice, taux appliqué au ratio égal au stock net de Toulouse Métropole sur son stock total, arrêtés à la même date.

L'EPFL s'engage à informer annuellement la Commune de toute évolution du taux.

Est ajouté à l'article 12-a, le paragraphe suivant :

ARTICLE 12 : CESSION DES BIENS

a – Etablissement du montant des rétrocessions

.....

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022

La possibilité d'une cession avec option d'une décote pour tout nouveau portage, réalisé à partir du 1^{er} janvier 2022, est supprimée.

Les prélèvements SRU encaissés par l'EPFL peuvent être dégrévés du prix de vente du bien, au terme du portage, telle une minoration.

Les mots « en 2018 » dans la phrase « La nature des frais divers d'acquisition engagés par l'EPFL est définie dans le règlement d'intervention modifié en 2018 » sont remplacés par « en vigueur ».

Il est précisé que :

- les autres dispositions de la convention d'opération foncière en vigueur restent inchangées et applicables en ce qu'elles n'ont de contraire au présent avenant.
- les modalités de la convention d'opération « Cœur de ville- Tournefeuille », fixées par le règlement d'intervention en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 sont applicables jusqu'à cette dernière date, aux portages effectués jusqu'alors.
- à dater du 1^{er} janvier 2022, les modalités du présent avenant n°1 s'appliqueront aux portages rattachés à la convention et en cours au 31 décembre 2021, listés en annexe de l'avenant, comme aux nouveaux portages.

La présente délibération sera notifiée à la commune, afin d'approuver cet avenant.

Un tableau ci-annexé liste les portages rattachés à la convention et en cours au 31 décembre 2021 et leurs avenants, auxquels s'appliqueront les modifications visées ci-dessus.

Sont dorénavant rattachés à la convention d'opération « Cœur de ville-Tournefeuille » les portages suivants et leurs avenants éventuels :

CPs n° 09-005 et ses avenants B et D, 12-010 et son avenant C, 13-090, 17-043, 17-057, 18-021, 18-041, 19-004, 19-025, 19-033 et son avenant B, 19-039, 19-040, 20-034, 21-042.

Il vous est donc proposé d'approuver le projet d'avenant n°1 à la convention d'opération « Cœur de ville-Tournefeuille », tel qu'annexé à la présente.

Décision

Le Conseil d'Administration,

Vu la seconde modification du règlement d'intervention, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention d'opération « Cœur de Ville » signée avec la commune de Tournefeuille, ci annexé,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1

D'approuver l'avenant n°1 à la convention d'opération « Cœur de Ville-Tournefeuille » entre la commune de Tournefeuille et l'EPFL du Grand Toulouse.

Article 2

D'autoriser le directeur de l'EPFL à signer le présent avenant.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022

LISTE CP ET AVENANTS SIGNES ou EN COURS DE SIGNATURE

N° de Convention de portage ou d'Avenant	Date de signature de l'acte d'acquisition	Adresse et Références Cadastres	Commune	Date de signature de la Convention de portage ou de l'avenant
09-005	26/03/2009	AM n°31 1 Rue de la Montjoie	Tournefeuille	22/02/2010
09-005 B	26/03/2009	AM n° 31 1 Rue de la Montjoie	Tournefeuille	25/03/2011
09-005 D	26/03/2009	AM n° 31 1 Rue de la Montjoie	Tournefeuille	16/03/2020
12-010	30/01/2012	A0 n° 52 27 rue du Touch	Tournefeuille	19/06/2012
12-010 C	30/01/2012	A0 n° 52 27 rue du Touch	Tournefeuille	16/03/2020
13-090	16/12/2013	3 avenue de Gascogne AN n°s 626 et 627	Tournefeuille	17/11/2014
17-043	29/09/2017	27 Rue Gaston Doumergue AN n° 508 et 517	Tournefeuille	29/10/2018
17-057	25/01/2018	25 Bis et 27 Rue Gaston Doumergue	Tournefeuille	29/10/2018
18-021	15/05/2018	25 Rue du Touch AO n° 53	Tournefeuille	16/03/2020
18-041	04/10/2018	79 Rue de Belbèze BS n° 258	Tournefeuille	16/03/2020
19-004	31/01/2019	1 Avenue Jean Jaurès AS n° 1	Tournefeuille	16/03/2020
19-025	09/07/2019	3 rue de la Montjoie AM n° 32	Tournefeuille	7/4/2022
19-033	18/09/2019	1, 9 et 11 Rue Maurice Ravel AS n° 284, 251, 293	Tournefeuille	7/4/2022
19-033B Idté d'éviction	18/09/2019	1, 9 et 11 Rue Maurice Ravel AS n° 284, 251, 293	Tournefeuille	En attente délibération commune
19-039	09/10/2019	7 Rue Maurice Ravel AS n°253	Tournefeuille	7/4/2022

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

19-040	11/10/2019	3 Rue Maurice Ravel AS n° 257	Tournefeuille	7/4/2022
20-034	29/09/2020	5 et 5 Bis Rue Maurice Ravel AS n° 255	Tournefeuille	7/4/2022
21-038	02/07/2021	192 Rue Gaston Doumergue AR n° 147	Tournefeuille	28/10/2021
21-042	08/07/2021	Rue Maurice Ravel AS n° 286, 287, 288, 289, 290 et 335	Tournefeuille	7/4/2022
21-048	22/09/2021	8 Rue Maurice Ravel AS n° 159 et 271	Tournefeuille	7/4/2022
21-059	22/11/2021	2 Rue Hector Berlioz AR n° 295	Tournefeuille	En cours de signature

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-0091-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-092

8.4

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Déclaration de projet
préalable à la déclaration
d'utilité publique (DUP) de
la ZAC de Ferro-Lèbres et
confirmation de la
demande de déclaration
d'utilité publique

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission plénière en date du 6 octobre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante les dispositions des articles L 122-1 du code de l'expropriation et L 126-1 du code de l'environnement selon lesquelles lorsqu'un projet public de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages fait l'objet d'une enquête publique environnementale, l'organe délibérant de la collectivité territoriale responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. La déclaration de projet mentionne l'objet de l'opération tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. La déclaration de projet prend en considération l'étude d'impact, les avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés ainsi que le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique. En outre, elle comporte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ainsi que les mesures de suivi mentionnées au I de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

Lorsque le projet nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Préfet demande à la collectivité territoriale de se prononcer dans les 6 mois sur l'intérêt général du projet dans le cadre d'une déclaration de projet. Au vu de la déclaration de projet, le Préfet décide de la déclaration d'utilité publique ouvrant droit à l'expropriation.

Par courrier en date du 6 juillet 2022, le Préfet demande au conseil municipal de :

- se prononcer par déclaration de projet sur l'intérêt général,
- et sur le fondement de l'article L. 123-16 du code de l'environnement, de confirmer sa demande de déclaration d'utilité publique dans l'hypothèse où la Commune ne déciderait pas de lever une ou plusieurs des réserves du commissaire enquêteur.

La présente délibération vaut déclaration de projet au sens de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Il est proposé au Conseil Municipal de lever les trois réserves émises sur les 3 avis favorables rendus par le commissaire enquêteur comme il sera exposé ci-après.

1. Historique du projet

Initialement créée par une délibération du Conseil Municipal du 10 juillet 2008, la ZAC de Ferro-Lèbres a fait l'objet de nombreuses évolutions.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Le projet initial envisageait la création de 330 puis 450 logements sur le périmètre de la ZAC. Après une première présentation aux services instructeurs en 2010, il a été mis en évidence la nécessité d'approfondir les études écologiques sur le site afin de mieux cerner les sensibilités et les risques d'impact sur la faune et la flore.

Les études écologiques menées ont mis en évidence la présence d'espèces faunistiques protégées, en particulier des amphibiens le long du Canalet qui passent dans le site. Une demande de dérogation pour la destruction partielle d'habitat et le transfert de population d'espèces protégées a été déposée et obtenue en 2013.

En parallèle, le PLU communal a établi en 2012 un règlement pour cette zone (zone 2AU) ainsi qu'une orientation d'aménagement. Ce projet avait également été inscrit dans le PADD communal.

A partir de 2016, prenant en compte les évolutions réglementaires successives (loi SRU notamment), l'évolution des pratiques d'aménagement, la nécessité d'inscrire le projet dans une démarche de développement durable, les besoins de la collectivité et l'augmentation des prix du foncier, il est apparu nécessaire de faire évoluer le programme d'aménagement pour accroître le nombre de logements prévus et la part de logements locatifs sociaux.

En considération de cette évolution, le conseil municipal de Tournefeuille a fixé, par une délibération du 23 mai 2016, les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable à la création d'une nouvelle ZAC.

Dans ce cadre, une nouvelle étude d'impact a été réalisée en 2016 et mise à la disposition du public entre le 18 janvier et le 6 février 2017. Les bilans de la mise à disposition et de la concertation préalable ont été approuvés par des délibérations du 2 mars 2017.

Une nouvelle ZAC dénommée ZAC de Ferro-Lèbres a alors été créée par une délibération du conseil municipal du 22 mai 2017 avec pour objet l'aménagement et l'équipement des terrains inclus dans son périmètre afin de permettre la création de 49 000 m² de surface de plancher dédiés à l'habitat, ainsi que de 3 000 m² de surface de plancher d'équipements publics.

A l'issue de la consultation engagée, la commune de Tournefeuille, par une délibération du conseil municipal du 9 juillet 2018, a confié à la SAS Ferro-Lèbres la réalisation de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Un ajustement du périmètre de la ZAC a ensuite été approuvé par une délibération du conseil municipal du 21 février 2019.

La SAS Ferro-Lèbres a poursuivi les études en vue notamment de préparer le dossier de réalisation de la ZAC ainsi que le dossier d'enquête préalable à la DUP et le dossier d'enquête parcellaire.

Par une délibération du conseil municipal du 19 décembre 2019, la ville de Tournefeuille a demandé au Préfet de la Haute-Garonne l'ouverture conjointe de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC Ferro-Lèbres et de l'enquête parcellaire en vue de la cessibilité des terrains nécessaires à sa réalisation et de prendre la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité au profit de la SAS Ferro-Lèbres en qualité de concessionnaire de l'opération d'aménagement.

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral n° 2013-02 du 22 février 2013 relatif à une autorisation de capture et de relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aires de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille a été modifié par un arrêté préfectoral n° 31-2019-03 du 5 août 2019.

Le dossier de déclaration d'utilité publique a été soumis à une première enquête publique environnementale du 29 avril au 31 mai 2021, tenue conjointement avec l'enquête parcellaire. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis le 28 juin 2021 un avis favorable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Ferro-Lèbres assorti d'une réserve concernant la compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Tournefeuille dans l'hypothèse où le PLUI-H approuvé en 2019 serait annulé et de quatre recommandations.

Par courrier en date du 25 juillet 2021, le Préfet rappelait qu'il revient à l'organe délibérant de l'assemblée délibérante de se prononcer, dans un délai de six mois, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

L'annulation par le Tribunal administratif de Toulouse du PLUIH de Toulouse Métropole (jugement du 30 mars 2021) ayant eu pour effet de faire revivre le PLU antérieur de la Commune avec lequel le projet de ZAC n'est pas compatible, la commune, par délibérations en date du 30 novembre 2021:

- s'est prononcée à l'issue de la première enquête sur la déclaration de projet, afin de ne pas perdre le bénéfice de la procédure engagée, dans l'hypothèse où la Cour administrative d'appel de Bordeaux annulerait le jugement du Tribunal administratif de

Toulouse ; cette déclaration de projet ne devant porter ses pleins effets qu'en cas de réformation du jugement du TA par la Cour administrative d'appel, ce qui n'est pas intervenu à ce jour ; la procédure étant actuellement pendante devant la Cour administrative d'appel;

- a sollicité du Préfet l'ouverture d'une seconde enquête publique environnementale préalable à la DUP valant également mise en compatibilité du PLU et d'une enquête parcellaire.

Par délibérations en date du 30 novembre 2021, et à l'issue d'une procédure de participation du public par voie électronique (PPVE) le conseil municipal a également approuvé :

- le dossier de réalisation de la ZAC
- le programme des équipements de la ZAC.

Dans le cadre de l'instruction de la seconde demande de DUP, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie a émis un avis n°2022APO26 le 23 mars 2022 sur le dossier comprenant l'étude d'impact datée de mars 2017 actualisée en novembre 2021. Un mémoire en réponse à cet avis a été déposé en Préfecture le 15 avril 2022.

La réunion d'examen conjoint préalable à la mise en compatibilité du PLU de Tournefeuille à laquelle ont été convoqués les services de l'Etat et organismes divers associés, les collectivités territoriales et intercommunalités intéressées et les chambres consulaires s'est tenue le 6 avril 2022.

L'enquête s'est ensuite déroulée du 25 avril au 31 mai 2022.

Aux termes d'un rapport et de conclusions en date du 30 juin 2022, le commissaire enquêteur a rendu des avis favorables avec réserves sur l'utilité publique du projet, la mise en compatibilité du PLU et l'enquête parcellaire. Ces réserves seront exposées ci-après.

2. Objet et enjeux de l'opération d'aménagement

La ZAC de Ferro-Lèbres est située sur la commune de Tournefeuille en Haute-Garonne, sur une emprise proche de 13 ha. C'est un projet à vocation mixte d'habitat, d'équipements et de services, comprenant :

- La création d'un nouveau quartier d'habitat mixte, proposant différentes formes d'habitat permettant l'accueil d'une population diversifiée (accession à la propriété, locatif privé et social),
- L'accueil d'équipements et services publics de proximité,
- L'aménagement d'espaces publics (voirie, modes doux...) et d'espaces verts.

Le projet de programme global des constructions à réaliser dans la zone prévoit la réalisation de 49 000 m² de surface de plancher destinés à l'habitat (soit environ 750 logements), avec une offre sociale renforcée constituée de 40% de logements locatifs aidés et 10% de logements en accession sociale. Il est proposé au Conseil de modifier légèrement cette répartition pour tenir compte de la réserve émise par le Commissaire enquêteur sur la réduction du taux de logements locatifs sociaux à 35% . Le taux de logements en accession sociale sera en conséquence porté à 15% comme cela sera évoqué ci-après.

La typologie d'habitat de l'ensemble du programme est diversifiée : habitat individuel, habitat groupé, habitat semi-collectif ou intermédiaire et habitat en collectif.

Il prévoit également :

- la réalisation de voiries, pistes cyclables et cheminements piétons,
- l'aménagement d'espaces paysagers incluant des noues de stockage et de transport des eaux.
- une offre d'équipements publics de quartier, équipement petite enfance, équipement scolaire

Accusé de réception en préfecture
N° de dossier : 24/10/2022-1002 (maison de
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Les grands enjeux sur lesquels l'opération a été définie sont les suivants :

□ Enjeu 1 : Créer un quartier mixte, à vocation principale d'habitat et en cohérence avec le projet de développement global communal

□ Enjeu 2 : Assurer une greffe urbaine et sociale de qualité. Il s'agit de s'appuyer sur la localisation de la ZAC en cœur d'îlot pour bâtir un grand « cœur d'îlot » dans un quartier à dominante pavillonnaire en quasi-totalité occupé. C'est dans les qualités paysagères, architecturales et environnementales des aménagements proposés que se trouve la réussite de l'insertion de la ZAC dans ce tissu urbain constitué. La politique sociale menée par la Commune et affichée notamment à travers l'accueil des différentes typologies d'habitat participe aussi à la réussite de ce projet de greffe en cœur d'îlot.

□ Enjeu 3 : Favoriser un cadre de vie agréable, ouvert sur les espaces verts, et intégrer le projet à cet environnement dans un souci de continuité verte. Il s'agit également de s'appuyer sur le potentiel vert du site et de le mettre en valeur dans l'aménagement.

□ Enjeu 4 : Ouvrir le quartier, le rendre accessible et l'intégrer dans le réseau de fonctionnement communal. L'axe principal et traversant dans la zone emportera création d'un nouveau lien entre le chemin de Ferro-Lèbres et la rue Michel Montagné. Il se connectera ainsi au réseau interquartier de la commune. Cette nouvelle voie permettra un désenclavement du secteur Nord Est de la commune et participera à une meilleure accessibilité du secteur.

3. Prise en considération par le projet de l'étude d'impact actualisée, de l'avis de l'autorité environnementale et des avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Tel est le cas de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres qui relève de la rubrique 39° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement soumettant à étude d'impact les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha.

Dans le cadre de l'instruction de la seconde demande de DUP, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie a émis un avis n°2022APO26 le 23 mars 2022 sur le dossier comprenant l'étude d'impact datée de mars 2017 actualisée en novembre 2021. Un mémoire en réponse à cet avis a été déposé en Préfecture le 15 avril 2022.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une dispense d'évaluation environnementale par décision de la MRAe n° 2021DK0227 en date du 5 novembre 2021.

3.1 - Synthèse des effets et impacts du projet :

L'opération d'aménagement emportera, selon l'étude d'impact actualisée réalisée, les impacts positifs et négatifs suivants :

Impacts positifs

Les impacts positifs du projet sont les suivants :

- Amélioration de la qualité visuelle et de l'identité du nouveau quartier :

Le projet va permettre de créer un ensemble urbain organisé et structuré permettant d'assurer notamment la continuité des espaces et l'accès aux équipements publics de proximité.

- Amélioration de l'offre en logements :

Le projet permettra la diversification du parc de logements existant sur le secteur nord-est de la commune à proximité du centre-ville ainsi que la réalisation de logements sociaux.

- Amélioration des déplacements et de la desserte :

Le projet apporte des réponses aux différents enjeux du secteur : conférer une desserte de qualité au nouveau quartier, réaliser un maillage avec le réseau existant, créer des coulées vertes.

Impacts négatifs

Les principaux impacts négatifs du projet sont les suivants :

- Nuisances pendant la phase travaux :

Durant la période de travaux, des gênes pourront être occasionnées sur les activités, les riverains et la circulation locale. Toutes les précautions seront prises pour limiter la gêne inhérente à la réalisation des travaux.

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- Impacts sur les milieux naturels :

Du point de vue des milieux naturels, le projet sera à l'origine du remaniement d'habitats naturels présents au niveau de l'emprise de la ZAC ainsi que d'un dérangement des espèces inféodées aux milieux traversés.

Il est à noter que, pour la plupart de ces impacts, des mesures sont prises pour limiter au maximum les effets néfastes, mesures constituant des engagements du Maitre d'Ouvrage dans le cadre de l'arrêté de dérogation (dont la prorogation a été obtenue en août 2019) relatif a une autorisation de capture et de relâcher d'individus au titre de l'article L 411-2 du code de l'Environnement.

L'addition et l'interaction des effets entre eux sont résumées dans le tableau suivant :

Impacts à court terme (phase de travaux)	Impacts à moyen terme (fin d'aménagement)	Impacts à long terme (horizon 2030)
<p>A court terme, l'urbanisation de ce secteur actuellement en friche va engendrer des hausses de consommations d'eau potable et donc de rejets, des hausses de consommation d'énergie, la production de nouveaux déchets ménagers, la hausse d'activité et de bruit sur ce secteur, ...</p> <p>De plus, l'apport progressif de nouveaux véhicules va engendrer un trafic complémentaire dû aux trajets des nouveaux habitants. Cependant l'étude trafic réalisée spécialement pour l'opération montre que cette augmentation localisée du trafic pourra s'effectuer sans incidence notable sur les voiries concernées.</p>	<p>Après aménagement de la ZAC, les différents types de consommations se stabiliseront. De plus, par la conception même du quartier (respectueux de l'environnement et sobre), ces consommations ne seront pas excessives.</p> <p>Les liaisons douces et la ligne de bus Lineo se développeront vers les pôles d'attraction alentours. Le paysage de la zone sera complètement modifié, même si la volonté est d'intégrer au mieux cette ZAC dans son environnement (naturel et paysager).</p>	<p>A terme, la ZAC sera parfaitement intégrée dans son environnement. La vie de ce quartier sera très attractive. De nombreux espaces naturels se seront développés apportant une qualité de vie aux riverains.</p> <p>La ZAC sera raccordée aux projets de transports en commun et de déplacements doux du secteur ce qui facilitera encore plus les déplacements des habitants. La conception du secteur permettra de limiter les consommations d'énergie.</p>

3.2 - Synthèse et conclusion des avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés :

Les sollicitations et avis rendus par l'autorité environnementale, collectivités, groupements et services concernés par la demande de déclaration d'utilité publique de l'opération sont joints en annexe 3 à la présente délibération.

3.3 - Synthèse des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux avis de l'autorité environnementale et des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés :

L'ensemble des observations émises par l'autorité environnementale, les collectivités, groupements et services consultés ont été prises en compte, ainsi que figuré dans l'annexe 3 jointe à la présente délibération.

4. Prise en considération du résultat de l'enquête publique préalable à la DUP

Les modalités de l'enquête publique préalable à la DUP valant mise en compatibilité du PLU qui s'est tenue du 25 avril au 31 mai 2022 sont décrites dans le rapport du commissaire enquêteur qui a été communiqué aux membres de l'assemblée délibérante.

Accuse de réception en préfecture
N° 2022-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Conjointement à cette enquête a été conduite l'enquête parcellaire préalable à la détermination des parcelles à déclarer cessibles.

Un PV de synthèse a été établi par le commissaire enquêteur le 3 juin 2022. Un mémoire a ensuite été remis par la SAS Ferro-Lèbres répondant aux questions formulées par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a émis le 30 juin 2022 :

➤ un avis favorable à la déclaration d'utilité publique pour la réalisation du projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferro-Lèbres sur le territoire de la commune de Tournefeuille, « sous réserve que le taux de logements locatifs sociaux soit fixé à 35 % », et avec les recommandations suivantes :

« 1. Demander à Tisséo d'anticiper les aménagements à effectuer, sur les lignes Linéo 3 et 46 surtout, en termes de capacité, cadencement et passages en site propre, en vue de l'accueil de nouveaux usagers sur le site de Ferro-Lèbres,
2. Etudier toutes les solutions de raccordement de la ZAC au réseau en site propre piétons/vélos, par un réseau piétons/vélos en site propre, notamment le long du canalet, et mettre en œuvre sans délai la solution retenue,
3. Réaliser le city-stade dans ce quartier éloigné des installations sportives de la ville,
4. S'assurer lors de la vente des lots que les promoteurs de l'accession sociale à la propriété verrouilleront bien les conditions d'accès à leurs logements, pour qu'ils ne se transforment pas en logements locatifs » ;

➤ un avis favorable à la proposition de plan et d'état parcellaire présenté par la SAS Ferro-Lèbres dans le dossier d'enquête, et associé à sa demande de DUP, sous réserve que la SAS Ferro-Lèbres s'engage à ne pas acheter la parcelle n° AV 482a appartenant à Monsieur MIATTO Nicolas ;

➤ un avis favorable à mise en compatibilité du PLU (zone 2Aux) sous réserve pour le règlement écrit du PLU que :

- « Dans la formulation proposée au quatrième paragraphe du chapitre « Caractère de la zone », page 135 du dossier de demande de DUP, la partie « au moins égal à 40 % en locatif » soit remplacée par la partie « au moins égal à 35 % en locatif »
- Que le paragraphe 1 de l'article 2Aux 2, page 136 du dossier de demande de DUP, soit remplacé par le paragraphe « Les règles de mixité appliquées sur ce secteur sont celles fixées par le quatrième paragraphe du chapitre « Caractère de la zone » modifié comme ci-dessus.
- Soit prise en compte la demande de modification, proposée dans le mémoire en réponse au Commissaire Enquêteur, à l'article 2Aux 13 de ce règlement écrit. »

Il est proposé au Conseil Municipal de lever les réserves émises par le commissaire enquêteur en décidant :

Sur la DUP :

- Sur la réserve : de fixer le taux de logements locatifs sociaux à 35 % au lieu du taux de 40% initialement prévu tel que préconisé par le commissaire enquêteur ; Le taux de logements en accession sociale sera par ailleurs remonté de 10 à 15 %.

- Sur les recommandations :

Les recommandations sont prises en compte dans les termes suivants :

- Sur la demande à Tisséo d'anticipation des aménagements à effectuer sur les lignes Linéo 3 et 46 : le profil de la voie principale desservant la ZAC de Ferro-Lèbres, reliant la rue Michel Montagné au chemin de Ferro-Lèbres est prévu pour permettre la circulation des bus urbains. TISSEO confirme, par courrier du 28 septembre 2022, son engagement à adapter le réseau afin de répondre aux besoins de mobilité des habitants.

- Sur le raccordement de la ZAC au réseau en site propre piétons/vélos : A moyen terme, un itinéraire express vélo (REV) est prévu sur les avenues de Lardenne (Toulouse) et Jaurès (Tournefeuille) qu'il sera possible de rejoindre depuis la ZAC de Ferro-Lèbres par la rue Montagné, qui pourra à court terme être réglementée en site propre afin de permettre l'objet d'un réaménagement intégrant un aménagement cyclable.

Accusé de réception en préfecture
0312016557202241 plus long terme faire
Date de réception : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Il sera donc possible, toujours via la rue Michel Montagné, de rejoindre un aménagement cyclable dédié, rapide et sécurisé vers Toulouse ou vers Tournefeuille.

- Sur la réalisation d'un city-stade dans ce quartier : cet équipement permettra un lien social entre les habitants et répondra à un complément d'équipements publics. Sa localisation devra permettre de répondre à ces objectifs.

- Sur la prise en compte de la demande de modification de l'article 2AU 13 du règlement du PLU : intégrant des modifications demandées visant au renforcement des contraintes de conservation et protection des espèces protégées identifiées sur la parcelle AT 317.

Concernant la quatrième recommandation portant sur la commercialisation des logements prévus en accession sociale, la commune dispose déjà par le fait du traité de concession des moyens de suivi et de contrôle requis pour garantir une mise sur le marché cohérente avec les demandes existantes.

Sur le parcellaire :

Il est confirmé que la SAS Ferro-Lèbres n'achètera pas la parcelle n° AV 482a d'une superficie de 108 m², issue de la division de la parcelle AV 482 appartenant à Monsieur Nicolas MIATTO. L'inclusion de cette parcelle dans le périmètre de la ZAC était attachée au projet initial de faire enjamber le canalet par la liaison piétonne longeant le cours d'eau au sein de la ZAC, en sortie Sud-Ouest de la ZAC pour rejoindre la rue du vignoble. La levée de la réserve ne pose pas de difficulté puisqu'il est possible de réaliser la connexion au chemin du vignoble par la berge Sud Est de canalet, ainsi que par la voie B3-C4 de la ZAC. La proposition du commissaire enquêteur présente plusieurs avantages, en sus d'accéder au souhait du riverain de ne pas céder son foncier : elle permet d'éviter la circulation de piétons sur la berge Ouest du canalet et la réalisation d'un ouvrage de franchissement du cours d'eau.

Sur la mise en compatibilité du PLU :

- Sur la réserve du commissaire enquêteur concernant la modification du règlement du PLU afin d'introduire le taux de logements locatifs sociaux à 35 % et non 40% : Pour les raisons exposées précédemment il sera fait droit à cette demande.

- Sur la demande de Toulouse Métropole :

Lors de l'examen conjoint sur la mise en compatibilité du PLU, Toulouse Métropole a demandé de modifier l'article 2AUx 13 afin de traduire une inconstructibilité stricte de la zone comprise entre le canalet et la limite de ZAC à l'Ouest de l'opération (parcelle AT317) visée par l'arrêté de dérogation au Code de l'Environnement n°31-2019-03. Cette demande a été prise en compte dans le mémoire en réponse déposé à l'issue de l'enquête et reprise par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.

Il est proposé de répondre favorablement à cette demande et d'apporter les modifications suivantes au projet de mise en compatibilité du PLU qui a été soumis à enquête publique :

- ajout à l'article 2Aux 13 d'un alinéa « *Espaces boisés et plantations existantes* » prévoyant que « *Les espaces boisés et végétaux existants, ainsi que les milieux et habitats identifiés pour leurs qualités écologiques, sont à conserver et à protéger.* »

- identification de la parcelle AT317 comme « *Eléments de paysage à protéger ou à créer au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du code de l'urbanisme* ».

La nouvelle rédaction du projet de mise en compatibilité du PLU est jointe en annexe à la présente délibération.

5. Prescriptions, mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) et mesures de suivi

En application des articles L 122-1-1 et L 126-1 du Code de l'Environnement, la déclaration de projet et la décision de l'autorité compétente qui autorise ou approuve la réalisation de l'opération doivent, après avoir pris en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et les résultats de la consultation du public, mentionner les mesures proportionnées destinées à éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et présenter les principales modalités de suivi de ces mesures et de leurs effets.

Accusé de réception en préfecture
humains et présenter les principales
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Les mesures dont la mise en œuvre est prévue pour compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits ainsi que les effets attendus de ces mesures sont décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier d'enquête publique.

Des plans de suivi de ces mesures en phase chantier et en phase exploitation seront mis en œuvre.

Les mesures de réduction ou de compensation des impacts, ainsi que leur coût et les mesures de suivi qui seront mises en œuvre, figurant à l'étude d'impact, sont résumés dans l'annexe 2 de la présente délibération.

6. Motifs et considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération d'aménagement

En application de l'article L. 126-1 du code de l'environnement, la déclaration de projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

La ZAC de Ferro-Lèbres permet de répondre aux objectifs d'intérêt général suivants :

- Répondre aux besoins en logements sur la commune de Tournefeuille et dans l'ouest Toulousain conformément aux orientations du Programme d'Orientations et d'Actions (POA) du PLUi-H, confirmée par la charte métropolitaine approuvée par le Conseil de la métropole. La commune de Tournefeuille s'est engagée à produire 290 logements par an sur la période 2020-2025. Le site se voit également assigner une vocation de développement d'habitat dans le SCOT. L'opération a pour objectif de participer à l'atteinte de cet objectif.

- Développer le parc communal de logements sociaux afin de se rapprocher des objectifs légaux. Avec un taux de 17,80 %, il existe en effet un déficit de logements sociaux sur Tournefeuille et la commune doit produire un minimum réglementaire de logements locatifs sociaux de 30 % au PLU, qui sera porté à 35% à la 3^{ème} modification du PLU dans les opérations de logements. L'un des objectifs de l'opération est de produire des logements sociaux afin de répondre à ces besoins, comme exposé dans la réponse à la réserve du commissaire-enquêteur.

- Optimiser l'utilisation du site pour garantir un développement urbain harmonieux et durable : il s'agit de maîtriser l'urbanisation de ce site à fort potentiel (en termes de localisation et de dimensions) afin de répondre au mieux aux besoins de la commune tels qu'ils ont été identifiés précédemment (production de logements libres, de logements sociaux et en accession sociale). La maîtrise foncière de l'opération par la commune ou son aménageur permet de garantir l'optimisation de ce site et son aménagement d'ensemble dans le cadre d'un développement adapté, harmonieux et durable (contrairement à un foisonnement d'opérations privées) ;

- Créer des équipements publics répondant aux besoins de la commune et du quartier. L'arrivée des nouveaux habitants et le développement de la commune de Tournefeuille génèrent des besoins en équipements publics en particulier pour l'accueil des enfants et l'opération prévoit de les réaliser.

Le Conseil Municipal,

VU :

- le Code général des collectivités territoriales,
- le Code de l'urbanisme,
- le Code de l'expropriation et notamment les articles L.1, L. 110-1 et R. 131-14,
- le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants,
- la délibération du Conseil municipal en date du 23 mai 2016, fixant les objectifs de la création de la nouvelle ZAC de FERRO-LEBRES et les modalités de la concertation préalable à cette création,
- les délibérations du Conseil municipal en date du 2 mars 2017, présentant et approuvant le bilan de la mise à disposition de l'étude d'impact et le bilan la concertation préalable à la création de la ZAC de FERRO-LEBRES
- la délibération du Conseil municipal en date du 22 mai 2017 approuvant le dossier de création et créant la ZAC de FERRO-LEBRES,

031-213105570-20221018-DEL22-052-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- la délibération du Conseil municipal en date du 9 juillet 2018 par laquelle la commune a confié la réalisation de la ZAC dans le cadre d'une concession d'aménagement, a un groupement solidaire composé du GIE GARONNE DEVELOPPEMENT, de la SA HLM des CHALETS, de l'OPH31, de COGEDIM MIDI-PYRENEES et de PITCH PROMOTION SNC auquel s'est substituée, comme prévu contractuellement, une SAS dénommée SAS Ferro-Lèbres,
- la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2019 modifiant le périmètre de la ZAC de FERRO-LEBRES,
- l'arrêté préfectoral n° 31-2019-03 du 5 août 2019 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-02 du 22 février 2013 relatif à une autorisation de capture et de relâcher d'individus et de destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la création de la ZAC de Ferro-Lèbres à Tournefeuille,
- le jugement du tribunal administratif de Toulouse du 30 mars 2021 annulant le PLUI-H,
- les délibérations du Conseil municipal n°21-155 et n°21-156 en date du 30 novembre 2021 approuvant :
 - le dossier de réalisation de la ZAC,
 - le programme des équipements de la ZAC ;
- la décision n°2021DK0227 en date du 5 novembre 2021 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie dispensant d'évaluation environnementale la mise en compatibilité du PLU ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 30 novembre 2021 sollicitant du Préfet l'ouverture d'une seconde enquête publique environnementale préalable à la DUP valant mise en compatibilité du PLU et d'une enquête parcellaire ;
- l'avis n°2022APO26 Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie en date du 23 mars 2022 sur le dossier comprenant l'étude d'impact datée de mars 2017 actualisée en novembre 2021 ;
- le procès-verbal d'examen conjoint en date du 6 avril 2022 relatif à la mise en compatibilité du PLU de Tournefeuille ;
- les avis rendus dans le cadre de la pré-instruction du dossier par l'ARS, l'UDAP, la DRAC, la DDT, la DDSP, le SDSI, le CD31, Tisséo, la Chambre d'Agriculture, la CCI et Toulouse Métropole,
- l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 portant sur l'ouverture d'une enquête publique préalable la déclaration d'utilité publique de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Ferro-Lèbres valant mise en compatibilité du PLU de tournefeuille, et la détermination des parcelles à déclarer cessibles ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 juin 2022 émettant des avis favorables sous réserves sur l'utilité publique du projet, le parcellaire et la mise en compatibilité du PLU;
- les annexes portant sur mesures de réduction, d'évitement et de compensation des impacts du projet et la mise en compatibilité du PLU modifiée pour tenir compte des avis rendus par Toulouse Metropole dans le cadre de l'examen conjoint joint au dossier d'enquête, des et des résultats de l'enquête,

Considérant :

- l'étude d'impact actualisée en novembre 2021 et les effets induits par le projet sur l'environnement ;
- l'avis de l'autorité environnementale ;
- les avis favorables sous réserves du commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête publique portant sur l'utilité publique, la cessibilité des terrains et la mise en compatibilité du PLU;
- les engagements de la ville de Tournefeuille actés dans la présente délibération pour lever les réserves et prendre en considération les recommandations du commissaire enquêteur ;
- les avis rendus par les collectivités et services concernés par l'opération ;
- les motifs justifiant de l'intérêt général de l'opération ;
- la volonté de la Ville de Tournefeuille de poursuivre le projet ;
- les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement, ainsi que les modalités de leur suivi ;

Considérant que la DUP ne peut être prononcée que si le Conseil municipal s'est prononcé préalablement sur la déclaration de projet, il appartient à la ville de Tournefeuille d'approuver la déclaration de projet et de se prononcer sur l'intérêt général du projet de ZAC de Ferro-Lèbres conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation et à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement.

Où le Maire en son exposé,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'APPROUVER la présente déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement portant sur l'intérêt général de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Ferro-Lèbres, ainsi que les réponses apportées aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur, tel que plus amplement exposé au rapport de présente délibération.

Article 2 :

DE DECLARER d'intérêt général la ZAC de Ferro-Lèbres à vocation principale d'habitat représentant une surface de plancher de 49 000 m² sur un terrain représentant une superficie totale d'environ 13 hectares.

Article 3 :

DE CONFIRMER la volonté de la ville de Tournefeuille de poursuivre la réalisation de la ZAC de Ferro-Lèbres.

Article 4 :

DE PRENDRE EN CONSIDERATION l'étude d'impact 2017 actualisée en novembre 2021 de la ZAC de Ferro-Lèbres, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 22 mars 2022, les avis des collectivités, groupements et services consultés et le résultat de l'enquête publique tenue du 25 avril au 31 mai 2022, dans les conditions plus amplement exposées au rapport et en annexes de la présente délibération.

Article 5 :

DE METTRE EN OEUVRE, dans le cadre de la concession d'aménagement confiée à la SAS Ferro-Lèbres, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures de suivi proposées au stade de l'enquête publique, telles que plus amplement exposées au rapport de la présente délibération.

Article 6 :

DE CONFIRMER sa demande de déclaration d'utilité publique pour les motifs précédemment exposés dans le rapport de la présente délibération.

Article 7 :

D'AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à saisir Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, afin qu'il prononce la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU et de déclarer cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de Ferro-Lèbres au profit de la SAS Ferro-Lèbres, concessionnaire de cette opération d'aménagement.

Préalablement au vote de la présente délibération, les élus de la « Liste Citoyenne Tournefeuille » ont déposé les 3 amendements suivants : sur les impacts négatifs, sur les impacts positifs, sur la demande à Tisséo. Ces amendements ayant été exposés à l'assemblée puis débattus, Monsieur le Maire les a ensuite soumis au vote des conseillers municipaux. Les résultats des votes sont les suivants :

Pour le rejet de l'amendement sur les impacts négatifs : 26

Contre le rejet de l'amendement sur les impacts négatifs : 9

Pour le rejet de l'amendement sur les impacts positifs : 26

Contre le rejet de l'amendement sur les impacts positifs : 9

Accusé de réception en préfecture
315570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Pour le rejet de l'amendement sur la demande à Tisséo : 26
Contre le rejet de l'amendement sur la demande à Tisséo : 9

Il est ensuite procédé au vote de la délibération.

Résultat du vote :

Pour : 26

Contre : 9

Abstentions : 0

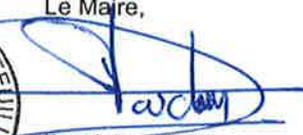
Non-participation au vote : 0

Conformément aux dispositions de l'article R. 126-2 du code de l'environnement, la présente déclaration de projet est publiée dans les conditions prévues pour les délibérations du conseil municipal par le code général des collectivités territoriales. Elle est en outre affichée dans chacune des communes concernées par le projet. Chacune des formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le public peut consulter le document comportant le texte de la déclaration de projet.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER



The seal is circular with the text 'MAIRIE DE TOURNEFEUILLE' around the top and '31170' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a tree and a figure. Below the coat of arms, it says 'COMMUNE DE FRANCE'.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022



Septembre 2022

SAS FERRO-LEBRES



**AMENAGEMENT DE LA ZAC FERRO-LEBRES A
TOURNEFEUILLE (31)**

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE TOURNEFEUILLE

Version finale proposée pour le PLU suite à l'enquête publique relative à la demande de mise en compatibilité

 **FerroLebres**
TOURNEFEUILLE la nature au cœur

**syolda**
CONSEIL

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

SOMMAIRE

DOSSIER D'ENQUÊTE PREALABLE A LA DUP

1. PRESENTATION DU REGLEMENT ECRIT MODIFIE POUR LA ZONE 2AU DU PLU DE TOURNEFEUILLE..... 2
2. PRESENTATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE POUR LA ZONE 2AU DU PLU DE TOURNEFEUILLE 22
3. PRESENTATION DE L'OAP FINALE 24

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

1. PRESENTATION DU REGLEMENT ECRIT MODIFIE POUR LA ZONE 2AU DU PLU DE TOURNEFEUILLE

Le règlement écrit final de la zone est présenté ci-après.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Ce règlement est établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de Tournefeuille.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION ET A L'UTILISATION DES SOLS

Sont et demeurent applicables sur le territoire communal :

1. Le règlement national d'urbanisme (les articles d'ordre public)
 - . R.111-2 : relatif à la salubrité et sécurité publique
 - . R.111-4 : relatif à la conservation ou la mise en valeur de sites ou de vestiges archéologiques
 - . R.111-15 : relatif à la préservation de l'environnement
 - . R.111-21 : relatif au respect des sites, du paysage et du patrimoine urbain ou naturel

2. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation du sol.

3. Les périmètres visés à l'article R-123-13, notamment
 - La zone d'aménagement concerté de Quéfets créée par délibération du Conseil Municipal du 12 juillet 2004.
 - La zone d'aménagement concerté de Ferro Lèbres créée par DCM du 10 juillet 2008 et modifiée et approuvée par DCM du 13 novembre 2008.
 - Le D.P.U. renforcé (Droit de Prémption Urbain (D.P.U.)) s'applique sur toutes les zones U et AU du territoire communal, institué par délibération du Conseil Municipal du 8 Juin 2007 et Toulouse Métropole par délibération en date du 11 octobre 2012.
 - Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels les prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L-571-10 du Code de l'Environnement.

4. Les règles spécifiques des lotissements
La liste des lotissements concernés par le maintien des règles spécifiques est reportée en annexe du présent règlement. Il s'agit de deux lotissements « le Vieux Pigeonnier » et les « Vitarelles ».

5. Le règlement local de publicité

6. Les règles de prévention relative à la protection de la nature.
 - Z.N.I.E.F.F. de type I au niveau de la Ramée « plan d'eau et bois de La Ramée ».

7. Les périmètres archéologiques (loi du 27.12.1941 modifiée, décret n° 86-192 du 5 février 1986).

Les sites archéologiques sont annexés au PLU.

8. La réglementation des saillies

La réglementation des saillies sur alignement se référera à la législation en vigueur conformément à la législation en vigueur du 30 mars 1967 modifiée.

9. Les dispositions du PPR sécheresse

Les occupations et utilisations du sol sont soumises aux dispositions réglementaires du plan de prévention des risques naturels sécheresse, approuvé par arrêté Préfectoral du 22 décembre 2008.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le Plan Local d'Urbanisme comporte :

- **Six zones urbaines (U)** qui correspondent soit à des territoires déjà urbanisés, soit à des territoires où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

- La zone UA et le secteur UAa,

- La zone UB et les secteurs UBa, UBb, UBc, UBd,

- La zone UC et le secteur UCa,

- La zone UD et le secteur UDa,

- La zone UE, avec le secteur UEa,

- **Trois zones à urbaniser (AU)** qui correspondent aux territoires destinés à être ouverts à l'urbanisation

- La zone 1AU et les secteurs 1AUa, 1AUb

- Hameau des Bourdets

- Saint Paul

- Saint Pierre

- Centre-ville

- Petite République

- Petit Marquisat

- Grand Marquisat

- La zone 2AU

- ZAC Ferro Lèbres

- La zone 3AU fermée du Pirac

- **Une zone agricole (A)** : qui correspondent à des territoires équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

- La zone A et un secteur Ah

- **Une zone naturelle (N)** : qui correspondent à des territoires équipés ou non à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue écologique ou des loisirs, ainsi que pour leur caractère d'espaces naturels soumis à des risques inondation.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

La zone N et les deux secteurs NL1 et NL2

- **Des espaces boisés classés** (articles R-130-1 à R-130-24), à conserver, à protéger ou à créer, auxquels s'appliquent les dispositions des articles 13 de chaque chapitre du règlement, ils sont repérés aux plans graphiques par leur indice E.B.C.
- **Des éléments de paysage à protéger au titre de l'article L 123-1-5 III 2°** du Code de l'Urbanisme.
- **Des emplacements réservés** aux voies, ouvrages publics, aux installations et bâtiment d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.
- **Des servitudes de mixité sociale au titre du L 123.2b et du L 123-1-5 II 4 °** du Code de l'Urbanisme.
- **Des servitudes d'équipements, voies, ouvrages, espaces verts publics ou installations d'intérêt général au titre du L.123.2c** du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES - Article L-123-1 du Code de l'Urbanisme

Les règles et les servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les adaptations mineures ne concernent que les articles 3 à 13 du règlement.

ARTICLE 5 - CONSTRUCTION EXISTANTE NON CONFORME AUX REGLES DU PLU

Lorsqu'une construction existante ou une occupation du sol régulièrement édifiée n'est pas conforme aux règles applicables à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour les travaux qui n'ont pas pour effet d'aggraver la non-conformité de ces constructions à l'égard de ces dites règles.

ARTICLE 6 - OUVRAGES TECHNIQUES NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES PUBLICS OU D'INTERET COLLECTIF

Les dispositions des articles 3 à 10 et 12 à 14 ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et/ou d'intérêt collectif dans toutes les zones.

ARTICLE 7 - CONSTRUCTIONS DETRUITES OU DEMOLIES DEPUIS MOINS DE 10ANS

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10ans, est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire sauf si le règlement local d'urbanisme en dispose autrement dès lors qu'il a été régulièrement édifié.

ARTICLE 8 - SITES ARCHEOLOGIQUES

Dans les périmètres des sites archéologiques répertoriés en annexe au PLU tous travaux, installations ou constructions doivent être soumis à l'avis préalable du Service Régional de l'Archéologie (ces périmètres n'ont pas fait l'objet d'un arrêté préfectoral, ils sont donnés à titre d'information dans le porté à connaissance).

ARTICLE 9 – PROTECTION DES ELEMENTS DE PAYSAGE EN RAISON DU CARACTERE PATRIMONIAL HISTORIQUE ET ESTHETIQUE (article L 123-1-5 III 2°) du Code de L'Urbanisme.

Les éléments de paysage sont identifiés au document graphique réglementaire et sont constitués par :

1. Le Bâti de caractère et petit patrimoine bâti à protéger au titre du L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme

L'objectif est de protéger le patrimoine architectural de la commune tout en permettant sa mise en valeur et son évolution. Les prescriptions sont intégrées à l'article 2 du règlement.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

2. Le Site d'intérêt paysager de la margelle de terrasse à protéger au titre du L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme

L'objectif est de renforcer l'homogénéité de la margelle de terrasse de Garonne, en assurant une bonne insertion du bâti au site et en protégeant et renforçant la continuité des plantations et des boisements sur ce site. Les prescriptions sont intégrées aux articles 11 et 13 du règlement.

3. Les sentiers ou cheminements piétonniers ainsi que Les plantations d'alignement ou masses boisées à protéger ou à créer à protéger au titre du L 123-1-5 III 2° du code de l'urbanisme

Les plantations ainsi que les cheminements piétons repérés, sont à protéger, à renforcer ou à créer pour mettre en valeur des qualités paysagères du site. Les prescriptions sont intégrées à l'article 13 du règlement.

ARTICLE 10 - REGLES DE STATIONNEMENT SPECIFIQUES AUX OPERATIONS DE LOGEMENTS LOCATIFS FINANCES AVEC UN PRET AIDE PAR L'ETAT

Pour les constructions nouvelles à usage d'habitat locatif, financées avec un prêt aidé par l'État, au titre de l'article L- 123-1.13 du Code de l'Urbanisme et réalisés par des organismes intervenant dans le logement social, il est exigé une place de stationnement par logement neuf.

Cette disposition n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration des bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État.

ARTICLE 11 - PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION (PPRI DU TOUCH AVAL approuvé le 29/06/2012)

En zone inondable, les travaux de construction et d'aménagement admis sont ceux autorisés par le règlement du PPRI Touch Aval approuvé le 29/06/2012 et annexé au PLU. Les planchers bas et niveau des constructions seront établis à une cote NGF située à plus de 30cm des PHEC (plus hautes eaux connues).

ARTICLE 12 - LES TRAVAUX DE DEMOLITIONS

Conformément à la délibération du Conseil Municipal du 5 novembre 2007, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction, sur tout le territoire communal (R.421.27 du code de l'urbanisme).

ARTICLE 13 - LES CLOTURES

Conformément à la délibération du conseil municipal du 5 novembre 2007, l'édification des clôtures doit être précédée d'une déclaration préalable (R.421.12 du code de l'urbanisme) sur tout le territoire communal.

ARTICLE 14 - LES INSTALLATIONS CLASSEES

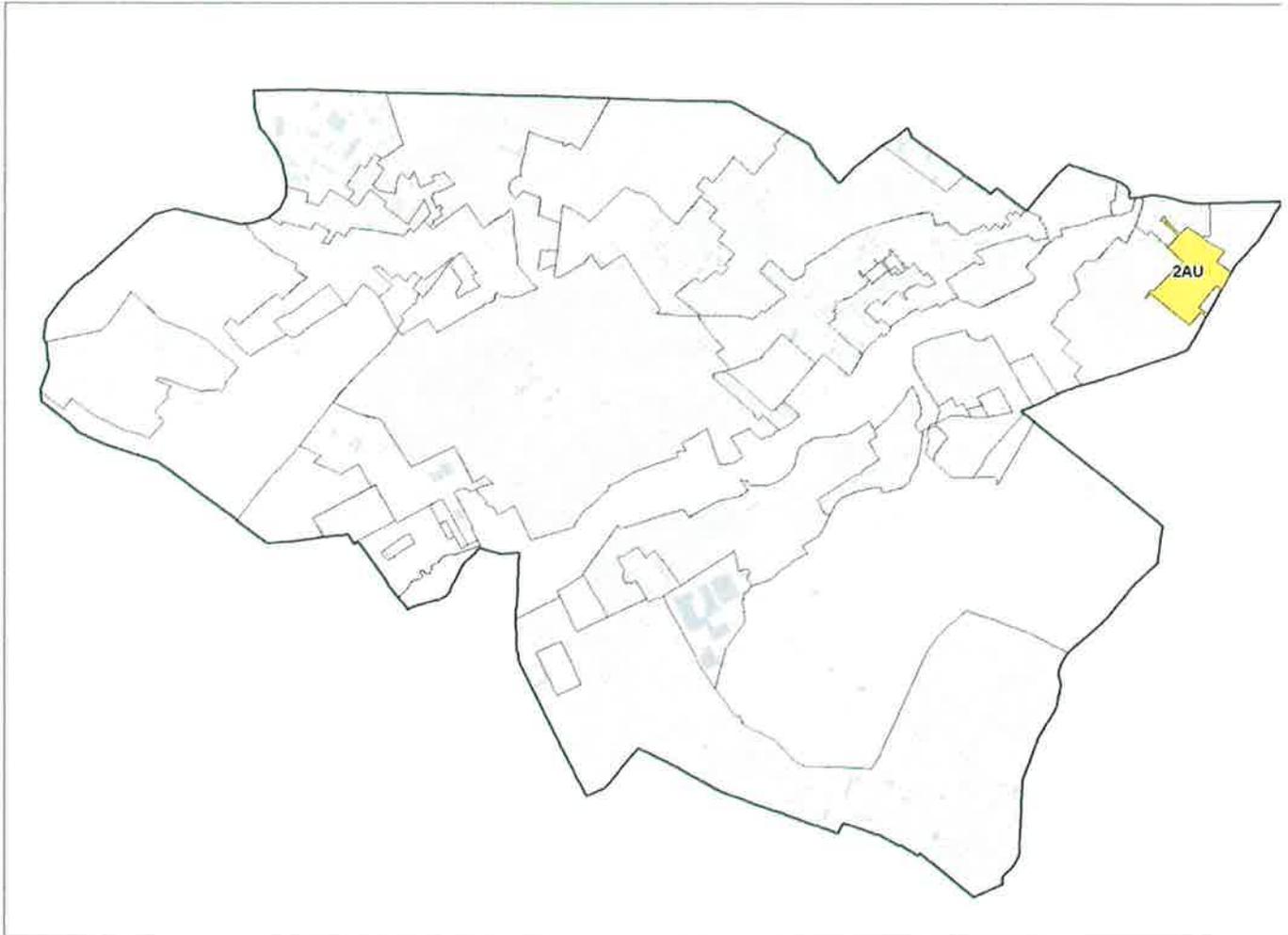
Les installations classées (relatives aux constructions autorisées à l'article 1) pour la protection de l'environnement quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises devront être conformes avec la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – LES DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITE DE REALISATION DES STATIONNEMENTS EXIGEES A L'ARTICLE 12

Des dispositions sont définies conformément à l'article R431-26 du code de l'urbanisme.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Superficie : 13 hectares environ



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 2AU

Caractère de la zone

La zone 2AU en totalité, recouvre une surface de 13 hectares environ.

La ZAC de Ferro Lèbres est située en limite Est du territoire communal, positionnée au-delà de la rocade Arc-en-ciel (RD 980). Elle est plutôt tournée vers le quartier toulousain de Lardenne.

Elle constitue un des derniers grands espaces d'urbanisation future qui s'inscrit dans la cohérence du plan de développement urbain communal.

La ZAC de Ferro Lèbres a pour objet l'aménagement et l'équipement de terrains non bâtis en vue de la réalisation d'une zone à dominante résidentielle mixte avec :

- L'accueil d'habitat diversifié, proposant différentes typologies : collectif, maisons de ville, maisons individuelles, avec accession à la propriété et locatif
- L'accueil, sur l'ensemble de la zone, d'un minimum de logements locatifs conventionnés bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat égal à 35% en locatif social et 15% en accession sociale,
- L'accueil d'équipements publics de proximité et de services (groupe scolaire, équipement de petite enfance, maison de quartier ...)

Le projet est fondé sur le principe d'un quartier durable favorisant l'économie des ressources naturelles, proposant un cadre de vie attractif et favorisant une cohésion sociale. Cette démarche est présente tout le long du processus d'aménagement, de la conception à la réalisation : gestion des eaux pluviales au travers de grands espaces verts avec des noues, gestion des déplacements en favorisant les piétons et vélos, optimisation des stationnements, traitement des déchets, qualité environnementale et architecturale du bâti et des espaces publics et privés, paysagement et plantations des espaces publics et privés etc.

Le projet d'aménagement veille à ce que se réalise une greffe étroite du nouveau quartier avec le tissu urbain existant en s'appuyant sur des éléments paysagers forts qui caractérisent le site (canalet, boisements) et en prévoyant une organisation spatiale qui s'appuie sur la base d'une densité graduée assurant une intégration urbaine et paysagère la plus douce possible à l'environnement notamment à l'habitat individuel et collectif environnant.

La traduction du projet de la ZAC s'effectue au moyen :

- D'une Orientation d'Aménagement spécifique intégrée au PLU définissant les prescriptions urbaines et paysagères du projet ainsi que les principes de localisation des espaces publics ou collectifs structurants du quartier.
- De dispositions réglementaires établies qui ont pour objectif la création d'une zone 2AU globale lisible sur l'ensemble du périmètre de la ZAC avec un corps de règles simplifiées et qui s'articulent avec l'Orientation d'Aménagement.

L'urbanisation de cette zone se fait dans le cadre d'une opération publique mise en œuvre sous la forme de Zone d'Aménagement Concerté créée le 22 mai 2017 par délibération du Conseil Municipal. Le périmètre de la ZAC a été ajusté le 21 février 2019 par délibération du conseil municipal.

Une orientation d'aménagement est intégrée au présent PLU et localisée dans le règlement graphique conformément à la légende.

ARTICLE 2AU 1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdites les destinations suivantes :

- Les exploitations agricoles et forestières
- Les commerces et activités de services supérieures à 500m² de surface de plancher sauf spécification contraire au DGR
- Les industries
- Les entrepôts
- Les constructions ou changement de destination entraînant la création d'activités nouvelles engendrant des nuisances excessives (sonores, olfactives, etc...) pour les habitations riveraines et de ce fait, incompatibles avec la vie du quartier

ARTICLE 2AU 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1. Sur l'ensemble de la ZAC, il est exigé l'accueil d'un minimum de logements sociaux conventionnés bénéficiant d'un financement aidé par l'Etat égal à 35% en locatif social et 15% en accession sociale.
2. Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des bâtiments, (y compris les garde-corps destinés exclusivement à assurer la sécurité du personnel pour des interventions techniques) ou des opérations d'aménagements, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau, capteurs solaires, éoliennes sont admis dans toutes les zones...etc.
3. Les occupations et utilisations du sol sont autorisées sous condition d'être compatibles avec l'orientation d'aménagement intégrée au PLU et repérée dans le règlement graphique.

ARTICLE 2AU 3 - ACCES ET VOIRIE

1. Accès

Pour être constructible un terrain doit avoir un accès privatif à une voie positionnée et aménagée pour les véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour les usagers de ces voies ou accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic.

Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de dangers pour la circulation générale et à faciliter, voire différencier l'accès et la circulation des piétons. Ils doivent répondre aux exigences de la sécurité publique, de la défense incendie et de la protection civile, et permettre la bonne desserte des terrains par le service public de collecte des déchets.

Un seul accès de véhicule est admis par unité foncière concernée par la demande d'autorisation d'occupation des sols, le plus éloigné possible des carrefours, excepté si la spécificité des besoins ou l'importance de l'opération, et l'éloignement des carrefours justifient un nombre d'accès supérieur.

Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur la ou les voies supportant les trafics les moins importants ou les moins contraignants peut être exigé.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

Quand le niveau de trafic de la voie de desserte, la configuration géométrique de cette voie aux abords de l'accès et l'importance des flux entrants et sortants le nécessitent, une aire de croisement sera impérativement organisée en domaine privé par l'aménagement d'une plateforme 5x5m. Dans ce cas, tout portail devra être implanté au-delà de l'aire d'accès de sorte à ce qu'elle soit accessible en permanence sans créer d'attente de véhicules sur la chaussée ou le trottoir.

2. Voirie nouvelle publique et privée

Les voies publiques et voies privées susceptibles d'être ouvertes à la circulation publique devront être conformes aux spécificités édictées par Toulouse Métropole et en particulier au Cahier de prescriptions pour le classement des voies privées de Toulouse Métropole.

Les voies privées doivent présenter des caractéristiques :

- Adaptées à l'importance de l'opération projetée et au nombre total de logements desservis par cette voie
- Permettant de satisfaire notamment aux exigences en matière de sécurité, de défense contre l'incendie, de protection civile
- Avec des aménagements permettant la collecte des ordures ménagères

ARTICLE 2AU 4 - CONDITIONS DE DESSERTES DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET D'ASSAINISSEMENT

1. Prescriptions générales

Toute construction doit, en matière de réseaux, satisfaire à toute obligation vis-à-vis des gestionnaires de ces réseaux et tous les aménagements doivent être conformes à la législation en vigueur en la matière et au schéma général de desserte par les réseaux.

2. Réseau d'alimentation en eau

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable, dans les conditions définies par le règlement d'eau potable de Toulouse Métropole et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Défense extérieure contre l'incendie

Dans les ensembles groupés de constructions, des points d'eau d'incendie normalisés doivent être disposés à des endroits précis conformément aux prescriptions des services de sécurité compétents. En cas d'impossibilité pour le réseau public d'eau potable de répondre aux exigences de la défense extérieure contre l'incendie, notamment en termes de conditions de débit et de pression, il pourra être demandé au pétitionnaire de mettre en œuvre, à sa charge, les solutions techniques locales permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie dans le respect des préconisations des services départementaux en charge de la défense incendie.

3. Réseau d'assainissement

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être réalisés selon un système séparatif. Il est formellement interdit, à quelque niveau que ce soit, de mélanger les eaux usées et les eaux pluviales.

3.1- Eaux usées

Toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public d'eau usées lorsqu'il existe. En l'absence de réseau d'eaux usées, l'assainissement non collectif est autorisé. Les modalités de raccordement au réseau d'eaux usées ainsi que la mise en œuvre des installations d'assainissement non-collectif sont fixées dans le règlement d'assainissement du Grand Toulouse présent dans les annexes sanitaires du PLU.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

3.2- Eaux pluviales

Les modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales sont fixées dans le règlement d'assainissement du Grand Toulouse présent dans les annexes sanitaires du PLU.

Le règlement d'assainissement pluvial de Toulouse Métropole définit les mesures particulières prescrites sur le territoire de Toulouse Métropole, en matière de maîtrise des ruissellements, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés et les réseaux pluviaux publics.

Tout nouveau projet devra limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement conformément au zonage pluvial de Toulouse Métropole.

Les eaux de rabattement de nappe ainsi que de drainage périphérique ne sont pas admises dans le réseau d'eaux pluviales.

Le mode de gestion des eaux pluviales est défini dans l'OAP de la ZAC Ferro-Lèbres en annexe.

4. Réseaux divers

4.1. Les réseaux électriques de distribution d'énergie, de chauffage urbain, d'éclairage public, de télécommunications et de vidéocommunication, autres que ceux assurant provisoirement des dessertes isolées, doivent être aménagés en souterrain et en nombre suffisant conformément aux réglementations et prescriptions en vigueur.

4.2. Les locaux et les installations techniques (boîtiers, coffrets, armoires, regards, ...) nécessaires au fonctionnement des réseaux notamment de vidéocommunication, de distribution d'énergie, de distribution postale doivent être intégrés à la composition générale du paysage, de manière à s'y insérer dans les meilleures conditions.

4.3. Collecte des déchets urbains

Les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains conformément à la réglementation des services de Toulouse Métropole en vigueur avec pour objectif :

- D'assurer la collecte des déchets dans les conditions optimales d'hygiène et de sécurité
- De maintenir l'espace public propre et dénué d'obstacle

Ainsi les caractéristiques techniques des réseaux et des aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains devront être déterminés avec les services gestionnaires compétents de Toulouse Métropole le plus en amont possible du dépôt de la demande d'autorisation d'occupation du sol.

A l'exception des maisons individuelles, tout projet devra prévoir :

- Un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères
- Ainsi qu'une aire de présentation de ces containers accessible depuis le domaine public par les véhicules de collecte.

Abri et aire devant être tous deux positionnés sur le domaine privé.

Lorsque le projet est desservi par un système de collecte par colonnes enterrées, local de stockage et/ou aire de présentation pourront ne pas être exigés en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Lorsque le projet prévoit la construction d'une ou plusieurs maisons individuelles, la création d'un abri réservé au stockage des containers d'ordures ménagères et/ou aire de présentation de ces containers n'est pas systématique. Elle pourra être exigée en fonction du nombre d'habitations créées, du volume d'ordures ménagères à collecter, des conditions d'accessibilité de l'opération par les véhicules de collecte, et ce dans le respect des objectifs évoqués ci-avant ; les contenants pour la collecte des déchets ne devant pas rester à demeure sur le domaine public.

ARTICLE 2AU 5 - SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES

Sans objet.

ARTICLE 2AU 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ETEPRISES PUBLIQUES

Toute construction pourra être implantée soit à l'alignement soit en retrait de la limite. Ces dispositions s'appliquent aux voies et emprise publiques et privées (existantes et futures). En particulier, la qualification du retrait des constructions par rapport aux voies devra être expliquée par le pétitionnaire au regard du rôle attendu par ces marges de recul.

Éléments admis dans les marges de recul :

Les piscines dont le débord ne dépassent pas 60cm de hauteur par rapport au terrain avant travaux ainsi que tout type de piscine hors sol devront avoir un recul de 2m obligatoire par rapport aux limites séparatives.

- Les terrasses non couvertes ne dépassant pas 60cm de hauteur par rapport au terrain avant travaux
- Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des bâtiments ou opérations d'aménagement, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau, capteurs solaires, éoliennes, etc...
- Les volumes en retrait ou en saillie, valorisant la composition architecturale du projet ou le paysage urbain sont admis dans les marges de recul dans les limites suivantes :
 - Les balcons et débords de toitures si leur saillie ne dépasse pas 3 m en territoire de zone d'aménagement concerté
 - Les oriels situés à 5 m du sol au moins si leur saillie ne dépasse pas 3 m en territoire de zone d'aménagement concerté
 - Les éléments architecturaux ou de modénature si leur saillie ne dépasse pas 0.50 m,
 - Les auvents et corniches si leur saillie ne dépasse pas 0.50 m,
 - Les devantures commerciales si leur saillie ne dépasse pas 0.20 m,
 - L'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'eau dans la limite de 1.20 m de hauteur et/ou de saillie,
 - Les gardes corps des rampes des parkings en sous-sol dans la limite de 1,00 m de hauteur,
 - Les travaux en saillie non listés sont rattachés à la catégorie, citée ci-dessus, la plus proche.

Cas particuliers :

- **Par rapport au chemin Ferro Lèbres**

Toute construction doit être implantée à une distance minimum de 4m de la limite d'emprise de la voie.

ARTICLE 2AU 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1. Les constructions sont implantées :

- Soit sur une ou plusieurs limites séparatives. Dans ce cas, l'implantation pourra être admise sur toute la hauteur autorisée dans la zone.
- Ou en retrait sur une plusieurs limites séparatives. Dans le cas d'un retrait, il devra respecter une distance égale au moins à la moitié de leur hauteur avec un minimum de 3 m ($D=h/2$ mini 3m).

2. Eléments admis dans les marges de recul :

- Les piscines dont le débord ne dépassent pas 60cm de hauteur par rapport au terrain avant travaux ainsi que tout type de piscine hors sol devront avoir un recul de 2m obligatoire par rapport aux limites séparatives.
- Les terrasses non couvertes ne dépassant pas 60cm de hauteur par rapport au terrain avant travaux
- Les locaux ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux, des bâtiments ou opérations d'aménagement, ainsi que les antennes, paraboles, paratonnerres, pylônes, réservoirs, châteaux d'eau, capteurs solaires, éoliennes, etc...
- Les constructions à usage de stationnement des véhicules (motorisés et vélos) et de locaux techniques ou des stockages dont la couverture est traitée en espaces verts d'une épaisseur d'au moins 30cm de terre végétale et dont la hauteur hors tout ne dépasse pas 1,50m au-dessus du terrain naturel : elles peuvent s'implanter soit sur les limites séparatives, soit en retrait des limites séparatives.
- Les volumes en retrait ou en saillie, valorisant la composition architecturale du projet ou le paysage urbain sont admis dans les marges de recul dans les limites suivantes :
 - Les balcons et débords de toitures si leur saillie ne dépasse pas 3 m en territoire de zone d'aménagement concerté
 - Les orielis situés à 5 m du sol au moins si leur saillie ne dépasse pas 3 m en territoire de zone d'aménagement concerté
 - Les éléments architecturaux ou de modénature si leur saillie ne dépasse pas 0.50 m,
 - Les auvents et corniches si leur saillie ne dépasse pas 0,50 m,
 - Les devantures commerciales si leur saillie ne dépasse pas 0.20 m,
 - L'installation de systèmes solaires thermiques ou photovoltaïques ou de tout dispositif individuel de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'eau dans la limite de 1,20 m de hauteur et/ou de saillie,
 - Les gardes corps des rampes des parkings en sous-sol dans la limite de 1.00 m de hauteur,
 - Les travaux en saillie non listés sont rattachés à la catégorie, citée ci-dessus, la plus proche.

ARTICLE 2AU 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR LA MEME PROPRIETE

Par rapport aux constructions non contiguës sur une même unité foncière, des implantations différentes peuvent être autorisées ou imposées dans l'un des cas suivants :

- pour rompre la monotonie d'un linéaire trop important de façade,
- pour conserver ou créer un rythme de façades sur rues
- pour le respect de la trame bâtie existante aux abords du projet
- pour la mise en valeur d'un élément bâti, ou ensemble bâti, faisant l'objet d'une protection etc...
- pour d'assurer la préservation, en dehors de tout repérage aux documents graphiques du règlement :
- D'un élément ou d'un espace végétal de qualité et structurant le paysage
- D'un espace vert plus ordinaire mais qui participe à la formation d'un cœur d'îlot vert différentes.

Accusé de réception en préfecture
031213105570-20221018-DEL 22-092-DES
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- pour conserver ou créer une vue sur un cœur d'îlot
 - pour marquer une entrée d'immeuble,
 - pour traiter de façon originale les angles d'îlots,
 - pour mieux aménager l'espace devant toutes activités intégrées à l'habitat et situées en rez-de-chaussée (bureaux, commerces, etc...)
 - pour permettre la végétalisation des façades rentrant dans le calcul du coefficient de surfaces éco-aménageables, uniquement pour les implantations alignées sur voies et dans la limite d'un recul d'1 mètre.
 - Sur terrain contigu :
- Des implantations différentes de celles définies dans les dispositions spécifiques à chaque zone peuvent être autorisées si l'implantation de la construction est effectuée en extension ou en continuité d'un bâtiment existant sur un terrain contigu, dans le respect d'une harmonie d'ensemble
 - Une construction nouvelle, (ou extension, surélévation) qui s'inscrit dans la surface verticale déterminée par la construction existante sur un terrain contigu, peut dépasser les hauteurs autorisées sur limite séparative sans toutefois pouvoir dépasser la hauteur maximale autorisée dans la zone.

ARTICLE 2AU 9 - EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale n'est pas réglementée. Le calcul du coefficient de surfaces éco-aménageables s'applique.

Le Coefficient de surfaces éco-aménageable (CSE) :

Le Coefficient de surfaces éco-aménageable (CSE) s'applique à tout projet de construction nouvelle dont la surface de plancher existante et projetée est supérieure ou égale à 500 m². Lorsque la surface de plancher est inférieure à 500 m², alors il est fait application d'un coefficient d'espaces de pleine terre de 15 % minimum.

Le CSE pourra s'appliquer à l'échelle globale de l'opération dans le cas d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) entre l'aménageur et la collectivité compétente en la matière.

Objectifs :

Le CSE doit atteindre 0,35

- Surface de l'unité foncière située en zone U ou AU x CSE = surface en m² à atteindre en cumulant tout ou partie des surfaces suivantes dotées d'une pondération liée à leur nature. Plus la nature de la surface est perméable et pérenne, plus elle compte en proportion dans l'atteinte de l'objectif.
- En fonction de la nature des surfaces, les pondérations suivantes s'appliquent pour le calcul du CSE :
 - Surfaces imperméables (goudron, dalle, asphalte...) : 0,0
 - Végétalisation des toits : 0,2
 - Surfaces semi-perméables : 0,4

Les surfaces semi-perméables (revêtement perméable à l'air et à l'eau) rentreront dans le calcul du CSE à condition que les revêtements utilisés soient les suivants :

- . Gravier ;
- . Cailloux ;
- . Pavés avec joints enherbés ou sablés ;
- . Revêtement filtrant de type résine perméable ;
- . Dalles alvéolées ;
- . Dalles perforées et dressées sur une couche de fondation drainante et une couche de sable. Les dalles sont remplies de terre végétale à engazonner ou de gravillon. Elles peuvent être combinées avec des passe-pieds en dalles pavées ;
- . Sol stabilisé sans liant hydraulique ou faiblement lié (environ 2 à 4% de liant hydraulique) et avec des matériaux compactés de type mélange terre et cailloux ;

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

Si nécessaire, le sol devra être décaissé sur plusieurs centimètres et être remplacé par du sable ou des graviers qui serviront de réservoir tampon avant infiltration dans le sol, ou être décompactés de façon à permettre l'évacuation verticale de l'eau.

- Végétalisation de façades : 0,2

La végétalisation des façades rentrera dans le calcul du CSE à condition que :

- les végétaux soient enracinés au sol, étant précisé que seules sont prises en compte dans le calcul du CSE les 2 techniques mentionnées dans la palette végétale présente en annexe 3 du règlement.

La surface verticale concernée par la végétalisation soit supérieure à 2 mètres de hauteur et inférieure à 10 mètres de hauteur.

- Espaces verts sur dalle ou sur toit : 0,4 Les espaces verts sur dalle ou sur toit rentreront dans le calcul du CSE à condition que l'épaisseur de terre végétale soit au moins égale à 30 cm.

- Espaces verts en pleine terre : 1,5

Équipements d'intérêt collectif ou de service public :

Dans le cas d'Équipements d'Intérêt Collectif ou de service public, le coefficient d'emprise au sol mentionné par la règle graphique n'est pas applicable.

ARTICLE 2AU 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Définition : La hauteur des constructions (existantes et projetées) est mesurée à partir du sol naturel existant avant les travaux d'exhaussement ou d'affouillement du sol nécessaires pour la réalisation du projet jusqu'au niveau supérieur de la sablière ou sur acrotère s'il est supérieur ou égal à 60cm voir 1m si les conditions techniques et esthétiques le justifient. Au-dessous, l'acrotère ne rentre pas dans le calcul de la hauteur.

La hauteur des constructions ne peut excéder 16 mètres.

Cas des terrains en pente :

Les constructions doivent respecter la pente naturelle du terrain et s'adapter à sa configuration. La hauteur des constructions doit être étudiée au plus près de la configuration naturelle du terrain afin de bien maîtriser l'intégration dans le paysage et l'impact sur l'écoulement des eaux pluviales.

Cas des décaissements :

Si le projet entraîne un décaissement du terrain naturel, alors la mesure de la hauteur s'effectue par rapport au niveau du sol après achèvement des travaux. Les rampes d'accès à un parking en sous-sol ou semi enterré ne sont pas considérées comme un décaissement pour le calcul de la hauteur.

Hauteur sur voie :

- Sont prises en compte les voies ouvertes à la circulation publique, les places publiques, les axes de transport en commun, ...etc.
- En sont exclues : les venelles, les cheminements piétons et les pistes cyclables ne constituant pas des dépendances de la voirie, les parcs et les jardins publics, voies ferrées, voies navigables, les aéroports...etc.
- Une hauteur supérieure pourra être admise lorsqu'une construction déjà existante sur une unité foncière, immédiatement voisine et implantée sur une limite séparative commune, est plus élevée que la construction projetée sur la même limite séparative, sans que la hauteur sur voie de la construction nouvelle excède la hauteur sur voie de la construction déjà existante.

ARTICLE 2AU 11 - ASPECT EXTERIEUR

1. Conditions générales

Le projet doit rechercher l'usage d'un style architectural approprié à son contexte existant ou projeté, sans exclure une certaine diversité architecturale, soit en tenant compte des références architecturales traditionnelles présentes sur le territoire, soit en introduisant de nouvelles expressions architecturales adaptées.

Pour être autorisé, tout projet de construction nouvelle ou d'aménagement de construction déjà existante, doit permettre :

- Le respect des conditions satisfaisantes en matière de salubrité, de commodité, d'orientation des logements favorisant des économies d'énergie et du confort environnemental en général (confort thermique, acoustique, confort d'été, éclairage naturel, ...)
- A l'échelle de ce nouveau quartier, l'architecture doit répondre aux grands principes du projet urbain du quartier et s'attacher à offrir des qualités d'usage et de composition dans l'esprit d'environnement durable qui a été développé.
- Les constructions devront constituer un ensemble cohérent, assurant toutefois une diversité d'expression architecturale, l'unité de traitement de l'ensemble est primordiale.
- L'aspect extérieur des constructions et l'intégration au site demeurent soumis aux dispositions de l'article R-111-21, du Code de l'Urbanisme.

2. Façades

Aspect extérieur, matériaux et couleurs

Les enduits de finition seront de préférence talochés ou à grains fins. L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit. Le projet doit indiquer le traitement de la coloration afin de mettre en valeur la construction dans son ensemble et prendre en compte l'environnement. Le pétitionnaire pourra se référer aux palettes ou chartes de couleurs communales lorsqu'elles existent. L'utilisation de couleurs vives n'est pas interdite en soi mais doit être adossée à un parti architectural clairement exposé dans le volet paysager et pertinent au regard de l'intérêt des lieux et des constructions avoisinantes.

Les volets et les menuiseries partie intégrante des constructions doivent être en harmonie avec la couleur de la construction concernée.

Les pignons ou « demi-pignon » aveugles doivent être traités avec le même soin que les façades principales.

Les annexes doivent être réalisées avec le même soin que la construction principale.

Dès lors qu'une construction présente un intérêt architectural au regard notamment des matériaux constructifs employés, de sa composition, de son ordonnancement, tous les travaux réalisés y compris les ravalements, doivent mettre en valeur les caractéristiques de ladite construction. Ces dispositions ne font pas obstacle à la réalisation d'extensions de conception architecturale contemporaine, dès lors que sont mis en valeur les éléments d'intérêt de la construction initiale.

Balcons /Ouvertures /dispositifs techniques

Les balcons seront privilégiés dans les creux formant ainsi des loggias.

Le traitement des garde corps doit participer à la mise en valeur des façades et prendre en compte la contrainte d'intimité des logements (leur conception devra éviter la mise en place ultérieure d'éléments de protection type bambous, canisses, ...)

Les dispositifs techniques en façade tels que : coffre des volets roulants, canalisations et installations de VMC en façade devront être intégrés le plus possible dans le volume bâti et traités de façon qualitative et harmonieuse à l'architecture de la construction.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

3. Toitures

Tous les types de toitures sont admis à l'exception des toitures en fibre ciment, ardoise, bandeaux d'asphalte, tôleondulée et assimilés qui sont interdits

Dans le cas de toitures terrasses, leur végétalisation sera privilégiée.

Dans le cas des toitures en tuiles, les matériaux doivent être la tuile canal ou ses dérivés, (tuile à grandes ondes, tuile romane, tuile stop, tuile méridionale) et la pente sera homogène avec les pentes des toitures mitoyennes. Cette disposition ne s'applique pas, en cas d'usage d'équipement spécifique nécessaire à l'utilisation domestique d'énergie renouvelable type capteurs solaires ou photovoltaïques.

Les ouvrages en toiture, (cages d'escaliers, machineries d'ascenseurs, locaux techniques, souches de conduit...) sont admis à condition de les inclure dans un volume fermé, intégré de façon harmonieuse à la construction et à l'environnement.

4. Clôtures

Les clôtures sur rue ou sur emprise publique hors voirie :

- Elles doivent, par leur dimension et par leur dessin, être proportionnées aux constructions, aux espaces clôturés, aux clôtures avoisinantes et être en harmonie avec eux.
- Dans le cas de mise en œuvre de grille, barreaudage en bois etc..., les clôtures devront comporter un soubassement afin d'éviter l'accumulation de déchets sous la clôture et permettre un entretien aisé du domaine public. Dans le cas où la conception de la clôture répond à cet objectif, le soubassement n'est pas obligatoire.
- Dans cette zone, elles doivent faire l'objet d'un aménagement susceptible d'atténuer l'effet d'enceinte perçu depuis la rue.
- Des adaptations à ces principes généraux peuvent être admises pour tenir compte :
 - De la topographie du sol
 - Pour des raisons impératives de sécurité
 - Pour marquer les entrées ou dissimuler des éléments techniques indispensables (transformateurs, aire conteneurs...)
- Des prescriptions particulières (retraits, matériaux, hauteurs, etc...) pourront être imposées le long des axes de circulation :
 - Pour créer des séquences de nature à créer des rythmes améliorant l'esthétique urbaine
 - Pour favoriser la sécurité et/ou la fluidité de la circulation
 - Dans le cas d'opération d'ensemble et de permis d'aménager ou valant division, les clôtures devront faire l'objet d'un traitement d'ensemble, et si possible édifiées en amont par l'opérateur afin d'éviter leur construction au fur et à mesure par les futurs habitants
 - Les clôtures en bordures de voies publiques doivent être réalisées de telle sorte qu'elles ne portent pas atteinte à la sécurité publique, notamment en respectant les cônes de visibilité.
- Elles doivent être constituées :
 - Soit par des haies vives doublées ou non d'un grillage.
 - Soit par des grilles,
 - Soit par un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,40m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles...)
 - Soit par un mur plein enduit sur les deux faces ou en brique de parement ou recouvert de bardage en bois ou assimilé

Les clôtures sur limites séparatives :

- Les clôtures doivent être constituées :
- Soit par des haies vives ou rideaux d'arbustes doublées ou non d'un grillage,
- Soit par un mur bahut d'une hauteur maximum de 0,60m, surmonté d'un dispositif à claire voie (rambarde de bois, grilles...)
- Soit par un mur plein d'une hauteur maximum de 1,80m en enduit ou en brique de parement sur les deux faces

5. Installations diverses

L'implantation d'ouvrages tels que : antennes, pylônes, paraboles, paratonnerres, ... doit être faite dans un souci d'esthétique et notamment de manière à être le moins visible depuis l'espace public. Un dispositif de climatisation visible depuis l'espace public devra être dissimulé par un cache esthétique en harmonie avec la façade sur lequel il est apposé,

6. Publicité, enseignes et pré-enseignes

Confère à la réglementation en vigueur sur la commune (règlement local de publicité).

ARTICLE 2AU 12 – STATIONNEMENT DES VEHICULES ET DES VELOS

Cet article concerne :

- Les constructions nouvelles à l'exception de travaux de transformation ou d'aménagement de bâtiments à affecter à des logements locatifs aidés par l'Etat, y compris dans le cas où ceux-ci s'accompagnent de la création de surface de plancher dans la limite d'un plafond de 50% de la surface de plancher existante avant le commencement des travaux
- Toute modification d'une construction déjà existante, pour le surplus du stationnement requis à l'exception de celle dont la surface de plancher créée est inférieure ou égale à 50m² de surface de plancher, sans création de logement supplémentaire
- Les changements de destination des constructions pour le surplus de stationnement requis

1. STATIONNEMENT DES VEHICULES AUTOMOBILES

A l'exception de la destination d'habitation, des aires pour assurer le stationnement et l'évolution des véhicules de livraison pourront être exigées.

Le stationnement des véhicules, les aires d'accès, les rampes d'accès et les aires de manœuvre correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré sur l'unité foncière et en dehors des voies publiques sur des emplacements aménagés suivant les normes minimales par fonction. Toutefois, en application des articles L. 151-33. Et R. 431-26 du code de l'urbanisme, tout ou partie des places de stationnement exigibles pourront être réalisées sur un autre terrain que le terrain d'assiette du projet sous réserve qu'il soit situé à moins de 500m de celui-ci et que le pétitionnaire justifie l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement ou de l'acquisition des places dans un parc privé de stationnement.

Des places de stationnement spécifiques doivent être aménagées et adaptées aux besoins particuliers des personnes handicapées à mobilité réduite,

1.1. Habitat

Pour les opérations de moins de 300 m², il est exigé un minimum de 2 places par logement.

Pour les opérations de plus de 300 m² il est exigé une place de stationnement par tranche de 60 m² de surface de plancher de construction avec un minimum de 2 places par logement.

Dans les opérations à destination d'habitations, il pourra être exigé un nombre de places supplémentaires pour les visiteurs. Cette exigence s'appuiera en particulier sur l'importance de l'opération, sur la nature de l'offre de stationnement accessible existant à proximité, et l'offre des transports en commun. Le stationnement est réalisé de manière à assurer le bon fonctionnement de l'opération.

Accusé de réception en préfecture
031-213195570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- Lorsque le logement locatif financé avec un prêt aidé de l'État a vocation à héberger des personnes en difficulté spécifique d'accès au logement ne relevant pas du logement ordinaire, il sera fait application de la réglementation applicable à l'hébergement des personnes âgées et aux résidences universitaires énoncées ci-dessus.

2. STATIONNEMENT DES BICYCLETTES

Les emplacements pour les vélos sont obligatoires pour les constructions nouvelles, pour toute modification d'une construction déjà existante pour le surplus du stationnement requis, à l'exception de celle dont la surface de plancher créée est inférieure ou égale à 100m², sans création de logements supplémentaires, pour tout changement de destination de constructions déjà existantes, pour le surplus de stationnement requis. Ils doivent être réalisés de manière à être aisément accessibles sans portage de vélos. Dans le cas d'opération de plus de deux logements, les emplacements devront être accessibles directement depuis l'espace public par un cheminement adapté.

L'espace dédié au stationnement vélo, si celui-ci est séparé de la construction principale :

- Devra être couvert (excepté pour la destination d'habitat dans le cas où le nombre de logements est inférieur ou égale à 2)
- Et clos pour les destinations bureau et habitat dans le cas où le nombre de logement est supérieur à 2.

Dispositions complémentaires :

- Au-delà d'une surface de stationnement vélo exigée de plus de 50m², il pourra être exigé que la surface de stationnement ne soit pas d'un seul tenant mais sera répartie sur l'unité foncière sur des emplacements non contigus
- La surface de stationnement vélo requise pourra être réduite à 3% dans le cas d'aménagement de systèmes d'accrochage sur deux niveaux avec assistance. Dans ce cas-là, la hauteur utile sous plafond du local concerné sera de 2.80m au minimum. Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'il est fait application des normes du code de la Construction et de l'habitation tel que défini dans l'alinéa suivant
- Pour les constructions mixtes avec au moins 50% de surface dédiée à l'habitation et pour les constructions de bureaux, lorsque la surface totale dédiée au stationnement vélo, en application des règles suivantes, est supérieure à 600m², les normes exigées seront à minima celles du Code de la construction et de l'habitation.
- Cette disposition s'applique uniquement dans les territoires dont les règles d'urbanisme ont fait l'objet d'une modalité de contractualisation de l'aménagement prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à savoir :
- Dans le cas d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) entre l'aménageur et la collectivité compétente en la matière
- Dans tous les autres cas, entre le ou les opérateur(s) (aménageurs, pétitionnaire... etc.) et Toulouse Métropole, compétente en matière de plan local d'urbanisme
- Cette règle s'applique à l'échelle de chaque lot créé :
- En cas de lotissement
- Ou lors de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.

Habitations en collectif

Pour l'habitat collectif, il est exigé une surface d'accueil des bicyclettes correspondant à 3% de la surface de plancher et au plus 6m² pour les opérations inférieures ou égales à deux logements et au minimum 3m² pour les opérations comprenant plus de deux logements.

Bureaux

Il est exigé une surface minimale correspondant à 2% de SP avec un minimum de 3m².

Établissements scolaires (pour les deux-roues également)

Le nombre de places de stationnement à réaliser est déterminé en tenant compte de leur nature, du taux et du rythme de leur fréquentation, de leur situation géographique au regard du réseau de transports en commun. Les dispositifs couverts destinés au stationnement des vélos doivent être réalisés

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

fonctionnement de l'établissement sans gêne ni report sur les voies et les espaces ouverts à tout type de circulation publique.

ARTICLE 2AU 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Les plantations et le paysagement des espaces libres doivent référer au cahier de prescriptions et de recommandations urbaines, paysagères et environnemental de la ZAC.

Espaces boisés, végétaux, milieux et habitats existants

Les espaces boisés et végétaux existants, ainsi que les milieux et habitats identifiés pour leurs qualités écologiques, sont à conserver et à protéger.

Plantations sur les aires de stationnement non couvertes

Les surfaces à usage de stationnement de plus de 250m², sauf celles situées sur dalle constituant la couverture d'un ouvrage doivent être plantées à raison d'un arbre tige pour quatre emplacements de voiture et prévoir autour de l'arbre une surface au sol perméable ainsi que suffisante et adaptée à son développement. Ces arbres pourront être regroupés mais l'ombrage des surfaces de stationnement devra alors être assuré par un autre dispositif.

Espaces libres verts à créer

Les espaces libres de toute construction doivent faire l'objet d'un traitement paysager afin de participer à l'amélioration du cadre de vie, à la gestion de l'eau pluviale, à la limitation de l'îlot de chaleur urbain et au maintien d'une biodiversité en milieu urbain.

Les aménagements des espaces libres et les plantations doivent être adaptés au caractère des lieux, au passage, ainsi qu'à la conservation du biotope, des perspectives et de la composition des parcs et des jardins, des plantations d'alignement ou d'un arbre isolé.

La composition d'un espace vert d'un seul tenant et participant à la formation d'îlot vert sera également recherchée, notamment en privilégiant le regroupement avec les espaces verts existants ou projetés, limitrophes.

Dans les opérations à usage d'habitation de plus de 10logements, et en dehors des cas de lotissements ou de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division de propriété ou en jouissance il sera créé un ou plusieurs espaces collectifs qui seront plantés et aménagés en espace commun et de nature à lui conférer une réelle fonction paysagère, sociale, qui valorise la qualité d'usage des logements et évite la création d'espaces résiduels délaissés avec le temps. Ces espaces devront également être pérennes en intégrant les considérations de gestion et d'entretien. La surface de ces espaces communs devra être supérieure à 15% de la surface l'unité foncière.

Sur les parcelles en limite des zones agricoles et naturelles, des plantations denses et diversifiées formant une haie bocagère devront être réalisées sur la limite du terrain afin de composer un écrin végétal entre zone bâtie et zone agricole et/ou naturelle.

Les espaces sur dalle accessibles doivent être traités en espace d'agrément dont une partie au moins devra être végétalisée. Les espaces végétalisés devront avoir une épaisseur de terre végétale d'au moins 30cm.

Il est exigé la plantation d'un arbre pour 100m² de surface de pleine terre exigée sauf :

- Dans les zones d'activités où cette exigence sera fixée par les dispositions spécifiques à chaque zone
- Pour les constructions à destination d'équipements d'intérêt collectif et de service publics pour lesquelles le traitement des espaces libres devra être réalisé en fonction de la nature et du fonctionnement de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

ARTICLE 2AU 14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Sans objet

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

2. PRESENTATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE MODIFIE POUR LA ZONE 2AU DU PLU DE TOURNEUF

Le règlement graphique final de la zone est présenté ci-après.



Plan Local d'Urbanisme

4^{ème} Mise en compatibilité du PLU de Tournefeuille

4.2. Document Graphique de Règlement (DGR) :
Plan de 1/5000

Commune de Tournefeuille
Secteur de la Vallée de la Garonne
Secteur de la Vallée de la Garonne

Plan Local d'Urbanisme
Mise en compatibilité du PLU de Tournefeuille

4 - Pièces réglementaires

4.2. Document Graphique de Règlement (DGR) :
Plan de 1/5000

TOURNEUILLE

aub.T. toulouse metropole

LEGENDE

Les zones et les secteurs

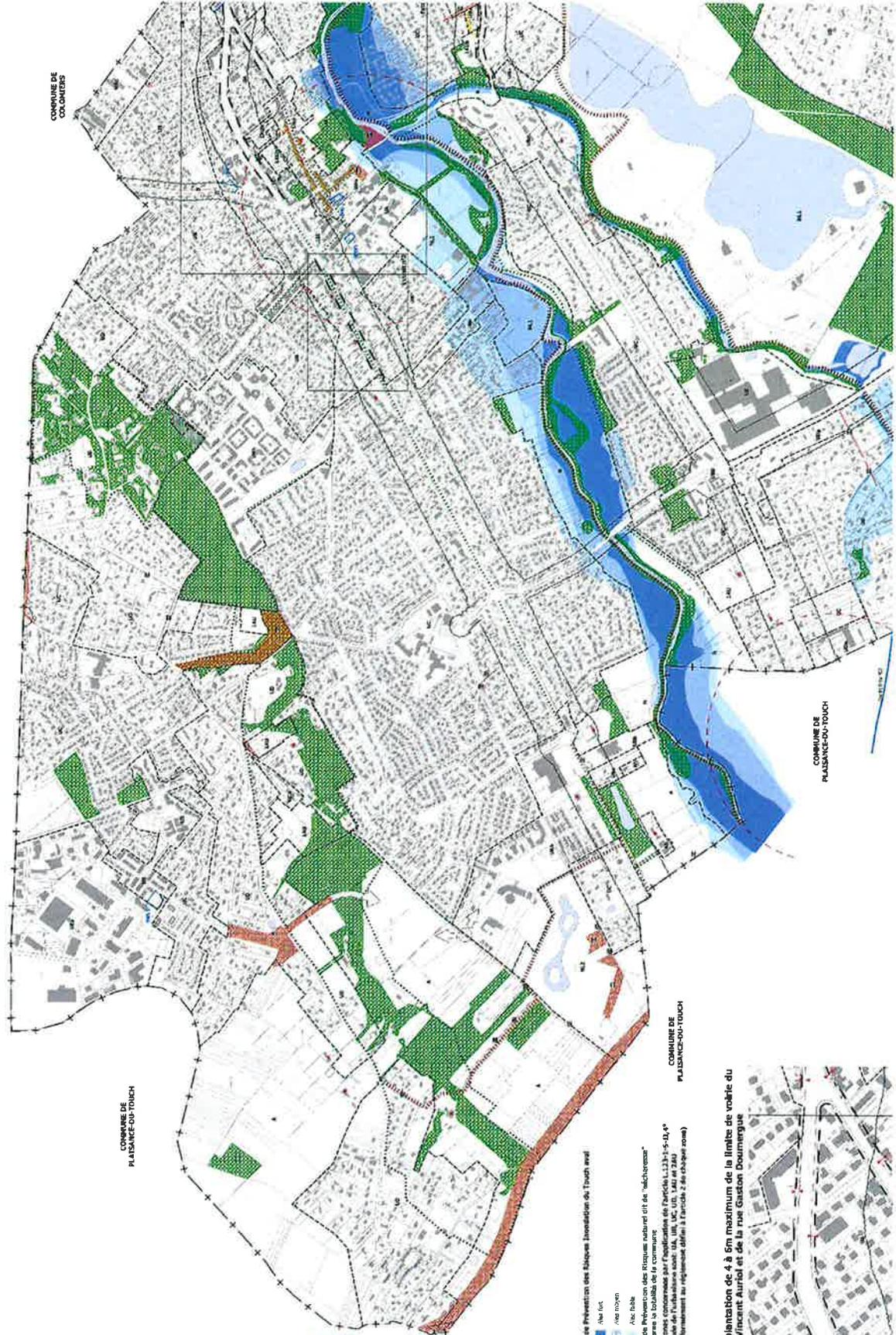
Les zones

Les autres indications

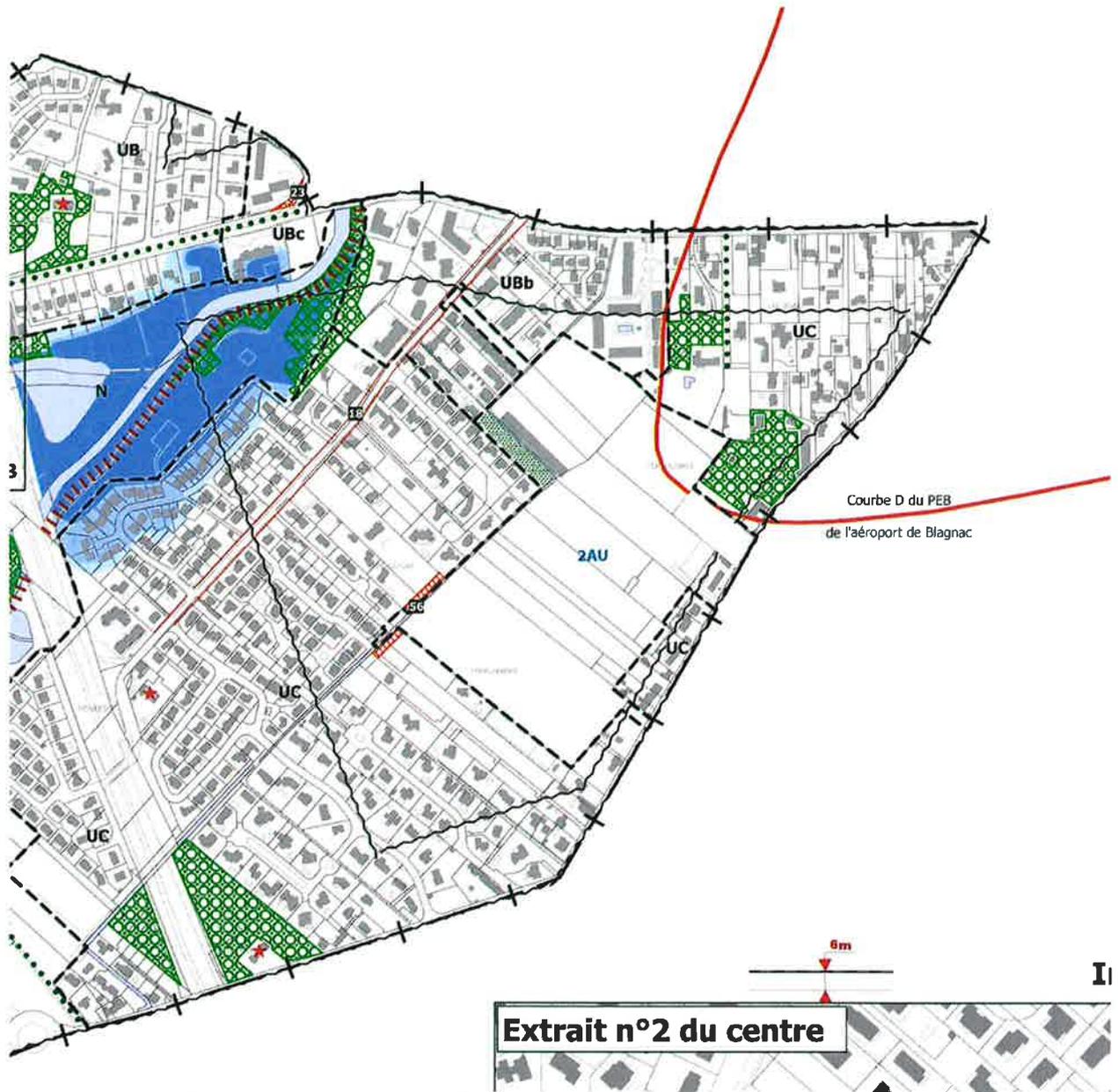
Présentation d'un terrain en zone UA

Exemples de principe à adapter ou à citer au titre de l'article L.133-1-5.11.2 du code de l'urbanisme

Extrait n°1 du centre



Zoom sur le secteur modifié



Éléments de paysage à protéger ou à créer au titre de l'article L.123-1-5.III.2° du code de l'Urbanisme

-  Ensemble bâti patrimonial
-  Espaces plantés
-  Alignement à protéger ou à créer
-  Bâti de caractère et petit patrimoine
-  Bâti de caractère pouvant faire l'objet d'un changement de destination au titre de l'article L.123-1-5.II avant dernier alinéa du Code de l'Urbanisme
-  Sentiers, cheminement piétonniers à protéger ou à créer
-  Site d'intérêt paysager de la margelle de Garonne

Accusé de réception en préfecture
 031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
 Date de télétransmission : 24/10/2022
 Date de réception préfecture : 24/10/2022

3. PRESENTATION DE L'OAP FINALE

TOURNEFEUILLE- ZAC FERRO LÈBRES

Situation de la ZAC



- La ZAC de Ferro Lèbres se développe sur un territoire de 13 hectares environ.

- Elle est située dans la partie Est du territoire communal positionnée au-delà de la rocade Arc-en-Ciel (RD 980), et constitue un dernier grand espace tourné vers le quartier toulousain de Lardenne.

- Elle s'insère dans un tissu urbain constitué ainsi délimité :

- du Sud-Ouest au Nord, par des parcelles urbanisées localisées sur le territoire de la commune de Tournefeuille et possédant un accès à la RD 632 par la rue Michel Montagné.

- du Sud-Est à l'Est, par des parcelles localisées sur la commune de Toulouse, desservies

Par le chemin intercommunal de l'Accuse de réception en préfecture
N° 10 850 168 210 18-DEL22-092-DE
Date de rétrotransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Les grands principes du projet

TOURNEFEUILLE - ZAC FERRO LÈBRES

Valorisation du paysage, maîtrise de l'énergie, gestion de l'eau et des déchets



- Mettre en valeur et renforcer la trame verte, afin de conserver l'habitat d'espèces animales protégées, ainsi qu'une qualité paysagère du quartier et un cadre de vie agréable des habitants.
- Encourager une qualité de vie des habitants avec l'accueil d'une variété d'espaces publics de qualité : rues, venelles, petit bois, mail planté, espace verts et noues...
- Permettre une gestion alternative des eaux pluviales par des systèmes de noues sur de grands espaces verts ouverts.
- Favoriser une gestion qualitative de collecte des déchets (exemple : système de containers enterrés).
- Promouvoir la construction de bâtiments économes en eau, privilégiant la gestion durable, le confort acoustique, la lumière naturelle et la qualité de l'air.
- Intégrer les objectifs de performances énergétiques du bâti et de production d'énergies renouvelables.
- Prendre en compte le cahier de recommandations urbaines, paysagères et environnementales de la ZAC

Organisation et optimisation des déplacements



- Favoriser une ouverture du quartier avec un maillage nord/sud à la ville et permettre une hiérarchisation du réseau de circulation à l'intérieur du quartier (voie nord sud structurante et voies secondaires).
- Favoriser des déplacements en faveur des modes doux (piétons et vélos), irriguant le quartier et le reliant à son environnement.
- Anticiper l'accueil de transport en commun de desserte interne du quartier intégré à la voie structurante nord sud.
- Programmer le réaménagement de voiries et de carrefours d'accès au quartier (rue Michel Montagne, chemin Ferro Lèbres...).
- Permettre une gestion des stationnements publics et privés (optimisation des besoins, mutualisation sur des espaces collectifs...).

Mixité d'habitat et cohésion sociale, diversité des typologies



- Accueillir environ 750 logements avec une offre en logements locatifs aidés et en accession sociale.
- Favoriser une diversité d'habitat et une graduation de la hauteur bâtie afin de permettre une continuité morphologique avec l'habitat pavillonnaire existant aux limites de la zone. Une densité plus importante est privilégiée en cœur de quartier avec du collectif sous forme de « plots » et du collectif plus traditionnel qui seront implantés sur des espaces ouverts (noue paysagère structurante). Une densité intermédiaire (avec de l'habitat semi collectif et de l'habitat groupé) est localisée en secteur pén central. Enfin, une faible densité (individuel) sera privilégiée sur les franges, en limite avec l'habitat pavillonnaire existant.
- Permettre le développement d'un secteur d'équipements à proximité de l'accès principal depuis le chemin de Ferro Lèbres avec l'accueil d'un pôle de services publics de proximité. Ces équipements viendront conforter une polarité et un lieu de vie de quartier autour d'un espace public de qualité.

ZAC FERRO LÈBRES. UN QUARTIER DURABLE

Orientation d'aménagement

UN QUARTIER DURABLE

-  Périmètre ZAC et d'orientation d'aménagement correspondante
- 1. ORIENTATIONS URBAINES ET PAYSAGÈRES**
Prescriptions urbaines et paysagères
 -  Hauteur par espace constructible
 -  à dominante habitat mixte (collectif, intermédiaire et/ou groupe)
 -  à dominante habitat individuel
 -  à dominante d'équipements publics et/ou collectifs
 -  Boissements d'intérêt paysagé à conforter
 -  Canales et continuités écologiques à conforter
 -  Vues et/ou ouvertures paysagères à préserver
 -  Principe d'implantation fixe
- Localisation de principe des voies et des espaces publics ou collectifs structurants**
 -  Espaces verts / noues
 -  Voies structurantes
 -  Voies secondaires
 -  Voies de desserte et/ou venelle publique ou privée
 -  Principe de cheminement mode doux public ou privé
 -  Connexion voirie / désenclavement extérieur à la ZAC
 -  Carrefour / accès à traiter



Accuse de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22_092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception-préfecture : 24/10/2022

ANNEXE 2 – Délibération de **Déclaration de projet préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) de la ZAC de Ferro-Lèbres**

Mesures de réduction ou de compensation des impacts, coût estimé et mesures de suivi

Thématique	Mesures envisagées	Coût en K€ HT	Modalités de suivi
Phase chantier	AMO environnementale avec surveillance, communication et mise en place d'un cahier des charges	87	Visites de terrain régulières par l'AMO environnement Comptes-rendus de chantier
	Formation des entreprises		
	Charte « chantier propre », label HQE Aménagement		
	Remise en état des lieux à la fin du chantier		
	Plan d'intervention en cas de pollution		
Milieux naturels et espèces protégées	Adaptation du calendrier pour éviter les phases sensibles	0	Réunions de chantier
	Préservation de la bande en bordure de canalet, de la prairie, de la bande boisée conservée et de la jouaille	180	Suivi écologue
	Mise des défens des zones sensibles	28	Visites de chantier + panneaux
	Création d'un habitat de substitution pour les alytes	75	Visites de chantier + réunions de chantier + panneaux
	Aménagement du site compensatoire de l'Oustalet pour la pie-grièche écorcheur	15	Suivi écologue
	Nichoirs à oiseaux	1	Visites de chantier
	Gîte chauves-souris	1	Visites de chantier
	Hibernaculum	30	Visites de chantier + panneaux
	Noues	510	Visites de chantier + entretien sélectif
	Bassin enterré de sécurisation de l'alimentation en eau des mares et pompe	85	Visites de chantier + entretien permanent
	Mise en place d'un pont-cadre avec passage mammifères	10	Visites de chantier + entretien permanent
	Structuration de la trame verte par des aménagements paysagers et des plantation	250	Visites de chantier + entretien sélectif

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

	Communication sur la gestion des espaces préservés, aménagement d'un parcours biodiversité et d'un observatoire pour les oiseaux	35	Visites de chantier + panneaux
Gestion de l'eau	Mise en place des noues d'infiltration, végétalisation, aménagements paysagers et écologiques	-	Visites de chantier + suivi du fonctionnement sur le long terme + entretien sélectif
Gestion de l'eau	Mesures pour réduire les consommations d'eau (chasse d'eau à débit variable, mousseurs sur les robinets, réservoir d'eau pluviale pour l'arrosage, ...)	-	
Intégration paysagère	Préservation d'une ambiance paysagère de qualité par la faible densité du bâti et sa répartition dans le site	-	Suivi écologue
	Harmoniser le bâti dans l'environnement en portant une attention particulière sur l'architecture		Visites de chantier + panneaux Suivi du fonctionnement sur le long terme + entretien sélectif
	Essences végétales locales pour les plantations et disposition pour participer à la structuration de la trame verte paysagère		
	Renforcer le maillage vert par le travail sur les espaces publics et mettre en valeur les éléments du paysage ; création d'un mail planté et de noues végétales		
Energie	Etudes ENR	60	Suivi de chantier et évaluation du taux d'équipement après chaque phase d'aménagement
Desserte et trafic	Création de 2 accès principaux et d'une sortie secondaire pour circulation et échanges avec les autres quartiers	1450	Visites de chantier + panneaux
	Pistes cyclables		
	Aménagement d'un plateau ralentisseur à l'intersection du chemin de Ferro-Lèbres et de la voie principale de desserte de la zone	-	Visites de chantier + panneaux
	Etude de circulation	5	
Patrimoine	Campagnes de sondages archéologiques préventives		
	Déclaration de toute découverte fortuite lors des travaux d'aménagement et arrêt des travaux sur	-	

	la zone concernée en attente du retour de la DRAC		
Milieu humain	Etude des niveaux de bruit et de l'incidence de la phase chantier puis post-réalisation de l'aménagement	25	Visites de chantier + suivi des niveaux de bruit durant le chantier puis dans les logements une fois l'aménagement réalisé
	Confort en matière thermique et acoustique grâce à la performance globale au niveau des bâtiments		
	Mise en place d'une zone 30 sur certains secteurs de la ZAC		

TOURNEFEUILLE - ZAC FERRO LEBRES

SUIVI DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LES SERVICES DANS LES DIFFÉRENTES PROCÉDURES DE CO

Entité sollicitée	Date de l'avis	Avis Favorable / Défavorable ?	Formulation de la remarque	Suite réservée par le maître d'ouvrage
<p>Agence Régionale de la Santé Occitanie</p>	<p>17/06/2020</p>	<p>FAVORABLE</p>	<p>Assurer la bonne qualité du cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de lieux de rencontre : le projet prévoit des équipements publics (espaces verts, agriculture urbaine, équipements publics) - adéquation des infrastructures avec la multiplicité de usages et à la sécurité [...] accessibilité à tous (moins de 300m) [...] pas d'analyse de la capacité des équipements de proximité à répondre à la nouvelle population attendue - Exiger un habitat préservant la santé de ses occupants : la problématique du chauffage bois fortement émettrice de polluants mérite d'être abordée par l'interdiction des foyers ouverts [...] choisir des produits de construction et du mobilier peu émetteurs de polluants [...] la qualité des installations de ventilation du bâti et la conformité technico-réglementaire devront être vérifiées - Lutter contre l'usage individuel de la voiture source de bruit et de pollutions atmosphériques : l'interconnexion entre les réseaux et les modalités de transports en commun est essentielle pour lutter contre l'usage individuel de la voiture source de bruit et de pollution [...] le projet ne bénéficie pas au développement des alternatives à l'usage de la voiture, il n'est pas explicitement prévu de renforcement de l'offre pour les mobilités douces ni du réseau local de transport en commun, ni de la mise en sécurité des infrastructures existantes, ni de l'interconnexion et l'intermodalité des réseaux - Anticiper les effets des épisodes de canicule : orientation des logements, présence de contrevents, de logements traversants [...] gestion des espaces vertset zones naturelles pour la modération des températures - Prévenir l'implantation du moustique tigre : intégrer des recommandations pour la prévention des gîtes lors des phases travaux - Lutter contre la prolifération des ambroisies : la gestion des remblais ou des aménagements paysagers doivent <p>Avis Favorable formulé le 17/06/2020 dans le cadre de la CIA DUP, sous réserve des recommandations suivantes :</p>	<p>Assurer la bonne qualité du cadre de vie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement de lieux de rencontre : le projet prévoit des équipements publics (espaces verts, agriculture urbaine, équipements publics) - adéquation des infrastructures avec la multiplicité de usages et à la sécurité [...] accessibilité à tous (moins de 300m) [...] pas d'analyse de la capacité des équipements de proximité à répondre à la nouvelle population attendue - Exiger un habitat préservant la santé de ses occupants: <ul style="list-style-type: none"> - des mesures spécifiques seront prévues sur les fichiers (lois à bâtir), choix des matériaux - l'obligation de concours s'appliquant à l'ensemble de la commune et l'aménageur de la qualité des logements - le contrôle des installations de ventilation est une obligation des constructeurs. <p>Lutter contre l'usage individuel de la voiture source atmosphériques</p> <ul style="list-style-type: none"> - les préconisations des documents d'urbanisme en v perspectives connues en matière de transports en commun - la voie principale traversant la ZAC est bien dimensionnée - les mobilités douces et les interconnexions aux réseaux: - les ouvrages de raccordement au réseau viarie existant Métropole sont à l'étude (confirmé dans l'avis remis par la Métropole) - prendre en compte l'apport de trafic supplémentaire en connexion ; <p>Anticiper les effets des épisodes de canicule</p> <ul style="list-style-type: none"> - la configuration des lots a été étudiée pour privilégier

<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles</p>			<p>Avis formulé le 22/06/2020 dans le cadre de la CIA DUP : Diagnostic archéologique prescrit par arrêté du 12/04/2019 portant sur la totalité de l'emprise du projet n'est pas encore achevé. Il conviendra d'attendre la fin du diagnostic archéologique pour estimer le potentiel archéologique sur l'emprise du projet.</p>	<p>LA SAS FERRO LEBRES a bien prévu la finalisation d sollicitera la DRAC pour programmer une intervention (parcelles restant à fouiller (en cours de négociation avec réalisation des travaux est par ailleurs envisagée en ur engagée qu'après vérification de l'absence de sensibili parcelles assiette de la ZAC.</p>
<p>Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne</p>	<p>17/07/2020</p>	<p>FAVORABLE</p>	<p>Avis formulé le 17/07/2020 dans le cadre de la CIA DUP : Le projet propose aujourd'hui une prise en compte satisfaisante de l'ensemble des enjeux d'aménagement durable du secteur nécessaire pour en qualifier l'utilité publique. Sur la forme cependant, le dossier DUP nécessiterait de légers ajustements afin de renforcer la justification de l'intérêt général. Dans ce sens, il devrait être complété en : - présentant les liens et conditions d'intégration du projet aux principaux équipements du secteur au centre ville de Tournefeuille ainsi qu'à la centralité de Lardennès - indiquant précisément les objectifs recherchés concernant la diversité du logement (typologies, proportions de logements collectifs et intermédiaires...) en particulier quant à la part réservée à la production de logements locaux sociaux - intégrant les éléments d'explications et d'illustrations relatifs à la qualité architecturale et au traitement des espaces publics portés aux volets "plan directeur" et "définition du projet de ZAC Ferro-Lèbres" de l'étude d'impact (p183-221)</p>	<p>Intégration du projet aux principaux équipements d - présenter les liens et conditions d'intégration ; Diversité du logement : - le projet respecte les prescriptions de l'OAAP dont des (typologies, formes urbaines, produits immobiliers...); Qualité architecturale des espaces publics : - engagement sur la qualité des espaces publics prése consultation aménageur, charte HQE Aménagement, A CPAUPE et fiches de lot.</p>
<p>Groupement Départemental de Gendarmerie</p>		<p>non concerné</p>	<p>Zone Police</p>	<p>Sans objet</p>
<p>Direction Départementale de la Sécurité Publique</p>		<p>opération non soumise à ESSP</p>	<p>Opération non soumise à ESSP Toutefois, l'accompagnement de la DDSP est prévu sur le projet</p>	<p>LA SAS FERRO LEBRES se rapprochera de la DDSP présenter le projet et recueillir son avis pour la phase Rdv fixé au 19/05/2022.</p>
<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours</p>	<p>19/05/2020</p>	<p>FAVORABLE</p>	<p>Avis formulé dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC : 1/ Pas de prescriptions. Le pétitionnaire devra se conformer au projet présenté. 2/ Adresser au service public de DECI (Maire de la commune ou Président de l'EPCI) ainsi qu'au SDIS les mesures individuelles de débit et de pression de l'ensemble des PI à nimplanter, résultats de mesures qui doivent également respecter les débits en simultané définis dans l'avis.</p>	<p>LA SAS FERRO LEBRES se rapprochera du SDIS pou le projet et recueillir son avis pour la phase PRO/DCE</p>
<p>DTF</p>		<p>FAVORABLE</p>	<p>Avis formulé dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC :</p>	

CD31	11/06/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de la CIA DUP : Pas d'observations	
	06/10/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de la DUP 2021 : Aucune observation particulière	
TISSEO	20/05/2020	FAVORABLE	Avis formulé le 20/05/2020 dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC : Afin de préserver l'avenir, calibrer la voie interne de la ZAC afin qu'elle puisse accueillir si nécessaire et en tant que de besoin des véhicules de transport en commun; Annexe technique à prendre en compte pour actualisation du dossier	L'ensemble des observations est pris en compte
	23/09/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de la DUP 2021 : - il a été demandé de calibrer la voirie interne de la ZAC afin qu'elle puisse accueillir si nécessaire et tant que de besoin des véhicules de transports en commun . Ce calibrage interne est pris en compte dans les pièces techniques du dossier. - Tisséo Collectivités indique que la desserte par le réseau urbain est efficace - Tisséo Collectivités note que les objectifs d'urbanisation de la ZAC répondent positivement à ceux du projet Mobilités 2020.2025.2030 valant PDM de la grande agglomération toulousaine	L'ensemble des observations est pris en compte
SMEAT (SCOT)		PAS D'AVIS		
Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne (SDEHG)	08/09/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de la DUP 2021 : - une fois les réseaux d'éclairage créés, l'EPCI propriétaire doit opérer un transfert de la propriété de ces réseaux au SDEHG, seule autorité actuellement compétente pour entretenir et gérer de tels réseaux. - les études d'éclairage des voies et espaces publics devront faire l'objet de la part de l'aménageur en lien avec le bureau d'études choisi d'un rapprochement en concertation avec la commune et le SDEHG pour établir ensemble les bases d'un éclairage public raisonné, durable et économe, axe prioritaire fixé par la démarche de certification HQE de la ZAC - une recherche d'une pollution lumineuse de moindre impact sur la faune existante complètera le cadre visé par le maître d'ouvrage - il conviendra de fournir au SDEHG les études détaillées relatives à l'éclairage public afin de vérifier que les réseaux construits répondent bien à ses prescriptions (jointes en annexe à l'avis)	L'ensemble des observations est pris en compte
		PAS D'AVIS	Pas d'avis remis car "service limité aux urgences du fait du contexte épidémique "	
	30/07/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC : Avis favorable avec quelques ajustements de forme sur le PEP et certains points techniques à préciser ou compléter.	

ENEDIS		PAS D'AVIS	Consulter ENEDIS sur la base du PRO avec estim puissances pour estimer coût de raccordement, cheminement intérieur ZAC et emplacements Postes.	Pris en compte
GRDF		PAS D'AVIS	Pas d'avis - Intervention au stade PRO/DCE	Pris en compte
Réseau 31	24/07/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC : Réseau31 est impacté par les nouveaux aménagements. En effet, ceux-ci vont longer un canal secondaire du canal de Saint-Martyr, dit La Barrigonde ; le dossier prend en compte les demandes de Réseau31 formulées en 2012 ; il n'est plus prévu de rejeter les eaux pluviales dans le canal de la Barrigonde, ni de l'utiliser comme aimentation secondaire des mares artificielles créées afin de fournir un habitat de substitution au crapaud Alyte accoucheur ; les plantations et aménagements réalisés le long du canal de la Barrigonde permettront l'accès aux engins nécessaires à son entretien	L'ensemble des observations est pris en compte
Chambre d'Agriculture	07/07/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC : Etudier la possibilité d'y intégrer des surfaces dédiées à la production agricole (maraichage, agriculture urbaine, ...).	Pris en compte
Chambre des Métiers & de l'Artisanat	15/05/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC : Pas de remarque particulière	
CCI	27/03/2020	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de la CIA DUP le 27/03/2020 : produire une offre diversifiée de logements et logements sociaux pour assurer la continuité des parcours générationnels	L'ensemble des observations est pris en compte
	07/04/2022	FAVORABLE	Avis formulé dans le cadre de la DUP 2022 : - le projet propose différentes formes d'habitat (collectifs, maisons de ville, maisons individuelles) permettant l'accueil d'une population diversifiée (accession à la propriété, locatif privé et social) ; l'attention de la collectivité est attirée sur l'intérêt de produire une offre diversifiée de logements et de logements sociaux pour assurer la continuité des parcours générationnels et pour permettre aux salariés des entreprises de résider à proximité de leur lieu de travail ; - la question de la mobilité et de la connexion de ce nouveau quartier avec l'environnement urbain proche apparaît essentielle ; la qualité et l'efficacité de l'aménagement des voies de communication interne et de desserte vers les polarités commerciales de proximité (chemin de Ferro-Lèbres et allée du Dr Lejzer Ludwik) constituent un enjeu majeur d'intégration fonctionnel majeur	L'ensemble des observations est pris en compte
	23/07/2020	absence d'avis	L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis suite à sa sollicitation dans le cadre de la procédure d'approbation du dossier de réalisation de la ZAC	
Autorité Environnementale	20/10/2020	Sans objet (l'avis de la MRAe n'est par définition ni FAV ni DEFAV)	Avis formulé dans le cadre de la DUP 2021 : - Eu égard à l'enjeu sur la biodiversité, il est attendu une démonstration de la bonne adéquation du projet dans sa phase chantier et exploitation avec les mesures édictées dans l'arrêté de dérogation au Code de l'Env. et avec la non atteinte générale des enjeux de biodiversité - compléter le rapport en démontrant la correcte prise en compte de la trame verte et bleue et son amélioration par le projet - compléter l'analyse de l'intégration du projet à l'aide de photomontages - les fonctionnalités des équipements et modalités de déplacements jusqu'au centre-ville doivent également être approfondies - s'assurer des capacités des rues avoisinantes à accueillir le trafic du projet cumulé avec l'ensemble des projets alentours et perspectives de densification - concernant les pollutions de sol éventuelles, il convient d'analyser les risques sanitaires et de mettre en oeuvre toute mesure pour les prévenir	L'ensemble des observations est pris en compte
	05/11/2021	dispense d'évaluation environnementale	Avis formulé dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas / mise en compatibilité du PLU : dispense d'évaluation environnementale	
			Avis formulé dans le cadre de la DUP 2022 : - Eu égard à l'enjeu sur la biodiversité, il est attendu une démonstration de la bonne adéquation du projet dans sa phase chantier et exploitation avec les mesures édictées dans l'arrêté de dérogation au Code de l'Env. et avec la non atteinte	



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

MAIRIE DE TOURNEFEUILLE
Courrier arrivé le
03 OCT. 2022

V

Monsieur Dominique FOUCHIER
Maire
Hôtel de Ville
Place de la Mairie
31170 TOURNEFEUILLE

Toulouse, le 28 septembre 2022

Nos réf : DGS/DPEM/VG/CD/2022

Objet : Projet de ZAC Ferro-Lèbres – Recommandations du commissaire enquêteur

Monsieur le Maire,

Vous m'avez transmis le rapport de conclusion de l'enquête publique du projet d'aménagement Ferro-Lèbres en me demandant une réponse sur la recommandation n°1 : « demander à Tisséo d'anticiper les aménagements à effectuer, sur les lignes Linéo 3 et 46 et surtout, en termes de capacité, cadencement et passages en site propre, en vue de l'accueil de nouveaux usagers sur le site de Ferro-Lèbres ».

Deux délibérations portant avis sur ce projet ont été votées au Comité Syndical de Tisséo Collectivités des 23 septembre et 13 avril 2022. Dans ce cadre, nous avons indiqué que cette ZAC, dans la logique de cohérence urbaine/mobilité portée par le SCoT de la grande agglomération toulousaine, bénéficiera de la desserte proposée par le réseau urbain Tisséo avec le Linéo 3 sur l'Avenue de Lardenne, la ligne 67 sur le Chemin du Ramelet Moundi et la ligne 46 sur le Chemin de Ferro-Lèbres. Nous avons également demandé, afin de préserver l'avenir, de calibrer la voirie interne de la ZAC afin qu'elle puisse accueillir en tant que de besoin des véhicules de transports en commun.

Je vous confirme par ce courrier que Tisséo Collectivités suivra les évolutions d'urbanisation du quartier Ferro-Lèbres, et sera en mesure d'adapter le réseau Tisséo, afin de répondre aux besoins de mobilités des habitants, considérant par ailleurs que grâce aux cheminements piétons qui seront déployés lors de l'aménagement de ce nouveau quartier, le cœur de la ZAC se trouvera à moins de 10 minutes des arrêts du réseau Tisséo

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
Vice-Président de Toulouse Métropole
Adjoint au Maire de Toulouse

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-092-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-093

2.2.3

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Convention SNC
Marignan-Occitanie –
mesures compensatoires
opération KAOMA

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :
Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission Plénière en date du 6 octobre 2022

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la Société SNC Marignan Occitanie conduit un projet de construction de logements collectifs sur la commune de Tournefeuille au 104-106 rue Gaston Doumergue, qui a nécessité un défrichement d'une surface de 3534 m². Cette société a obtenu le 21 janvier 2021 une autorisation de défrichement de la part de la Direction Départementale des Territoires. Cette autorisation est assortie de mesures compensatoires en travaux de boisement / reboisement pour une surface de 7068 m² sur un terrain communal de Tournefeuille. Le demandeur la Société SNC Marignan Occitanie prend en charge tous les frais liés à ce boisement.

Cette convention définit les conditions de l'opération de boisement afin de garantir la préservation de la biodiversité sur le territoire communal.

Monsieur le MAIRE propose à l'Assemblée la signature de la convention pour le boisement / reboisement de parcelles en vue de mesures compensatoires liées à une autorisation de défrichement, entre la Ville de Tournefeuille et la société SNC Marignan Occitanie qui accepte.
Le reboisement est prévu sur la parcelle n° BX 1359 en continuité du bois existant à proximité du lac de Loustalet.

Préalablement au vote de la présente délibération, les élus de la « Liste Citoyenne Tournefeuille » ont déposé un amendement relatif à la convention de reboisement. Cet amendement ayant été exposé à l'assemblée puis débattu, Monsieur le Maire l'a ensuite soumis au vote des conseillers municipaux. Le résultat du vote est le suivant :

Pour le rejet de l'amendement sur la convention de reboisement : 26
Contre le rejet de l'amendement sur la convention de reboisement : 9

Il est ensuite procédé au vote de la délibération.

Où cet exposé, le conseil municipal accepte les termes de la convention ci-jointe et mandate Monsieur le Maire pour la signer.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

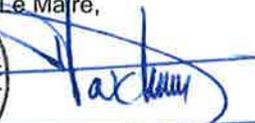
Abstentions : 2

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER



Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
1, place Saint-Étienne
31038 TOULOUSE CEDEX 9
Tél. : 05 34 45 34 45
Site internet : www.haute-garonne.gouv.fr

1/4

1, place St Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX
Tél. : 05 34 45 00 00
Mél. : adresse@haute-garonne.gouv.fr
PREF/SCPPAT

1/4



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention pour le boisement/reboisement de parcelles en vue de mesures compensatoires liées à une autorisation de défrichement

ENTRE

La société SNC Marignan
7 rue de Fourbastard
31000 Toulouse

d'une part,

ET

Commune de Tournefeuille
Place de la Mairie
31170 Tournefeuille

Propriétaire du foncier et recevant la mesure compensatoire

d'autre part,

Vu le Code Forestier, notamment les Art.s L.341-1 à L.341-6 du code forestier ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-712 du 29 août 2017 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée le 02 décembre 2020, par laquelle la société SNC Marignan représentée par Madame Pujol Marielle, a sollicité l'autorisation de défricher 0 ha 35 a 34 ca de bois situés sur le territoire de la commune de Tournefeuille, dans le but de créer des logements collectifs ;

Vu l'accusé de réception complet délivré le 18 décembre 2020 ;

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-093-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Vu l'arrêté d'autorisation de défrichement accordé en date du 21 janvier 2021 et notamment l'Art. 2 "mesures compensatoires" ;

Vu l'arrêté du 16 août 2017 donnant délégation de signature à M. Yves Schenfeigel, directeur départemental des territoires ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Art. 1^{er} – Objet de la convention

La Société SNC Marignan Occitanie conduit un projet de construction de logements collectifs sur la commune de Tournefeuille qui a nécessité un défrichement d'une surface de 0 ha 35 a 34 ca. La SNC Marignan Occitanie a obtenu le 21 janvier 2021 une autorisation de défrichement qui conditionne l'autorisation à la réalisation de mesures compensatoires en travaux de boisement/reboisement pour une surface de 7068 m². Le demandeur la Société SNC Marignan Occitanie a accepté de payer un reboisement sur un terrain communal de Tournefeuille

Art. 2 – Désignation de la parcelle

Commune	Parcelle cadastrale	Contenance
Tournefeuille	BX 1359	0,7068 ha

La surface totale de reboisement correspond à 7068 m².

Art. 3 – Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée jusqu'au terme de l'exploitation définitive des futurs peuplements à compter du jour où elle sera signée par l'ensemble des parties.

Art. 4 – Détail technique des travaux exécutés en compensation

Le détail technique des opérations de boisement est établi comme suit :

- installation de plants adaptés aux conditions stationnelles, pour une densité minimale de 800 plants à l'hectare répartis sur l'ensemble de la zone à reboiser,
- les plants en essences objectives devront représenter au moins 70 % de la plantation avec la possibilité de réaliser un mélange pour au moins 30 % des essences plantées,

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-093-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- Les plants devront provenir de préférence de pépinières locales garantissant une bonne adaptation aux conditions climatiques,
- La densité de plantation sera de 565 plants pour 7068 m².
- un entretien devra être réalisé sur l'ensemble des boisements durant une période de 4 ans. Au bout de cette période, l'entretien des plantations sera sous la responsabilité du propriétaire recevant la plantation et s'engage à les réaliser. Cette obligation prévue dans l'autorisation de défrichement de la société SNC Marignan Occitanie est transférée au propriétaire.

Les travaux sont réalisés sous l'entière responsabilité du propriétaire et des intervenants qu'il mandate.

Art. 5 – Calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de plantations seront terminés avant la fin du mois de mars 2023.

Art. 6 – Modalité Financière

La société SNC Marignan Occitanie s'engage à payer dans la limite des devis et joints à la présente convention la totalité des montants présentés par la mairie de Tournefeuille

Art. 7 – Engagement

Le demandeur (SNC Marignan Occitanie) s'engage à :

- respecter les critères de densité et de réussite à 4 ans (calculés à compter de la réalisation des travaux de mise en place du boisement) fixés par l'arrêté préfectoral du 01/04/2021, à l'Art. 2 « mesure compensatoire », paragraphe III et correspondant à l'essence objective majoritaire implantée dans la surface boisée à titre compensatoire,
- prendre à sa charge durant 4 ans maximum, le coût des travaux de boisement et d'entretien et de regarnis éventuels pour maintenir la densité initiale,
- informer la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne, service environnement, eau et forêt, dans un délai de trois mois, de la fin des opérations.
- poser un panneau d'information à l'attention des administrés de la commune.

Le propriétaire s'engage à :

- respecter le statut de boisement compensateur, le boisement compensateur ne pourra être défriché sans autorisation préfectorale pendant toute la durée de la convention,
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération,
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire, sur simple demande de l'administration, les documents d'accompagnement des lots de plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur,
- contribuer au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique sur les parcelles concernées en veillant à la bonne réalisation du plan de chasse.

<p>Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-093-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022</p>

Art. 8 – Contrôle, révision ou résiliation de l'opération

En cas de modification de quelque nature que ce soit du projet prévu par la présente convention, le demandeur doit en informer au préalable la Direction Départementale des Territoires – Service Environnement Eau et Forêt et obtenir son accord.

S'il est constaté, lors de la réception des travaux qu'une partie des travaux n'a pas été exécutée ou l'a été dans des conditions différentes de celles prévues par la présente convention, les dispositions de l'Art. L.313-2 du code forestier s'appliqueront et notamment la réalisation par l'administration aux frais du demandeur des travaux initialement prévus.

Art. 9 – Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Toulouse.

Fait en deux exemplaires
à TOULOUSE, le

Le Demandeur	Pour le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne et par délégation La chef du service environnement eau et forêt
Propriétaire recevant le boisement compensateur <i>Dominique FUCHIER</i> <i>Fait,</i> 	Aurélie LAURENS



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-093-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-094

8.4

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

SDEHG
Rénovation d'un point
lumineux hors service
avenue Jean Jaurès
5 BU 329

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 26/10/22
AU 24/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etalent absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission Aménager la Ville en date du 19 septembre 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 14/12/21 concernant la rénovation des points lumineux HS N° 6023, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Poteau bois vétuste (bois poreux).
- Pose en lieu et place du poteau bois, d'un candélabre d'une hauteur de 7 à 8m avec lanterne Led de type IRIDIUM 60w abaissement 50%-2/+4 RAL 9002.
- Réalimenter le PL 6023 depuis le PL 6022 en créant un réseau souterrain d'éclairage public.
- Faire une RAS EP sur le support béton du PL 6022.
- Assurer la continuité électrique vers le PL 6024.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ **73 %**, soit **86 €/an**.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA (récupérée par le SDEHG)	3 194 €
Part SDEHG (50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)	8 112 €
Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	9 020 €
Total	20 326 €

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

cière, de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-094-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ **875 €** sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG.

Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

N° DEL22-095

8.4

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

SDEHG
Rénovation de points
lumineux hors service en
divers endroits
5 BU 379

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 26/10/22
AU 26/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FJOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission Aménager la Ville en date du 19 septembre 2022

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à la demande de la commune du 14/02/22 concernant la rénovation des points lumineux N° 659, 2157, 5377, 7189, 8452, 8453, 84280, le SDEHG a révisé l'étude de l'opération suivante :

- 659 100w : Pose d'une lanterne LED de type BILBO ou similaire 30w sans abaissement RAL 9006.
- 2157 70w : Pose d'une lanterne LED de type BILBO ou similaire 30w sans abaissement RAL 9006.
- 5377 70w : Pose d'une lanterne LED de type BILBO ou similaire 30w sans abaissement RAL 9006.
- 7189 100 : Pose d'une lanterne LED de type TECEO ou similaire 45w abaissement 50% -2/+4 RAL 9006.
- 8452 et 8453 100w : Pose d'une lanterne LED de type BILBO ou similaire 30w sans abaissement RAL 9002.
- 84280 140w : Pose d'une lanterne LED de type IRIDIUM ou similaire 70w abaissement 50% -2/+4 RAL 9006.

Cette opération a été conçue en vue d'installer un éclairage public respectueux de l'environnement et de la biodiversité conciliant économies d'énergie, maîtrise des dépenses publiques et réduction de la pollution lumineuse.

Les technologies les plus avancées en matière de performances énergétiques seront mises en œuvre et permettront une économie sur la consommation annuelle d'énergie électrique d'environ 74 %, soit 402 €/ar.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/>	TVA (récupérée par le SDEHG)	950 €
<input type="checkbox"/>	Part SDEHG	2 414 €
(50% du montant HT des travaux jusqu'au plafond fixé par le SDEHG *)		
<input type="checkbox"/>	Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	2 684 €
<input type="checkbox"/>	Total	6 048 €

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-095-01
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- approuve le projet présenté,
- décide de couvrir la part restant à la charge de la commune par voie d'emprunt et de prendre rang sur le prochain prêt du SDEHG. Dans ce cas, l'annuité correspondante, qui sera fonction du taux d'intérêt obtenu lors de la souscription, est estimée à environ 260 € sur la base d'un emprunt de 12 ans à un taux annuel de 2,5%, l'annuité définitive sollicitée à la commune étant calculée sur la base du taux de l'emprunt réellement souscrit par le SDEHG. Cette contribution sera imputée au compte 6554 en section de fonctionnement du budget communal. Cette dépense sera ainsi intégralement compensée dès la première année de mise en service par les économies d'énergie engendrées par la rénovation de l'éclairage public.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

N° DEL22-096

8.8

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Renouvellement
conventions de
partenariat avec les
associations Repair Café,
Deux pieds, deux roues,
Tournefeuille Avenir
Environnement, Ça
pousse à Pahin

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément a
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 26/10/22
AU 26/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

VU la commission Aménager la Ville en date du 19 septembre 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que des projets participatifs ont été acceptés et subventionnés dans le cadre de l'appel à projets participatifs et citoyens lors des conseils municipaux des : 6 juillet 2017, 26 avril 2018 et 16 mai 2019.

A ces dates, des conventions de partenariat avaient été établies pour encadrer les projets suivants :

- le projet " Repair Café " porté par l'association Repair Café Tournefeuille (édition 2019),
- le projet " Nos écoliers et leurs vélos sont gonflés " porté par l'association Deux pieds deux roues (édition 2019),
- le projet " Broyeur pour tous " porté par l'association TAE (édition 2018),
- les projets de jardin "Ça pousse à Pahin" et "Au pied du mur les rossignols chantent" portés par l'association Ça pousse à Pahin (édition 2017).

En raison de la nature et de la poursuite des activités de ces projets, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler ces conventions pour 3 ans, jusqu'au 5 octobre 2025.

Où les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- accepte de renouveler pour 3 ans les présentes conventions comme indiqué ci-dessus, jusqu'au 5 octobre 2025 et en accepte les termes (conventions ci-annexées),
- mandate Monsieur le Maire pour les signer.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



VILLE de TOURNEFEUILLE
APPEL A PROJETS PARTICIPATIFS ET CITOYENS 2018/2019
Convention de partenariat

Entre, d'une part, la Ville de Tournefeuille, représentée par le Maire, Dominique Fouchier, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022,

Et

d'autre part, l'association « Deux pieds deux roues », déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne, domiciliée à 88 Boulevard de l'Embouchure 31200 Toulouse, représentée par son président Boris Kozlow

PREAMBULE

La Commune de Tournefeuille promeut et soutient la réalisation de projets participatifs citoyens dans le cadre d'un Appel à projets participatifs, action inscrite dans sa politique de transition écologique et de cadre de vie. Les lauréats de l'appel à projet bénéficient d'une subvention d'investissement afin de mettre en œuvre leur projet.

L'association Deux pieds deux roues est l'une des deux associations lauréates de l'édition 2018-2019 de cet Appel à projets participatifs.

Son projet : installer dans l'enceinte de chacun des trois groupes scolaires Mirabeau, Georges Lapiere & Pablo Picasso, une station fixe de gonflage et un totem de réparation pour l'entretien des vélos. Ces stations sont mises à disposition des élèves, de leurs parents, des équipes enseignantes et des ALAE. Des parents d'élèves animeront des ateliers, ouverts à tous les élèves et leurs proches, afin d'expliquer comment se servir de la station et de donner des conseils d'entretien et de réparation des vélos.

La promotion des modes de déplacement alternatifs à la voiture, c'est à dire transports en commun et déplacements doux (vélo et marche à pied), est un des moyens pour lutter contre les embouteillages récurrents sur le territoire de Toulouse Métropole et de limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants. Développer l'usage du vélo chez les jeunes contribue à engager les générations futures dans la transition écologique et la lutte contre le changement climatique. La tenue d'ateliers d'entretien permet également de développer le lien social.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2016 validant l'Agenda 21 2^e génération et notamment son Action 4.2 « Organiser un appel à initiatives doté d'un budget participatif »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 adoptant les projets participatifs de l'édition 2018/2019 et apportant un financement de premier équipement,

Vu le règlement d'appel à projets participatifs,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention précise les conditions et recommandations relatives à l'exécution du projet participatif susmentionné et les éventuelles modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de mise en œuvre et de gestion du projet. Elle est établie pour une durée d'une année à la date de la présente signature reconductible deux fois, sans pouvoir excéder une durée maximale initiale de trois années. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie d'avenant de la durée initiale maximale prévue.

Cette convention peut être révisée, amendée ou dénoncée à la demande des parties avant échéance moyennant un délai de prévenance de 3 mois par rapport à la date anniversaire. Cela devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 - ACTIVITES

L'Association organise ses activités sur la base d'un fonctionnement participatif, dans le respect des principes de la transition écologique.

Les ateliers donnant des conseils d'entretien de vélos (3 à 6 par an) sont organisés sous la responsabilité des référents dans chaque groupe scolaire, dont les noms sont communiqués à la mairie chaque année.

Pour le public, les ateliers sont gratuits et sans rendez-vous.

L'association communique régulièrement le calendrier et le contenu de ses activités à la Ville de Tournefeuille.

L'association transmet chaque année, son rapport d'activité, comprenant un rapport d'avancement du projet participatif (mise en œuvre, fonctionnement...).

Toutes activités de nature commerciale sont interdites. Aucune publicité n'est autorisée sans accord préalable de la Ville de Tournefeuille.

Article 4 : COMMUNICATION

Pour toute communication concernant le projet, l'association devra respecter la charte graphique établie par la Ville.

Les supports de communication devront être transmis avant publication au référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs des services de la Ville pour validation.

La Ville de Tournefeuille contribuant à faire connaître le projet par ses canaux de communication, en retour, l'association s'engage à promouvoir et relayer le plus possible la communication de la Ville sur l'appel à projets participatifs, notamment lors des événements et des temps forts organisés par la mairie. L'association joue un rôle d'« ambassadrice » du dispositif auprès des habitants.

Article 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ce projet peut nécessiter l'utilisation temporaire de l'espace public lors du déroulement des ateliers. Cette occupation de l'espace public ne revêtant aucun caractère commercial et l'action bénéficiant à tous, la mise à disposition du domaine public s'effectue à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-096-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

Article 6 - PROPRIETE

Les équipements financés dans le cadre de l'Appel à projets participatifs sont la propriété de l'association Deux Pieds Deux Roues, le temps de la convention.

Si la convention n'était pas reconduite ou en cas d'arrêt du projet ou d'incapacité de l'association à le mener dans de bonnes conditions, la Ville récupèrera les équipements et matériels subventionnés dans le cadre de l'appel à projets.

Article 7 - FONCTIONNEMENT

L'Association respectera l'ensemble des recommandations d'usage pour le déploiement de ses activités dans l'espace public, qui sera maintenu en bon état de propreté.

Toute modification importante des structures ou des matériels ou équipements de la Ville qui seraient mobilisés dans le cadre du projet sera préalablement soumise à l'accord de la mairie de Tournefeuille.

Dans chaque école, le référent signalera toute détérioration du matériel à la mairie. Dans ce cas, la commande de pièces de rechange auprès de la société Altinnova sera réalisée par l'association alors que la réparation sera réalisée par les services techniques de la mairie.

Les activités de l'association se feront sous son entière responsabilité. La Ville de Tournefeuille comme l'association Deux pieds deux roues se dégage de toute responsabilité en cas d'activité non encadrée. Les utilisateurs des stations (Education nationale, prestataires des activités périscolaires...) le font sous leur entière responsabilité et sous couvert de leurs assurances respectives. Ni la mairie de Tournefeuille, ni l'association ne pourront être considérées responsables pour les éventuelles blessures liées à l'usage des stations.

Article 8 - SECURITE

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité conformément au Code général des collectivités territoriales et s'engage à les faire respecter, dans le cadre de l'activité liée au projet.

Elle informe également les divers utilisateurs sur ces consignes de sécurité.

Article 9 - ASSURANCE

L'association souscrit obligatoirement un contrat d'assurance responsabilité civile.

Une assurance des biens de l'association est recommandée mais sans obligation de souscription. Dans ce cas de non souscription, et dans l'hypothèse d'un vol ou d'une dégradation, les parties se rapprocheront dans les meilleurs délais pour trouver une solution partagée.

Chaque année en janvier, elle transmettra à la mairie (service des assurances) une attestation de validité d'assurance qu'elle aura souscrite.

En cas de sinistre, l'association avise impérativement, sous 2 jours ouvrés, la Ville (service des assurances) et lui transmet une copie du dossier de déclaration effectuée auprès de l'assureur de l'association.

Article 10 – LITIGES - RESILIATION

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente. A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de Tournefeuille.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-096-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Article 11 - SUIVI DE LA CONVENTION

Sous l'autorité des élus référents, le/la référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs et citoyens au sein des services de la Ville est le/la correspondant.e principal.e de l'association.

Fait à Tournefeuille, le

Le Bénéficiaire, pour l'Association

Le Président,

Boris Kozlow

Pour la Ville de Tournefeuille,

Le Maire,


 FOUCHIER

VILLE de TOURNEFEUILLE
APPEL A PROJETS PARTICIPATIFS ET CITOYENS 2016/2017
Convention de partenariat

Entre, d'une part, la Ville de Tournefeuille, représentée par le Maire, Dominique Fouchier, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022,

et, d'autre part, l'Association « Ça pousse en Pahin », déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne, domiciliée à la Maison de quartier de Pahin, 2 blvd Goya 31170 Tournefeuille, représentée par sa Présidente, ci-après dénommée « l'Association ».

PREAMBULE

La Commune de Tournefeuille promeut et soutient la réalisation de projets participatifs citoyens dans le cadre d'un Appel à projets participatifs, action inscrite dans sa politique de transition écologique et de cadre de vie. Les lauréats de l'appel à projets bénéficient d'une subvention d'investissement afin de mettre en œuvre leur projet.

L'association « Ça pousse à Pahin » est une des 4 associations lauréates de l'édition de cet Appel à Projets Participatifs 2016/2017.

Son projet est un jardin partagé collectif dans le quartier de Pahin sur un espace de 800m² sur la parcelle communale AA1651, complété par l'embellissement et la végétalisation du mur se situant au fond de l'impasse des Rossignols et de ses abords immédiats.

Ce jardin sera à la fois un support d'apprentissage au maraîchage et au fleurissement, et un lieu d'échanges et d'exercice de la citoyenneté. Ce jardin partagé collectif a également pour vocation d'être un terrain d'expérimentation et de développement de pratiques culturelles et paysagères respectueuses de l'environnement. Les activités (plantations, fêtes, ateliers...) seront accessibles à tous les habitants du quartier.

Ce projet participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances. Il est conçu pour être un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles. Il vise également à tisser des liens et des synergies avec d'autres structures (écoles, associations, maisons de quartiers...) sur la commune.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2016 validant l'Agenda 21 2ième génération et notamment son Action 4.2 « Organiser un appel à initiatives doté d'un budget participatif »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2017 adoptant 5 projets participatifs et apportant un financement de premier équipement,

Vu le règlement d'appel à projets participatifs,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention précise les conditions et recommandations relatives à l'exécution du projet participatif susmentionné et les modalités d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-096-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de mise en œuvre et de gestion du projet. Elle est établie pour une durée d'une année à la date de la présente signature reconductible deux fois, sans pouvoir excéder une durée maximale initiale de trois années. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie d'avenant de la durée initiale maximale prévue.

Cette convention peut être révisée, amendée ou dénoncée à la demande des parties avant échéance moyennant un délai de prévenance de 3 mois par rapport à la date anniversaire. Cela devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : ACTIVITES

L'Association organise sur le site les activités générées par un jardin partagé collectif, sur la base d'un fonctionnement participatif, dans le respect des objectifs et des principes de la transition écologique :

- Création, gestion et entretien d'un espace commun convivial avec des plantations.
- Création, gestion et entretien d'espaces plantes, fleuris, engazonnes, potagers.
- Promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle dans un cadre pédagogique et d'échanges.
- L'association doit garantir que les parcelles cultivées sur le site seront créées, gérées et exploitées dans le respect des objectifs et des principes de fonctionnement d'un jardin partagé collectif. En aucun cas, elles ne pourront notamment être utilisées et/ou attribuées à titre individuel.

L'Association communique, au moins une fois par an, le calendrier et le contenu de ses activités à la Ville de Tournefeuille.

L'Association transmet chaque année, son rapport d'activité, comprenant un rapport d'avancement du projet participatif (mise en œuvre, fonctionnement...).

Toutes activités de nature commerciale sont interdites. Aucune publicité n'est autorisée sans accord préalable de la Ville de Tournefeuille.

Article 4 : COMMUNICATION

Pour toute communication concernant le projet, l'association devra respecter la charte graphique établie par la Ville.

Les supports de communication devront être transmis avant publication au référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs des services de la Ville pour validation.

La Ville de Tournefeuille contribuant à faire connaître le projet par ses canaux de communication, en retour, l'association s'engage à promouvoir et relayer le plus possible la communication de la Ville sur l'appel à projets participatifs, notamment lors des événements et des temps forts organisés par la mairie. L'association joue un rôle d'« ambassadrice » du dispositif auprès des habitants.

Article 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ce projet nécessite la mise à disposition d'espaces appartenant au domaine public : un espace de 800 m² sur la parcelle cadastrée 1651 Section AA et un espace de 20 m² contre le mur au fond de l'impasse des Rossignols (voir plans ci-annexés). Conformément à l'article L 2122-1-3 du CGPPP, cette autorisation est accordée librement sans procédure de sélection préalable.

La durée de cette occupation ne dépassera la durée de la présente convention et ne pourra excéder toutes reconductions possibles 12 années.

Accusé de réception en préfecture
N°1060002-4106-2022-4902
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Cette occupation étant à titre précaire et révocable, elle n'est créatrice d'aucun droit réel.

Cette occupation du foncier ne revêtant aucun caractère commercial et l'action bénéficiant à tous, la mise à disposition du domaine public s'effectue à titre gratuit.

Cette parcelle est mise à disposition de l'Association, pour un usage de jardinage collectif, conformément aux activités décrites dans l'article 3 et aux recommandations explicitées dans l'article 7 de la présente convention. Cette mise à disposition gratuite est consentie uniquement au titre du bénéficiaire et n'est en aucun cas cessible.

Article 6 : PROPRIETE

Les équipements financés dans le cadre de l'appel à projet participatif, sont la propriété de l'Association.

En cas d'arrêt du projet ou d'incapacité de l'Association à le mener dans de bonnes conditions, la Ville récupérera les équipements et matériels subventionnés dans le cadre de cette opération.

Article 7 : FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'Association prend les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à aucune réparation ni amélioration. Toute modification devra avoir reçu, au préalable, un accord express de la Ville de Tournefeuille. De plus, au terme de la convention, les modifications resteront en l'état et l'Association ne pourra prétendre à aucune indemnité.

- 7.1. Accès au site, ouverture au public :
 - L'Association jouira des lieux paisiblement, elle mènera ses activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage, notamment le week-end et en soirée.
 - L'Association affichera sur la clôture son nom et les modalités d'accès au jardin collectif pour le public.
 - La transparence de la clôture devra être maintenue. La plantation d'arbres et d'arbustes à très grand développement n'est pas autorisée.
- 7.2. Usages et entretien sur le site
 - L'Association fournit un plan d'occupation de la parcelle (parties plantées, abri de jardin, arbustes...). Toute modification dans l'exécution de ce plan devra faire l'objet d'une demande particulière adressée par courrier en mairie.
 - L'Association respectera l'ensemble des recommandations d'usage pour les pratiques culturelles associées à l'usage du jardin.
 - L'Association maintiendra les lieux en bon état d'entretien, de propreté et de réparations et devra les rendre tels en fin de mise à disposition. Elle veillera au respect des lieux et notamment prendra toute mesure pour éviter toute dégradation. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Ville de Tournefeuille. En cas de mauvais état constaté, la Ville de Tournefeuille se réserve le droit d'interdire l'utilisation du site jusqu'à éventuelles réparation ou remise en état.
 - Les activités de l'association se feront sous son entière responsabilité. La Ville de Tournefeuille se dégage de toute responsabilité en cas de pratique libre d'activité non encadrée, ainsi que dans le cas d'utilisation du site non prévue par la présente convention.
 - En aucun cas, la responsabilité de la Ville de Tournefeuille ne peut être engagée, y compris en matière de santé et d'hygiène. Ainsi, la consommation des végétaux cultivés sur le terrain reste sous la seule responsabilité de l'association.

Accusé de réception en préfecture
18-DEL22-096-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

- La Ville de Tournefeuille et l'Association sont soumis pendant la durée de la mise à disposition aux obligations résultant de la loi. La Ville de Tournefeuille peut disposer, à titre exceptionnel, de tout ou partie du site mis à disposition pour une durée brève. Elle en aura informé l'Association par courrier, huit jours avant.
- Le site peut être fermé pour des impératifs techniques et des interventions nécessaires au bon fonctionnement des installations. L'association en sera dûment informée.
- Toute demande de fermeture sollicitée en urgence par la mairie (pour des raisons de sécurité ou autre) sera respectée sans préavis.

- 7.3. Respect de critères environnementaux sur le site

Au-delà des obligations en matière de pratiques culturales pour les espèces cultivées sur le site, un niveau élevé de respect de l'environnement est demandé par la Ville de Tournefeuille. Il devra se traduire notamment de la manière suivante :

- interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires, pesticides et engrais chimiques
- développement du compostage de proximité avec des composteurs collectifs
- plantation d'essences adaptées au sol et au climat
- gestion sobre et économe des ressources naturelles, en particulier l'eau, en installant notamment sur le site un dispositif de récupération des eaux pluviales.

Aucune activité susceptible de polluer le sol et aucun départ de feu n'est autorisé.

Les élevages, sauf autorisation expresse de la Ville de Tournefeuille, sont interdits.

- 7.4. Respect des règles de sécurité sur le site

L'association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité délivrées par la Ville et s'engage à les faire respecter, conformément au Code général des collectivités territoriales et au Règlement sanitaire départemental.

L'Association est responsable des dommages de toute nature imputables à l'utilisation du jardin et des équipements mis en place par la Ville de Tournefeuille.

En cas de dommage, l'association devra supporter en durée et en occupation de terrain, la réalisation de travaux que la Ville de Tournefeuille jugera nécessaire sans pouvoir prétendre à une indemnisation sous quelque forme que ce soit.

L'accès et le stationnement de véhicules privés sur le terrain mis à disposition sont strictement interdits, sauf ponctuellement en cas de livraison.

Les activités de l'Association se feront sous son entière responsabilité. La Ville de Tournefeuille se dégage de toute responsabilité en cas d'activité non encadrée.

Article 8 : ASSURANCE

L'association souscrit obligatoirement un contrat d'assurance responsabilité civile.

Une assurance des biens de l'association est recommandée mais sans obligation de souscription. Dans ce cas de non souscription, et dans l'hypothèse d'un vol ou d'une dégradation, les parties se rapprocheront dans les meilleurs délais pour trouver une solution partagée.

Chaque année en janvier, elle transmettra à la mairie (service des assurances) une attestation de validité d'assurance qu'elle aura souscrite.

En cas de sinistre, l'association avise impérativement, sous 2 jours ouvrés, la Ville (service des assurances) et lui transmet une copie du dossier de déclaration effectuée auprès de l'assureur de l'association.

Accusé de réception en préfecture
 934 241467 2022101010001
 Date de télétransmission : 24/10/2022
 Date de réception préfecture : 24/10/2022

Article 9 : LITIGES - RESILIATION

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente.

- La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'une des parties sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par avertissement donné par lettre recommandée trois mois au moins avant la date du congé, pour tout motif d'intérêt particulier ou général. Cette résiliation ne saurait donner lieu au versement d'indemnités de compensation.
- Le préavis mentionné à l'alinéa précédent n'est pas opposable à la Ville de Tournefeuille en cas de manquement grave et manifeste de l'Association à ses obligations, telles que stipulées dans la présente convention. En cas d'un tel manquement, et après recherche de conciliation, l'Association devra libérer les lieux et les remettre en l'état dans les trente jours suivant le commandement de la Ville de Tournefeuille.

Article 10 : SUIVI DE LA CONVENTION

Sous l'autorité des élus référents, le/la référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs et citoyens au sein des services de la Ville est le/la correspondant.e principal.e de l'association.

Fait à Tournefeuille, le

**Le Bénéficiaire, pour l'Association,
Le-la Président-e**

Pour la Ville de Tournefeuille,

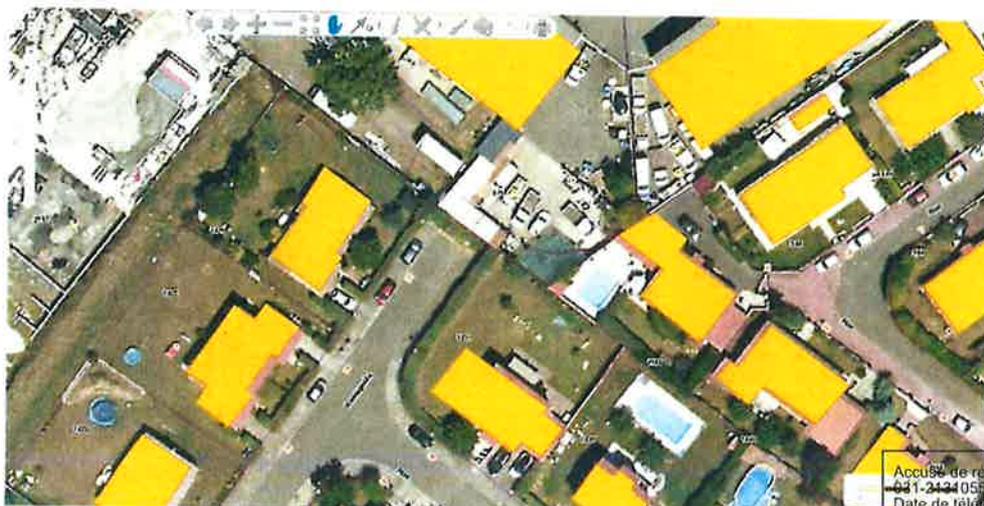


Annexes

Plan (localisation) du jardin partagé (parcelle AA1651) :



Plan de l'espace du mur (impasse des Rossignols) :



Accusé de réception en préfecture
031-24405570-20221018-DEL22-096-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-096-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

VILLE de TOURNEFEUILLE
APPEL A PROJETS PARTICIPATIFS ET CITOYENS 2018/2019
Convention de partenariat

Entre, d'une part, la Ville de Tournefeuille, représentée par le Maire, Dominique Fouchier, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022,

Et

d'autre part, l'association « Repair Café Tournefeuille », déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne, domiciliée à la Maison des associations, place de la mairie à Tournefeuille, représentée par sa présidente Viviane Gerbeau.

PREAMBULE

La Commune de Tournefeuille promeut et soutient la réalisation de projets participatifs citoyens dans le cadre d'un Appel à projets participatifs, action inscrite dans sa politique de transition écologique et de cadre de vie. Les lauréats de l'appel à projet bénéficient d'une subvention d'investissement afin de mettre en œuvre leur projet.

L'association Repair Café Tournefeuille (RCT) est l'une des deux associations lauréates de l'édition 2018-2019 de cet Appel à projets participatifs.

Son projet consiste à proposer aux tournefeuillais un atelier éphémère, des bénévoles expérimentés et les outils nécessaires dans un lieu accueillant où ils pourront venir réparer leurs appareils en panne.

L'allongement de la durée de vie des objets, par la réparation notamment, constitue un enjeu pour notre commune. Cet enjeu est justifié par des motivations multiples, à la fois économiques, sociétales et environnementales.

Chaque session d'aide à la réparation du RCT a pour but de lutter contre l'obsolescence programmée de certains objets et d'encourager le changement de comportement des citoyens consommateurs tout en favorisant l'échange de savoir entre les bénévoles du Repair Café et les tournefeuillais.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2016 validant l'Agenda 21 2^e génération et notamment son Action 4.2 « Organiser un appel à initiatives doté d'un budget participatif »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2019 adoptant 2 projets participatifs et apportant un financement de premier équipement,

Vu le règlement d'appel à projets participatifs,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention précise les conditions et recommandations relatives à l'exécution du projet participatif susmentionné et les éventuelles modalités d'occupation du domaine public.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-096-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de mise en œuvre et de gestion du projet. Elle est établie pour une durée d'une année à la date de la présente signature reconductible deux fois, sans pouvoir excéder une durée maximale initiale de trois années. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie d'avenant de la durée initiale maximale prévue.

Cette convention peut être révisée, amendée ou dénoncée à la demande des parties avant échéance moyennant un délai de prévenance de 3 mois par rapport à la date anniversaire. Cela devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : ACTIVITES

Les sessions d'aide à la réparation sont gratuites et organisées sur la base d'un fonctionnement participatif, dans le respect des objectifs et des principes de la transition écologique, et se déroulent sous la responsabilité du porteur de projet.

L'Association communique, au moins une fois par an, le calendrier et le contenu de ses activités à la Ville de Tournefeuille.

L'Association transmet chaque année, son rapport d'activité, comprenant un rapport d'avancement du projet participatif (mise en œuvre, fonctionnement, ...)

Toutes activités de nature commerciale sont interdites. Aucune publicité n'est autorisée sans accord préalable de la Ville de Tournefeuille.

Article 4 : COMMUNICATION

Pour toute communication concernant le projet, l'association devra respecter la charte graphique établie par la Ville.

Les supports de communication devront être transmis avant publication au référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs des services de la Ville pour validation.

La Ville de Tournefeuille contribuant à faire connaître le projet par ses canaux de communication, en retour, l'association s'engage à promouvoir et relayer le plus possible la communication de la Ville sur l'appel à projets participatifs, notamment lors des événements et des temps forts organisés par la mairie. L'association joue un rôle d'« ambassadrice » du dispositif auprès des habitants.

Article 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ce projet peut nécessiter l'utilisation temporaire de l'espace public (les maisons de quartier, les gymnases...). Cette occupation de l'espace public ne revêtant aucun caractère commercial et l'action bénéficiant à tous, la mise à disposition du domaine public s'effectue à titre gratuit.

Article 6 : PROPRIETE

Les équipements financés dans le cadre de l'appel à projets participatifs sont la propriété de l'Association.

En cas d'arrêt du projet, ou d'incapacité de l'association à le mener dans de bonnes conditions, la Ville récupérera les équipements et matériels subventionnés dans le cadre de l'appel à projet.

Article 7 : FONCTIONNEMENT

L'Association respectera l'ensemble des recommandations d'usage pour le déploiement de ses activités dans l'espace public, qui sera maintenu en bon état de

Accusé de réception en préfecture
031 21 31 05 570-20221018-DEL22-096-DE
Date de transmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Toute modification importante des structures ou des matériels ou équipements de la Ville qui seraient mobilisés dans le cadre du projet sera préalablement soumise à l'accord de la mairie de Tournefeuille.

Les activités de l'Association se feront sous son entière responsabilité. La Ville de Tournefeuille se dégage de toute responsabilité en cas d'activité non encadrée.

Article 8 : SECURITE

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité conformément au Code général des collectivités territoriales et s'engage à les faire respecter, dans le cadre de l'activité liée au projet.

Elle informe également les divers utilisateurs sur ces consignes de sécurité.

Article 9 : ASSURANCE

L'association souscrit obligatoirement un contrat d'assurance responsabilité civile.

Une assurance des biens de l'association est recommandée mais sans obligation de souscription. Dans ce cas de non souscription, et dans l'hypothèse d'un vol ou d'une dégradation, les parties se rapprocheront dans les meilleurs délais pour trouver une solution partagée.

Chaque année en janvier, elle transmettra à la mairie (service des assurances) une attestation de validité d'assurance qu'elle aura souscrite.

En cas de sinistre, l'association avise impérativement, sous 2 jours ouvrés, la Ville (service des assurances) et lui transmet une copie du dossier de déclaration effectuée auprès de l'assureur de l'association.

Article 10 : LITIGES - RESILIATION

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente. A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de Tournefeuille.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

Sous l'autorité des élus référents, le/la référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs et citoyens au sein des services de la Ville est le/la correspondant.e principal.e de l'association.

Fait à Tournefeuille, le

Le Bénéficiaire, pour l'Association

La Présidente,

Viviane Gerbeau

Pour la Ville de Tournefeuille

Le Maire,



[Signature]
Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-096-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

VILLE de TOURNEFEUILLE
APPEL A PROJETS PARTICIPATIFS ET CITOYENS 2017/2018
Convention de partenariat

Entre, d'une part, la Ville de Tournefeuille, représentée par le Maire, Dominique Fouchier, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 18 octobre 2022,

et, d'autre part, l'association « TAE », déclarée à la Préfecture de la Haute-Garonne, domiciliée à Maison des associations, place de la mairie à Tournefeuille représentée par son président Gilbert Asencio,

PREAMBULE

La Commune de Tournefeuille promeut et soutient la réalisation de projets participatifs citoyens dans le cadre d'un Appel à projets participatifs, action inscrite dans sa politique de transition écologique et de cadre de vie. Les lauréats de l'appel à projets bénéficient d'une subvention d'investissement afin de mettre en œuvre leur projet.

L'association TAE est une des trois associations lauréates de l'édition 2017-2018 de cet Appel à projets participatifs.

Le projet a consisté à l'achat d'un broyeur de végétaux avec pour but de le mettre à disposition de tous les Tournefeuillais afin que leurs déchets verts (tailles de haies, arbustes ...) soient broyés et compostés sur place par et chez les habitants.

Afin d'assurer la maintenance de l'appareil et le changement périodique des jeux de couteaux, une participation financière modique est demandée pour chaque prêt.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 octobre 2016 validant l'Agenda 21 2ième génération et notamment son Action 4.2 « Organiser un appel à initiatives doté d'un budget participatif »,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 avril 2018 adoptant 3 projets participatifs et apportant un financement de premier équipement,

Vu le règlement d'appel à projets participatifs,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET

La présente convention précise les conditions et recommandations relatives à l'exécution du projet participatif sus-mentionné et les éventuelles modalités d'occupation du domaine public.

Article 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour la durée de mise en œuvre et de gestion du projet. Elle est établie pour une durée d'une année à la date de la présente signature reconductible deux fois, sans pouvoir excéder une durée maximale initiale de trois années. Elle pourra faire l'objet d'une reconduction par voie d'avenant de la durée initiale maximale prévue.

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-096-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

Cette convention peut être révisée, amendée ou dénoncée à la demande des parties avant échéance moyennant un délai de prévenance de 3 mois par rapport à la date anniversaire. Cela devra se faire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 3 : ACTIVITES

L'Association organise ses activités sur la base d'un fonctionnement participatif, dans le respect des objectifs et des principes de la transition écologique.

Elle communique, au moins une fois par an, le calendrier et le contenu de ses activités à la Ville de Tournefeuille.

L'Association transmet chaque année, son rapport d'activité, comprenant un rapport d'avancement du projet participatif (mise en œuvre, fonctionnement, ...)

Toutes activités de nature commerciale sont interdites. Aucune publicité n'est autorisée sans accord préalable de la Ville de Tournefeuille.

Article 4 : COMMUNICATION

Pour toute communication concernant le projet, l'association devra respecter la charte graphique établie par la Ville.

Les supports de communication devront être transmis avant publication au référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs des services de la Ville pour validation.

La Ville de Tournefeuille contribuant à faire connaître le projet par ses canaux de communication, en retour, l'association s'engage à promouvoir et relayer le plus possible la communication de la Ville sur l'appel à projets participatifs, notamment lors des événements et des temps forts organisés par la mairie. L'association joue un rôle d'« ambassadrice » du dispositif auprès des habitants.

Article 5 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Ce projet peut nécessiter l'utilisation temporaire de l'espace public. Cette occupation de l'espace public ne revêtant aucun caractère commercial et l'action bénéficiant à tous, la mise à disposition du domaine public s'effectue à titre gratuit.

Article 6 : PROPRIETE

Les équipements financés dans le cadre de l'Appel à projets participatifs sont la propriété de l'Association.

En cas d'arrêt du projet, ou d'incapacité de l'association à le mener dans de bonnes conditions, la Ville récupérera les équipements et matériels subventionnés dans le cadre de l'appel à projets.

Articles 7 : FONCTIONNEMENT

L'Association respectera l'ensemble des recommandations d'usage pour le déploiement de ses activités dans l'espace public, qui sera maintenu en bon état de propreté.

Elle prendra toute mesure pour éviter toute dégradation.

Toute modification importante des structures ou des matériels ou équipements de la Ville qui seraient mobilisés dans le cadre du projet sera préalablement soumise à l'accord de la mairie de Tournefeuille.

Les activités encadrées par l'Association se feront sous son entière responsabilité. La Ville de Tournefeuille se dégage de toute responsabilité en cas d'activité non encadrée.

031-213105570-20221018-DEL22-096-DE
Date de télérmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Article 8 : SECURITE

L'Association reconnaît avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité conformément au Code général des collectivités territoriales et s'engage à les faire respecter, dans le cadre de l'activité liée au projet.

Elle informe également les divers utilisateurs sur ces consignes de sécurité.

Article 9 : ASSURANCE

L'association souscrit obligatoirement un contrat d'assurance responsabilité civile dont l'attestation est remise le jour de la signature de cette convention.

L'association vérifie que l'emprunteur (et l'ensemble des membres du groupe d'utilisateurs) justifie d'une assurance responsabilité civile au moment de la réservation. De plus, l'association conseille à l'emprunteur de déclarer à son assurance l'utilisation d'un broyeur de prêt et d'assurer ce matériel contre le vandalisme, le vol, la perte et les dégâts corporels et matériels.

Une assurance des biens de l'association est recommandée mais sans obligation de souscription. Dans ce cas de non souscription, et dans l'hypothèse d'un vol ou d'une dégradation, la responsabilité sera entièrement assumée par l'association, qui pourra se retourner contre l'assurance de l'emprunteur le cas échéant.

Chaque année en janvier, elle transmettra à la mairie (service des finances) une attestation de validité d'assurance qu'elle aura souscrite.

En cas de sinistre, l'Association avise impérativement, sous 2 jours ouvrés, la Ville (service des finances) et lui transmet une copie du dossier de déclaration effectué auprès de l'assureur de l'association.

Article 10 : LITIGES - RESILIATION

Les litiges qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution de la présente convention et qui ne pourraient être résolus de façon amiable seront portés devant la juridiction administrative compétente. A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville de Tournefeuille.

ARTICLE 11 : SUIVI DE LA CONVENTION

Sous l'autorité des élus référents, le/la référent.e du dispositif de l'appel à projets participatifs et citoyens au sein des services de la Ville est le/la correspondant.e principal.e de l'association.

Fait à Tournefeuille, le

Le Bénéficiaire, pour l'Association

Le Président,

Gilbert Asencio

Pour la Ville de Tournefeuille

Le Maire,



Dominique FOUCHIER

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-096-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-097

9.1

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Ouverture des commerces
les dimanches de 2023

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

VU la commission Administrer, gérer la ville du 20 septembre 2022,

Monsieur le MAIRE rappelle à l'Assemblée l'article L 3132-26 du Code du Travail qui dispose que « dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre... ».

L'arrêté du Maire s'inscrit dans une procédure particulière qui nécessite l'avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés et, lorsque le nombre de dimanches excède 5, il convient donc d'obtenir l'avis conforme de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, conformément à ses engagements et à la délibération qui sera présentée au Conseil de la Métropole en date du 20 octobre 2022.

Ainsi, sur le territoire de la Haute-Garonne, il existe un accord départemental sur le commerce qui prévoit, pour 2023, la possibilité de dérogation pour 7 dimanches. Toulouse Métropole a repris dans sa délibération les éléments de cet accord, à savoir :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le 26 novembre
- Le 3 décembre,
- Le 10 décembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,
- Le 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DL22-097-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du Travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1^{er} mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Monsieur le MAIRE propose donc, pour Tournefeuille, après avis des organisations professionnelles des commerçants, que la possibilité de déroger au repos dominical dans les commerces de détail soit maintenue pour 2023, à 5 dimanches, à savoir :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le 10 décembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,
- Le 31 décembre 2023.

Ces dérogations seront accompagnées de contreparties prévues à l'accord départemental du commerce.

Où cet exposé, le Conseil Municipal décide, pour les commerces de Tournefeuille, de déroger au repos dominical dans les commerces de détail les 5 dimanches suivants en 2023 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le 10 décembre,
- Le 17 décembre,
- Le 24 décembre,
- Le 31 décembre 2023.

Résultat du vote :

Pour : 33

Contre : 0

Abstentions : 2

Non-participation au vote :

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,


Dominique FOUCHIER

The seal of the Municipality of Tournefeuille, featuring a central emblem with a figure and the text 'MAIRIE DE TOURNEFEUILLE' and '31170'.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DL22-097-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-098

8.4

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Décision Modificative
n°2 du budget principal
de la Ville

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 20/10/22
AU 20/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

VU la commission plénière du 6 octobre 2022

Considérant que le budget primitif est un acte prévisionnel et que des ajustements de crédits sont parfois nécessaires pour faire face à des situations nouvelles intervenues depuis son adoption, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative n°2 portant sur le budget principal de 2022, qui s'équilibre comme ci-annexé.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : ADOPTE la décision modificative n° 2 de l'exercice 2022 pour le budget principal.

Résultat du vote :

Pour : 28
Contre : 0
Abstentions : 7
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

MAIRIE DE TOURNEFEUILLE
31179

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-098-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

31557 Code INSEE	Mairie de Tournefeuille M14	DM n°2	2022
---------------------	--------------------------------	--------	------

DECISION MODIFICATIVE N°2

Désignation	Dépenses		Recettes		Montant au Budget	Nouveau montant après DM
	Diminution des crédits	Augmentation des crédits	Diminution des crédits	Augmentation des crédits		
 FONCTIONNEMENT						
D60612-020: Energie et Electricité		230 495,06			251 000,00	481 495,06
D637-020: Autres impôts et taxes		21 495,28			-	21 495,28
D62878-020: Remboursement frais à d'autres organismes	40 000,00				68 000,00	28 000,00
TOTAL D011: Charges à caractère général	40 000,00	251 990,34	-	-		
D6331-020: versement de transport		3 000,00			92 910,36	95 910,36
D6332-020: cotisations versées au FNAL		700,00			23 197,78	23 897,78
D6336-020: cotisations au cnfpt et cdg		1 500,00			51 082,14	52 582,14
D64111-020: Rémunération personnel titulaire		149 000,00			2 572 525,13	2 721 525,13
D64112-020: NBI SUP FAM TRAIT		2 000,00			51 363,78	53 363,78
D64118-020: autres indemnités personnel titulaire		17 000,00			494 328,78	511 328,78
D64131-020: Rémunération personnel non titulaire		30 000,00			1 922 731,69	1 952 731,69
D64138-020: autres indemnités personnel non titulaire		4 500,00			220 092,38	224 592,38
D6451-020: cotisation URSSAF		25 700,00			1 015 268,63	1 040 968,63
D6453-020: cotisation caisses de retraite		33 600,00			813 831,12	847 431,12
D64731-020: allocations chômage versées directement		1 000,00			48 286,39	49 286,39
D64732-020: allocations chômage versées aux assedic		12 000,00			85 919,39	97 919,39
TOTAL D012: Charges de personnel		280 000,00				
D65548-413: Autres contributions		40 000,00			257 000,00	297 000,00
TOTAL D65: Autres charges de gestion courante		40 000,00				
D678-020: Autres charges exceptionnelles		18 795,42			3 000,00	21 795,42
TOTAL D67: Charges exceptionnelles	-	18 795,42	-	-		
D6761-01: Différence sur réalisation positive transférée en investissement		40 000,00			-	40 000,00
TOTAL D042: Transfert entre section	-	40 000,00				
D023-01: Virement à la section d'investissement		85 355,60			3 470 165,92	3 555 521,52
TOTAL D023: Virement à la section d'investissement	-	85 355,60				
R775-01: plus ou moins valeur sur cession d'immobilisation				40 000,00	-	40 000,00
Total R040 - transfert entre sections				40 000,00		
R73111-01: Contribution directe Taxe foncière				157 286,00	15 136 000,00	15 393 286,00
R73: Impôts et Taxes				157 286,00		
R722: Immobilisations corporelles				80 000,00	-	80 000,00
TOTAL R72: Productions Immobilisées				80 000,00		
R74834-01: Allocation compensatrice (compensation de la taxe d'habitation)				144 676,00	214 000,00	458 676,00
R74718-020: SUBVENT & PARTICIPATIONS ETAT (CULTURE, POLITIQUE, VILLE)				12 190,56	44 700,00	56 890,56
TOTAL R74: Dotations et participations				256 866,56		
R7788-01: Produits exceptionnels divers				35 000,00	110 000,00	145 000,00
R7788-020 - Produit exceptionnel divers				6 988,80	-	6 988,80
TOTAL R77: Productions exceptionnelles				41 988,80		
Total FONCTIONNEMENT	40 000,00	716 141,36	-	676 141,36		
 INVESTISSEMENT						
D2313-01: Immobilisations en cours		80 000,00			-	80 000,00
TOTAL D40: Opérations d'ordre de transfert entre sections		80 000,00		-		
D2316-323: IMMOBILISATIONS EN COURS RESTAURATION DES COLLECTIONS ET OEUVRES D ART		855,60			-	855,60
D238-01: avances et acomptes versés sur commande		4 500,00			-	4 500,00
TOTAL D23: Opérations patrimoniales		5 355,60		-		
R021-01: Virement de la section de fonctionnement				85 355,60	3 470 165,92	3 555 521,52
TOTAL R021: Virement de la section de fonctionnement				85 355,60		
Total INVESTISSEMENT	-	85 355,60	-	85 355,60		
TOTAL GENERAL		761 496,96		761 496,96		

Fonctionnement 0,00
Investissement

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-098-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-099

1.1

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Rapport décisions
municipales diverses,
engagements contractuels
et financiers et marchés à
procédure adaptée

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément a
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

VU la commission Administrer, gérer la ville du 20 septembre 2022,

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, il se doit de rendre compte à l'Assemblée des décisions prises au titre de sa délégation prévue à l'article L 2122-22 du CGCT suite à la délibération du Conseil Municipal du 17 juillet 2020.

Rapport décisions municipales diverses, engagements contractuels et financiers et marchés à procédure adaptée.

La personne responsable des marchés a convenu de signer les marchés suivants :

Voir tableaux en annexe.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal prend acte du rapport des décisions municipales diverses, engagements contractuels et financiers et marchés à procédure adaptée.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,

DOMINIQUE FOUCHIER


Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-099-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

MARCHES PUBLICS ET CONTRATS

N° Marché	Date de Publicité		Support de publicité	Objet du marché	Procédure de passation	Montant du marché HT	Attributaires	Montant de l'offre annuelle en euros HT	Minimum Maximum	DATE DE SIGNATURE
	Du	Au								
20-21 TECH				Alarmes anti-intrusion 2020-2024	AVENANT 2	103 663,45	LOT 1 NEO	320,68	0	01/09/2022
21-22 TECH				Réfection élancheité toits terrasse Élémentaire Château	AVENANT 1	143 040,00	LOT 2 NEXEUR PROTECTION	384,00	30 000	01/09/2022
22-17 TECH				Test de réponse thermique futur Complexe sportif Labrière	AVENANT 1	114 580,32	ETANDEX	2 874,35		12/07/2022
20-10 DG				AMO Accompagnement rénovation espace Labrière	MAPA	24 487,00	GEOTHER	1 487,00		01/09/2022
22-13 DGS1	09/03/2022	04/04/2022	BOAMP + Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Prestations de services de surveillance et gardiennage	MAPA 3 ans	33 875,00	ADOC Tranche conditionnelle Lot 1 TELO SECURITE	10 900,00	0 14 000	25/07/2022 18/07/2022
22-22 DGS1	11/04/2022	09/05/2022	BOAMP + Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Entretien et nettoyage complexe sportif de Quefets 01/09/2022 - 01/09/2024	MAPA 2 ans	111 000,00	Lot 2 TELO SECURITE	DOE	0	18/07/2022
22-31 DGS	25/04/2022	19/05/2022	Internet site commune + Achatpublic	Fourniture de pain 2022	MAPA	82 395,00	Lot 3 TELO SECURITE	DOE	16 500	18/07/2022
22-32 TECH	26/04/2022	20/05/2022	Internet site commune + Achatpublic	Fourniture de pare ballons pour équipements sportifs	MAPA	80 000,00	Lot 1 PETRIN DU PAPE	DOE	0	18/07/2022
22-35 DGS	29/04/2022	16/06/2022	JOUE +BOAMP + Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Prestations de transport de personnes	ACC A C 4 ans	15 915,10	Lot 2 PETRIN DU PAPE	DOE	55 000	25/07/2022
22-37 TECH	13/05/2022	07/06/2022	BOAMP + Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Création de deux préaux pour le groupe scolaire Mirabeau	MAPA	182 495,25	URBASPORT	15 915,10	0	25/07/2022
22-40 TECH	31/05/2022	27/06/2022	BOAMP + Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Travaux pour l'atténuation des îlots de chaleur au groupe scolaire Petit Train	MAPA	100 365,48	NEGOTIETR MOBILITES	DOE	200 000	25/07/2022

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-099-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

22-41 DGS	02/06/2022	30/06/2022	Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Fourniture de matériels de restauration	A.C 1 an	60 000,00	ETS CALLE	DGE	0 60 000	26/07/2022
22-46 DGS	20/06/2022	21/07/2022	Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Matériel de laverie pour la restauration du groupe scolaire Petit Train	MAPA	55 800,00	ALBA REL QUERCINOX	55 800,00		01/09/2022
22-49 DGS	29/06/2022	25/07/2022	Dépêche + Internet site commune+Achatpublic	Maintenance des systèmes d'extraction de restauration 2022-2026	A.C 4 ans	60 000,00	SDI VENTILATION	DGE	15 000	01/09/2022
22 - 54 DG		07/07/2022	Direct	Prestion d'interprète pour le Marathon des mois	Convention	250,00	ESTHER HABAS	250,00		07/07/2022
22-57 DG		25/07/2022	Direct	AMO Valorisation foncière des îlots Belbeze- Doumergue	MAPA	24 650,00	Groupement EMERGENCE- FRIZIM-URBANISTES ET ARCHITECTES - AD CONSEIL	24 650,00		21/07/2022
22-59 DG			Direct	Prise en charge dépenses d'alimentation pour bivouacs ALSH	Convention		LEO LA GRANGE	DGE		27/07/2022
22-60 DG			Direct	Organisation d'ateliers numériques pour la médiathèque	MAPA	300,00	COMPAGNIE DU CODE	300,00		06/07/2022
22-61 DG			Direct	Mission d'accompagnement pour la charte managériale	MAPA	8 700,00	RANDSTAD RISESMART	8 700,00		02/09/2022
22-62 DG			Direct	Cession de véhicule non roulant Renault Kangoo	Enchères	1 658,00	GARAGE SIXDENER	1 658,00		30/08/2022
22-63 DG			Direct	Accompagnement déclaration de projet - PLU Site Socarnti	MAPA	29 050,00	CEFUAM	29 050,00		29/07/2022

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-099-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

AUTRES ENGAGEMENTS

Références	Objet	Procédure	Bénéficiaire	Date signature
D22-076	Convention d'objectif programmation 2022-2023/collectif En Jeux	Convention	Occitanie en scène	03/06/2022
D22-078	Prêt d'une exposition par la Mairie de Toulouse (exposition n° 29) « culture sourde et discrimination)	Convention	Ville	09/06/2022
D22-079	Occupation temporaire du domaine public aux fins d'utilisation d'un emplacement de stationnement	Convention	ASET31 (Association aide à la scolarisation des enfants Tsiganes du département de la Haute-Garonne)	10/06/2022
D22-082	Prêt de matériel de communication (Octobre Rose 2022)	Convention	Centre Régional de Coordination des Dépistages Organisés des Cancers en Occitanie	14/06/2022
D22-084	Avenant convention « 100 permis »	Avenant à la convention signée le 17/03/2021	Toulouse Métropole et La Mission Locale Haute-Garonne	20/06/2022
D22-085	Occupation temporaire du domaine public aux fins d'installation d'un drive COVID	Convention	Laboratoire de biologie médicale CBM – groupe Inovivé	20/06/2022
D22-087	Partenariat avec mise à disposition d'une sélection de jeux (prêt de jeux par la Maison de Quartier de Pahin à la Guinguette de Tournefeuille)	Convention	La guinguette de Tournefeuille	12/10/2022
D22-097	Mise à disposition d'un véhicule de la Ville au bénéfice de l'association La Guinguette de Tournefeuille	Convention	La guinguette de Tournefeuille	05/07/2022
D22-102	Dépôt de permis de construire valant autorisation de travaux relative aux établissements recevant du public pour la création de 2 préaux situés à l'école Mirabeau	Dépôt de demande de permis de construire valant autorisation de travaux	Ville	08/07/2022
D22-109	Mise à disposition de locaux de la Ville au bénéfice de l'Etablissement Régional Léo Lagrange pour l'organisation d'un stage d'éveil musical (enfants salariés Airbus)	Convention	Etablissement Régional Léo Lagrange	22/07/2022
D22-110	Mise à disposition locaux au bénéfice du conseil local FCPE de Pahin pour l'organisation d'une bourse aux fournitures	Convention	Conseil local FCPE	25/07/2022

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-099-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

DECISIONS MUNICIPALES POUR DEMANDES DE SUBVENTIONS

N°	DATES	OBJET	MONTANT (en €)
D22-111	29/07/2022	Demande de subvention auprès de la CAF pour des travaux de réfection et d'installation de voiles d'ombrages sur les terrasses du Relais Petite Enfance et du multi-accueil Graines de Lutins	56 631

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-099-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-100

4.1

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Création de postes
d'agents de maîtrise
(promotion interne) et
ouverture emplois
d'auxiliaire de puériculture
aux agents sociaux
Tableau des Emplois et
des Effectifs – adaptation

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément a
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que dans le cadre d'une politique des richesses humaines, la Ville a engagé une démarche de qualification des métiers, de valorisation des compétences et de reconnaissance des collaborateurs. Dans cette dynamique et dans le respect des lignes directrices de gestion votées en janvier 2022, au titre de la promotion interne, il est proposé la création de 28 postes d'agents de maîtrise permettant ainsi des évolutions de carrière sur des postes expertise.

Dans un contexte national très tendu, la Ville fait face à une pénurie de candidats sur le secteur de la petite enfance. Cette situation est d'ailleurs accentuée sur le plan local, notamment au regard du manque d'organismes de formation dans ce secteur. Pour concilier continuité et qualité du service rendu, il semble nécessaire d'ouvrir les possibilités de recrutement pérenne dans les crèches pour des agents sociaux. Le développement d'accompagnements aux parcours professionnels dans notre plan de formation, permettra de répondre en interne à un objectif de qualification. A noter, cette extension reste limitée à 6 emplois correspondant à 15 % des emplois, soit un nombre bien inférieur au maximum de 40 % de personnel non qualifié prévu par la réglementation.

Au surplus, un travail de rationalisation du tableau des emplois et des effectifs est également engagé. La finalisation courant 2023 permettra de répondre au développement des logiques de parcours au sein de la collectivité.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-1382 du 12 octobre 2016 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ;

Vu le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux. ;

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-100-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale.
Vu l'avis rendu par la Commission d'avancement au titre de la promotion interne du 28 juin 2022,
VU la commission Administrer, Gérer la Ville en date du 20 septembre 2022,

Décide :

Article 1 : de créer 28 postes d'agents de maîtrise ;

Article 2 : d'ouvrir 6 emplois du grade d'auxiliaire de puériculture au grade d'agent social.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2022.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-100-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-101

4.1

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Personnel municipal –
vacations
mise à jour et complément
délibération du 12 juillet
2022

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément a
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :
Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Vu la commission plénière du 6 octobre 2022,

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que le statut de la fonction publique territoriale prévoit que les emplois permanents des collectivités territoriales et des établissements publics locaux sont occupés par des fonctionnaires territoriaux. Ces emplois peuvent dans certaines circonstances être occupés par des agents contractuels de droit public, lesquels sont régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1945. Ces mêmes agents peuvent par ailleurs occuper des emplois non permanents correspondant à des besoins occasionnels ou saisonniers.

En dehors de ces cas de recrutement, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi. Pour pouvoir recruter un vacataire, trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte.

Pour répondre aux besoins des services de la collectivité, il est proposé d'étendre le dispositif des vacations mis en place par délibération du 12 juillet 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.
Vu la délibération 12 du juillet 2022,
Considérant qu'en cas de besoin du service public, il convient d'avoir recours ponctuellement à des agents vacataires.

Dans ce cas, il s'agit d'un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu, les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base de taux de vacation.

Décide :

Article 1 : d'adopter les vacations pour les activités mentionnées dans l'annexe suivantes : mise à jour et complément de la précédente délibération.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à recruter des agents vacataires dans la limite des crédits votés au chapitre 012.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,


Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-D22-101-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Annexe – Vacations de la Ville de TOURNFEUILLE

Activité	Montant brut
Diffusion : distribution des outils de communication, flyers, programmes et affichages, en particulier dans les panneaux municipaux	Taux horaire premier échelon grille C1 (ou indice minimum) majoré des 10% de congés payés * 3,5
<p>Billetterie : accueillir, orienter, conseiller et informer le public, au guichet du théâtre et au téléphone. Vendre des billets et des abonnements, établir les bordereaux de recette et avoir la responsabilité de la caisse</p> <p>- Billetterie "classique"</p> <p>- Billetterie "Concerts du Marché"</p>	<p>Taux horaire grille B3 (ou indice minimum) 9^{ème} échelon, majoré des 10% de congés payés * 3</p> <p>Taux horaire grille B3 (ou indice minimum) 9^{ème} échelon, majoré des 10% de congés payés *4</p>
Manutention : montage et démontage, chargement et déchargement, manutentions diverses	Taux horaire premier échelon grille C1 (ou indice minimum) majoré des 10% de congés payés * 4
<p>CLAS :</p> <p>Encadrement des ateliers AEPS</p> <p>Encadrement des ateliers ATS</p>	<p>Taux horaire premier échelon grille C1 (ou indice minimum) majoré des 10% de congés payés *1.5</p> <p>Taux horaire premier échelon grille C1 (ou indice minimum) majoré des 10% de congés payés *1.75</p>

N° DEL22-102

1.1

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Création d'un
groupement de
commandes
n°22TM09, en vue de
participer à l'appui à
maîtrise d'ouvrage pour
la conduite de
concertations - Lot n° 1

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etalent présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :
Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etalent absents et excusés : /

VU la commission plénière en date du 6 octobre 2022

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la préparation de la Charte de la participation citoyenne de Toulouse Métropole qui va être proposée au conseil métropolitain d'octobre 2022 a mis en évidence un besoin d'outils et de dispositifs de concertation par les communes, au-delà des dispositifs de concertation de dimension métropolitaine.

A cet effet, Toulouse Métropole propose aux communes qui le souhaitent :

- de bénéficier des fonctionnalités offertes par la plateforme numérique métropolitaine, je participe (www.jeparticipe.metropole.toulouse.fr, délibération N°DEL 22 0578 au Conseil Métropolitain du 23 juin 2022), dispositif auquel nous pourrions adhérer après le vote de la charte par le Conseil métropolitain,

- d'adhérer au groupement de commandes "concertation" proposé par Toulouse Métropole, qui est l'objet de cette délibération.

Ce groupement de commandes permettra aux communes de solliciter, en fonction de leurs besoins, des experts de différentes disciplines pour animer des réunions publiques et/ou pour accompagner des démarches de participation citoyenne. Le choix d'un marché multi-attributaire (4 prestataires) offre des garanties de réactivité, de disponibilité et de complémentarité des prestataires retenus.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée que la ville de Tournefeuille adhère au Lot 1 de ce groupement de commande, pour un montant maximum annuel de 4 000 euros. La durée du marché est de 2 ans.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

Article 1 : approuve la convention portant création d'un groupement de commandes n°22TM09, en vue de participer ensemble à l'appui à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de concertations dans les conditions visées par l'article L.2113-6 du Code de la Commande Publique – lot n° 1 - pour un montant maximum annuel de 4 000 euros. La durée du marché est de 2 ans.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-102-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Article 2 : dit que la convention désigne Toulouse Métropole coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tout acte aux effets ci-dessus.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Le Maire,



Technique FOUCHIER

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention (22TM09) concerne l'appui à maîtrise d'ouvrage pour la conduite de concertations.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

Il a été fait le choix d'un groupement en vue de la passation de marchés séparés pour chaque collectivité. L'indication des besoins de chaque collectivité est, pour chaque marché et chaque lot, détaillée dans les documents de la consultation.

B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour la durée nécessaire à l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le groupement prendra fin au solde du dernier marché objet du groupement.

C - Coordonnateur du groupement

Les parties à la convention conviennent de désigner le membre suivant comme coordonnateur du groupement : TOULOUSE METROPOLE.

Le siège du coordonnateur est situé :

6 rue René LEDUC
31500 TOULOUSE

En cas de sortie ou de toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer ses missions, un avenant à la convention interviendrait pour désigner un nouveau coordonnateur.

D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la commande publique.

Il est responsable envers les membres du groupement de la bonne exécution des missions visées par la présente convention.

Le coordonnateur est chargé de l'ensemble des opérations permettant d'aboutir au choix d'un co-contractant et notamment :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Assister les membres dans la définition de leurs besoins et recenser ces besoins
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
5	Transmettre des dossiers de consultation aux candidats
6	Recevoir les offres
7	Envoyer les convocations aux réunions de la commission / Réunir la Commission, s'il y a lieu
8	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission lors de ses séances de jugement des offres
9	Informers les candidats non retenus des choix de la commission
10	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission
11	Transmettre les marchés et accords-cadres au contrôle de légalité s'il y a lieu
12	Signer et notifier les marchés et accords cadres
13	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
14	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
15	Procéder à la publication de l'avis d'attribution
16	Accomplir tous les actes afférents à ces attributions
17	Agir en justice tant en demande qu'en défense
18	Représenter le groupement à l'égard des tiers

Il n'entre pas dans ses missions de :

- Établir les ordres de service et les bons de commandes ;
- Procéder à la vérification des prestations exécutées ;
- Certifier le service fait sur les factures émises par les titulaires .

E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- Mairie de TOULOUSE
- Commune d'AUSSONNE
- Commune de BLAGNAC
- Commune de TOURNEFEUILLE

Convention n° : 22TM09

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-102-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Exécuter son marché : bon de commande, ordre de service, vérification et réception des prestations, gestion des reconductions, signature et notification des exemplaires uniques, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché avec vérification du service fait
3	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés
4	Informers le coordonnateur de la bonne exécution du marché ainsi que de l'attribution du ou des marchés subséquents
5	Procéder à la passation des avenants éventuels aux marchés et accords-cadres
6	Transmettre au coordonnateur un exemplaire de la délibération autorisant son représentant à signer la présente convention
7	Certifier le service fait sur factures émises par les titulaires

G - Organe de décision

Afin de permettre l'organisation du groupement, il est mis en place une Commission.

La Commission, compétente pour analyser les candidatures et les offres et désigner les titulaires des marchés et accords cadres, est la Commission du coordonnateur du groupement. Elle sera convoquée par le coordonnateur du groupement.

Chaque membre du groupement saisira pour avis sa propre commission sur :

- la passation d'avenants éventuels aux marchés et accords cadres en cours d'exécution ;
 - l'attribution de marchés subséquents aux accords cadres
- dans les cas où cet avis est rendu obligatoire par la réglementation en vigueur.

H - Frais de gestion du groupement

Aucune participation aux frais de gestion du groupement ne sera demandée aux membres du groupement. Le coordonnateur prendra à sa charge les frais occasionnés par la consultation.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera au règlement financier de ses marchés.

Chaque dossier de consultation précisera les modes de répartition des dépenses et de règlement financier du ou des marchés.

Dans le cas de marchés séparés, chaque membre procédera au règlement financier de ses marchés.

J - Modalités d'adhésion au groupement

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement de commandes.

Convention n° : 22TM09

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-102-DE
Date de télétransmission : Page 2 sur 5
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

K - Modalités de retrait du groupement

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes sous réserve d'un préavis de trois mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée au coordonnateur.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de la présente convention. Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure la passation des marchés aura été engagée, sauf décision contraire et unanime des membres du groupement ou pour tout motif d'intérêt général.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marché(s) devraient lancer une ou des nouvelle(s) consultation(s).

L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Tél : 05 62 73 57 57

Télécopie : 05 62 73 57 40

Courriel : greffe.ta-toulouse@juradm.fr

Fait à TOULOUSE,

Le

Membre	Représentant	Fonction	Signature
TOULOUSE METROPOLE	Pierre TRAUTMANN	Président par délégation	
Mairie de TOULOUSE	Pierre TRAUTMANN	Adjoint au Maire	
Commune d'AUSSONNE	Michel BEUILLE	Maire d'AUSSONNE	
Commune de BLAGNAC	Joseph CARLES	Maire de BLAGNAC	
Commune de TOURNEFEUILLE	Dominique FOUCHIER	Maire de TOURNEFEUILLE	



Convention n° : 22TM09

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018_DEL22_102-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-103

8.9

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Avenant 2022/2023 à la
convention Sylvain Huc

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/12/22

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures**

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOUFNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOUFNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission Vivre la Ville en date du 20 septembre 2022

Monsieur le MAIRE propose à l'Assemblée la signature d'un avenant à la convention pluriannuelle de compagnie associée signée avec la compagnie Sylvain Huc.

Par cette convention, la compagnie et la ville ont affirmé leur volonté de s'associer pour mettre en place une résidence de longue durée de compagnie associée. Cette résidence a pour objectifs principaux d'accompagner la compagnie dans son travail de production et de création, de diffuser les spectacles créés et de proposer des actions culturelles et d'éducation artistique. Elle vise à promouvoir la présence et la permanence artistique sur le territoire communal, ainsi que la participation de la compagnie à la vie culturelle locale.

L'avenant concernant la saison 22-23 détaille les actions mises en place conjointement et précise l'engagement financier de la Ville de Tournefeuille à hauteur de 24 000 € TTC (13 500 € sous forme de subvention de fonctionnement, 10 500 € sous forme de prestations selon devis annexé à l'avenant).

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de l'avenant 2022/2023 à la convention Sylvain Huc telle que présentée en annexe,
- Confirme l'engagement financier de la ville à hauteur de 24 000 € TTC (13 500 € sous forme de subvention de fonctionnement, 10 500 € sous forme de prestations selon devis annexé à l'avenant),
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-103-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-103-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Avenant 2022-2023 à la convention triennale de Compagnie associée

Entre

La Ville de Tournefeuille,
Siège social est sis Place de l'Hôtel de Ville à Tournefeuille (31170),
Représentée par Monsieur Dominique Fouchier en sa qualité de Maire
Tel : 05 62 13 21 53
N° Siret : 2131055 700 00 13
N° Licence : Licence 1 PLATESV-R-2020-009238, Licence 2: PLATESV-R-2020-009239, Licence 3:
PLATESV-R-2020-009240
TVA intracommunautaire : FR 04 213105570 Code APE : 8411 Z
Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

ci-après dénommée « la Ville »

Et

Association l'Oblique - Compagnie Sylvain Huc
41 rue Caraman 31000 Toulouse
Siret : 853 954 113 00017
Code APE 9001 Z
N° licence 2ème catégorie : 2-1124351
N° licence 3ème catégorie : 3-1124350
Représentée par son Président, Frédéric Viguier

ci-après dénommée « la compagnie »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Tournefeuille et la Compagnie Sylvain Huc ont conclu une convention triennale de compagnie associée, arrêtant les grands principes de la présence de l'équipe artistique sur le territoire de la ville jusqu'en juin 2023.

Le présent avenant a pour objet de préciser les collaborations mises en place pour la saison culturelle 2022-2023.

Article 2 : Projets artistiques et culturels

Pour la saison 2022-2023, les parties s'entendent pour mettre en place les actions suivantes :

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-103-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

- Aide à la création :
 - o Résidences de création : plusieurs périodes de résidence seront mises en place au cours de la saison, dont une à l'Escale du 20 au 24 février 2023, et plusieurs au studio de danse.
Sur ces périodes de résidence, la compagnie dispose de l'intégralité de son temps pour se consacrer à son travail de création. Cependant la compagnie, d'un commun accord avec la Ville, et sur demande préalable, acceptera d'ouvrir ponctuellement son espace de création à des visiteurs individuels, ou des groupes, sans autre forme d'engagement.
Lors des résidences de création, et pour toute autre utilisation des équipements culturels municipaux, des périodes seront arrêtées d'un commun accord en fonction des disponibilités. La Compagnie s'engage à utiliser les lieux conformément aux conditions fixées dans la convention cadre.
 - o Co-production : la Ville de Tournefeuille s'engage à co-produire la prochaine création de la compagnie, What Disappears. Le montant de cette co-production s'élève à 12000€, versés sous forme de subvention de fonctionnement.
La Compagnie, en tant qu'employeur, s'engage à effectuer l'ensemble des formalités liées à l'embauche des artistes nécessaires à la création du spectacle. Il assure également les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi d'artistes étrangers dans le spectacle.
- Diffusion : la Compagnie et la Ville de Tournefeuille ont mis en place conjointement en 2022 un festival de danse contemporaine dont la direction artistique est confiée à Sylvain Huc : le Bloom Festival, en partenariat avec la Place de la Danse, Centre de développement chorégraphique national Toulouse Occitanie. Une seconde édition de ce festival aura lieu les 31 mars, 1^{er} et 2 avril 2023.
Dans ce cadre, la Compagnie prendra en charge :
 - o Deux workshop (un pour le public amateur, un pour les professionnels) le samedi 1^{er} avril 2023 : intervenants et horaires à déterminer. La Ville de Tournefeuille assurera la billetterie de ces workshops, au tarif de 20€ par participant : les recettes seront intégralement reversées à la Compagnie sur présentation d'une facture.
 - o Une partie des charges artistiques du festival pour un maximum de 4500€
 L'organisation du Bloom festival et la répartition des charges et recettes afférentes feront l'objet d'une convention spécifique.
- Action culturelle :
 - o Le projet Playmobil, déjà mené auprès de deux classes en 2021-2022, sera reconduit pour deux nouvelles classes en 2022-2023 avec un concept renouvelé : les classes travailleront avec un danseur et un régisseur lumière. Le projet se déroulera au Phare sur la semaine du 22 au 26 mai 2023.
 - o Interventions de Sylvain Huc ou d'un autre danseur de la compagnie auprès du public scolaire dans le cadre de Parcours d'Education Artistique et Culturel de la Ville de Tournefeuille : PAC "De l'art contemporain" : maximum 4 interventions d'une heure d'un danseur ou du chorégraphe dans les écoles élémentaires, et maximum 5 interventions de 45mn dans les ALAE. Le nombre exact et le calendrier de ces interventions sera confirmé début octobre dernier délai.

- Interventions de la compagnie auprès de la résidence d'Oc : deux interventions de 1h30 les 8 et 29 novembre 22, combinant une rencontre/discussion et une partie pratique, mise en corps.
- Projet Crash Studies : action en lien avec le lycée Françoise autour de la pièce Crash studies, et sa déclinaison avec des duos de danseurs adolescents. Dates et déroulé à préciser.

Article 3 : Les engagements de la ville

Les conditions d'accueil

La Ville de Tournefeuille met à disposition de la compagnie les espaces de travail en ordre de marche :

- Concernant la résidence de création à l'Escale : La compagnie a accès à l'ensemble des espaces (loges, techniques, sanitaires etc.) de l'Escale. Le régisseur technique de l'Escale sera l'interlocuteur de la compagnie et aura la responsabilité technique du déroulement de la résidence. La fiche technique de l'Escale est annexée à la présente convention. Toute demande ultérieure, réalisée entre la signature du présent avenant et le déroulement des actions, ou bien pendant les temps de résidence, sera étudiée et honorée par la ville chaque fois que possible, et restera sinon à la charge de la compagnie.
- Concernant le dispositif Playmobile, la Ville de Tournefeuille met à disposition deux espaces de travail de 10mX8m minimum, équipés de système de diffusion sonore adaptés, comme demandé dans la FT de Playmobile.

La Ville de Tournefeuille s'engage à fournir les lieux sus désignés en ordre de marche et elle en garantit la conformité avec les règles de sécurité, et salubrité et de l'environnement. Elle prend en charge les frais afférents à l'entretien de ces espaces.

L'action culturelle

Les actions à caractère pédagogique et rencontres avec la compagnie feront l'objet d'une coordination et d'un suivi par la personne référente de la ville, qui veillera à ce que l'ensemble des interventions ne gêne pas l'équipe artistique dans la mise en œuvre de son projet de création.

Article 4 : Conditions financières

La Ville de Tournefeuille versera à la Compagnie Sylvain Huc :

- la somme de 10500 € TTC pour le financement de l'ensemble des actions prévues dans le présent avenant et mentionnées à l'article 2. Un devis détaillé est annexé à cette convention qui détaille les coûts des différentes actions et les frais de fonctionnement afférents.

Cette somme sera versée par mandat administratif, à réception de la facture correspondante et d'un RIB au dernier trimestre 2022.

- Une subvention de 13500€ de la Ville de Tournefeuille, recouvrant 12000€ pour la coproduction de What disappears et 1500€ pour le financement du Bloom Festival.
- Les recettes des workshops pris en charge par la compagnie dans le cadre du bloom festival.

<p>Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-103-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022</p>
--

Article 5 : Clauses de résiliation

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, sur présentation de justificatifs.

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Etant donné la crise sanitaire existante en France depuis le mois de mars 2020, il est bien entendu que la ville s'engage à maintenir la totalité de ses engagements, y compris si l'évolution de la situation sanitaire empêche le déroulement des actions prévues dans le présent avenant. Le versement financier sera alors compris comme une aide et un soutien apporté à la compagnie.

En cas de litige, et après épuisement des voies amiables, celui-ci sera soumis aux juridictions compétentes de la ville de Toulouse.

Fait à Tournefeuille, en trois exemplaires, le

Pour la Ville de Tournefeuille
Le Maire, Dominique FOUCHIER



Pour la compagnie Sylvain Huc
Le Président, Frédéric Viguié

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-103-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-104

8.9

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Avenant 2022/2023 à la
convention pluriannuelle
Marionnettissimo

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 24/10/22
AU 24/11/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission Vivre la Ville en date du 20 septembre 2022

Monsieur le MAIRE propose à l'Assemblée la signature d'un avenant à la convention pluriannuelle de partenariat signée avec Marionnettissimo.

La Ville de Tournefeuille et l'association Marionnettissimo collaborent depuis 2006 au développement des arts Marionnettiques sur le territoire de la commune : par la présence du festival Marionnettissimo, mais également par des actions conjointes tout au long de l'année dans les domaines de l'action culturelle, l'aide à la création, la diffusion de spectacle et les pratiques amateurs.

Dans le cadre de la convention quadriennale signée en 2021, l'avenant pour la saison 2022/2023 détaille les actions mises en place conjointement en dehors du festival : en particulier durant la saison marionnette, ainsi que les actions d'éducation artistique et culturelle et d'enseignement artistique. L'avenant précise l'engagement financier de la Ville de Tournefeuille à hauteur de 14 060 € TTC.

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

- Accepte les termes de l'avenant 2022/2023 à la convention pluriannuelle Marionnettissimo telle que présentée en annexe,
- Confirme l'engagement financier de la ville à hauteur de 14 060 € TTC,
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'avenant.

Résultat du vote :

Pour : 35

Contre : 0

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Article 4: Recettes

La Ville de Tournefeuille reversera l'intégralité des recettes de billetterie à Marionnettissimo pour tous les spectacles précités dont la cession est prise en charge par l'association : Daniel dans la nuit / Cie la Rotule ; La grenouille au fond du puits croit que le ciel est rond / Vélo théâtre ; Le cri des minuscules / Cie ne dites pas non, vous avez souri ; Matiloun/ Clémence Prévault.

Ce reversement s'effectuera sur présentation d'une facture après présentation du bordereau de billetterie correspondant.

Article 5 : Clauses d'annulation

Saison de l'Escale

Dans le cas d'une annulation unilatérale sans solution de report de la part de Marionnettissimo ou de la ville de Tournefeuille, la partie responsable de l'annulation s'engage à payer 100% de la cession à la Cie (à l'exception des frais non encore engagés ou remboursables).

En cas d'annulation du fait de la fermeture de l'Escale ou d'un autre lieu de représentation liée au COVID sans solution de report : Marionnettissimo et la ville de Tournefeuille s'engagent à payer 70% de la cession à la Cie (à l'exception des frais non encore engagés ou remboursables). Cet engagement se fera au regard de la répartition budgétaire proposée dans l'annexe 1.

Actions culturelles (PAC / atelier de théâtre animé / autres projets)

Dans le cas d'une annulation unilatérale sans solution de report de la part de Marionnettissimo ou de la ville de Tournefeuille : la partie responsable de l'annulation s'engage à payer 100% de la rémunération prévue à l'artiste intervenant-e (à l'exception des frais non encore engagés ou remboursables).

En cas d'annulation liée au COVID du fait de la fermeture de l'établissement sans solution de report : Marionnettissimo et la ville de Tournefeuille s'engagent à payer 70% de la cession à l'artiste intervenant-e (à l'exception des frais non encore engagés ou remboursables). Cet engagement se fera au regard de la répartition budgétaire proposée dans le présent avenant.

Fait à Tournefeuille, en trois exemplaires, le...

Pour la Ville de Tournefeuille

Le Maire, Dominique FOUCHIER

Pour Marionnettissimo

Le président, Jean Kaplan



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-104-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Avenant 2022-2023 à la convention de partenariat

Ville de Tournefeuille – Association Marionnettissimo

Entre

La Ville de Tournefeuille

Adresse : Mairie de Tournefeuille

N° SIRET : 213 105 570 00013

Code APE : 8411Z

Représentée par son maire, Dominique Fouchier,

ci-après dénommée « la Ville de Tournefeuille »

Et

Association Marionnettissimo

Adresse : Maison des associations – Place de la Mairie - 31170 Tournefeuille

N° SIRET : 482 861 200 000 20

Code APE : 9001Z

Représentée par son président, Jean Kaplan,

ci-après dénommée « Marionnettissimo »

Article 1 : Objet

La Ville de Tournefeuille et Marionnettissimo ont conclu une convention pour 4 années (2021, 2022, 2023, 2024) encadrant les modalités de leur partenariat. Ce partenariat se traduit par la présence du festival Marionnettissimo sur le territoire de la commune, mais également par des actions conjointes tout au long de l'année dans les domaines de l'action culturelle, l'aide à la création, et la diffusion de spectacle.

Comme prévu à l'article 2 de cette convention de partenariat, le présent avenant a pour objet de définir le programme d'action conjointe pour la saison 2022-2023.

Article 2 : Programme d'action

Les parties s'engagent à la mise en place des actions suivantes :

1. **Festival Marionnettissimo** : du 24 au 27 novembre 2022

Accusé de réception en préfecture 031-213105570-20221018-DEL22-104-DE Date de télétransmission : 24/10/2022 Date de réception préfecture : 24/10/2022
--

- 2. Saison de l'Escale :** dans le cadre de la saison de l'Escale, Marionnettissimo et la Ville de Tournefeuille prévoient la diffusion en partenariat de 7 à 8 spectacles (22 représentations au minimum) :
- Freeze – Nick Steur/ 25 septembre 2022 en espace public, dans le cadre de la Biennale internationale des Arts vivants Toulouse Occitanie : 2 représentations tout public
 - Sueno - Compagnie Singe Diesel / 28 novembre 2022 à l'Escale: 1 représentation scolaire
 - Daniel dans la nuit – Cie La Rotule / 5, 6 mars 2023 au Studio : 4 représentations (2 tout public, 2 crèches)
 - La grenouille au fond du puits croit que le ciel est rond - Vélo Théâtre / 12, 13 et 14 mars 2023 au Studio : 6 représentations (2 tout public, 4 scolaires)
 - Le cri des minuscules - Cie Ne dites pas non, vous avez souri / 20, 21 et 22 avril 2023 à l'Escale : 5 représentations (1 tout public, 4 scolaires)
 - L'école du risque – Cie N+1 / 27 avril à l'Escale, en partenariat avec le Quai des savoirs : 1 représentation
 - Matiloun - Clémence Prévault / 12 et 13 mai 2023 au Studio : 3 représentations (1 tout public, 2 scolaires)
 - A l'occasion des Excentriques de l'Escale en juin 2023, un spectacle familial adapté à l'espace public pourra être programmé en supplément, en fonction des financements (hors Ville de Tournefeuille) reçus par Marionnettissimo en 2022.
- 3. Accueil en résidence :** Marionnettissimo et la Ville de Tournefeuille prévoient l'accueil en résidence de 3 compagnies :
- Compagnie Accidental Company: résidence du 29 août au 6 septembre 2022 à l'Escale
 - Compagnie Sans gravité : 19 au 25 septembre 2022 au studio de danse de l'Ecole d'Enseignements Artistiques
 - Compagnie Nouons nous: du 2 au 5 mai 2023

Chaque résidence fera l'objet d'une convention spécifique entre Marionnettissimo, la Ville de Tournefeuille et les compagnies accueillies. D'autres résidences pourront être prévues en cours de saison dans le studio de l'Ecole de Danse, d'un commun accord.

4. Education artistique et culturelle

Un programme d'actions culturelles sera mis en place en accompagnement des spectacles programmés dans le cadre de la saison de l'Escale.

- PAC "Moi, je construis des marionnettes" : Intervention d'un(e) artiste marionnettiste pour la fabrication et la manipulation de marionnettes mises en musique par les MIE, 18 heures d'intervention à raison de 9 heures par classe pour 2 classes de la commune auquel il convient d'ajouter la présence de l'artiste à la restitution publique du parcours, soit 20 heures au total pour 2022/2023. Classes et calendrier déterminés en octobre 2022 en fonction des demandes des écoles.

- Atelier de théâtre animé à l'EEA : cours hebdomadaires (hors vacances scolaires) à la Maison de quartier de Quéfets pour un groupe d'enfants le mercredi de 14h à 15h (1 artiste intervenant) et un groupe d'adultes le mercredi de 20h à 22h, sauf au 1er trimestre pour la fabrication : samedis de travail dans les locaux de Marionnettissimo (3 artistes intervenant sur l'année scolaire, 1 par trimestre); technique marionnettique différente chaque année pour le groupe d'adultes. 2022/2023 : la marionnette muppet ; restitution publique en fin d'année. Ces classes ne seront ouvertes que si 6 élèves minimum sont inscrits : à confirmer mi-septembre.

- 1 stage découverte pour les enfants « animation sur rétroprojecteur » les 24 et 25 avril 2023
et 1 stage découverte pour les adultes "danse avec ta marionnette" les 14 et 15 janvier 2023 dans le cadre de Chemins des arts, co-pilotage EEA/Marionnettissimo.

Article 3 : Dispositions budgétaires

Les parties s'entendent sur la répartition des prises en charge pour la mise en œuvre du programme d'actions exposé à l'article 2 :

- Concernant la diffusion des spectacles dans le cadre de la saison de l'Escale :
 - o Les charges budgétaires sont réparties entre les parties selon le tableau Annexe 1.
 - o En dehors de ces charges budgétaires, la Ville de Tournefeuille assure directement les charges suivantes : accueil technique des spectacles, billetterie. De son côté, Marionnettissimo assure directement les charges suivantes : la coordination administrative de l'événement et la gestion des hébergements.
La communication, l'accueil de la compagnie et du public se feront en commun entre Marionnettissimo et la ville de Tournefeuille.
 - o Les recettes sont encaissées par la Ville de Tournefeuille. Pour les spectacles suivants (dont Marionnettissimo assure le contrat de cession, comme listé dans l'annexe 1) la recette totale sera reversée à Marionnettissimo : Daniel dans la nuit / Cie la Rotule ; La grenouille au fond du puits croit que le ciel est rond / Vélo théâtre ; Le cri des minuscules / Cie ne dites pas non, vous avez souri ; Matiloun / Clémence Prévault

- Concernant l'accueil en résidence :
 - o La Ville de Tournefeuille assure l'accueil technique des résidences et la rédaction des conventions tandis que Marionnettissimo assure le lien administratif avec la compagnie, l'accueil de la Cie et la mise en place d'un catering.
 - o Lorsque des coproductions sont envisagées sur les spectacles accueillis en résidence, elles sont prises en charge intégralement par Marionnettissimo.

- Concernant l'action culturelle : la Ville assurera la prise en charge budgétaire des ateliers scolaires mis en place autour des spectacles suivants : Le Cri des minuscules, Matiloun.

- Concernant l'EAC et les stages amateurs : les actions suivantes feront l'objet d'une facturation spécifique auprès de l'Ecole d'Enseignements Artistiques :
 - o 2 ateliers théâtre animé (11300 € TTC) : les frais de matériel pourront varier en fonction de l'effectif final, et feront dans ce cas l'objet d'un avenant.
 - o Un parcours artistique et culturel marionnette (1860 € TTC)
 - o le stage amateur pour les enfants " animation sur rétroprojecteur " (900€)

Les budgets de ces actions pourront varier en fonction de l'artiste intervenant(e) et du matériel, et feront dans ce cas l'objet d'un avenant.

L'EEA encaissera les recettes liées aux inscriptions aux ateliers de théâtre animé et au stage enfant.

Marionnettissimo prend en charge financièrement le stage pour les adultes "danse avec ta marionnette", et encaisse les recettes correspondantes. La Ville de Tournefeuille s'engage à accompagner Marionnettissimo sur l'organisation de ce stage par la gestion des réservations, de la communication et d'un prêt de salle.

Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-104-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-105

8.9

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Actualisation du règlement
intérieur de l'Ecole
d'Enseignement Artistique

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément a
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 26/10/22
AU 26/12/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGUER, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

VU la commission Vivre la Ville en date du 20 septembre 2022

Monsieur le MAIRE expose à l'Assemblée que le règlement intérieur de l'EEA sera actualisé de manière à préciser les évolutions suivantes :

- l'organisation pédagogique des cours de formation musicale ;
- le détail du calendrier des cours, qui débutent chaque année à la mi- septembre et se terminent le 30 juin ;
- le nouvel intitulé de l'atelier proposé en collaboration avec Marionnettissimo : "théâtre animé".

Oui ces explications, le conseil municipal accepte l'actualisation du règlement intérieur de l'Ecole d'Enseignement Artistique telle que précisée ci-dessus.

Résultat du vote :

Pour : 35
Contre : 0
Abstentions : 0
Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Le Maire,

Dominique FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-105-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE I : STRUCTURES

L'Ecole d'Enseignements Artistiques de Tournefeuille (EEA) est une école municipale, gérée dans le cadre d'un marché de services publics passé entre la Ville de Tournefeuille et l'Etablissement régional Léo Lagrange Sud-Ouest.

L'EEA dispense des cours de musique, de danse, de théâtre, d'arts plastiques et de marionnette (« théâtre animé »). Elle est également chargée d'une mission d'éveil et d'éducation artistique par la découverte et le partage pour toute la population, et d'une mission de médiation culturelle en lien avec la programmation culturelle de la Ville.

Le siège de l'EEA est la Mairie de Tournefeuille.

Le secrétariat se trouve dans les locaux de l'école de musique, impasse Max Baylac.

ARTICLE II : ADMISSIONS

Pour les cinq activités d'enseignement et dans les délais impartis chaque année, les réinscriptions et les inscriptions se font en ligne à partir du site de la Ville en déposant un dossier complet. Les admissions des nouveaux élèves se font dans la limite des places disponibles.

ARTICLE III : INSCRIPTIONS - LIMITES D'AGE

III - 1) ECOLE DE MUSIQUE

Pour pouvoir s'inscrire à l'école de musique, les enfants doivent avoir au minimum 4 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

De 4 à 6 ans, les élèves suivent un cours d'éveil musical appelé « Jardin musical ».

Les élèves de 7 ans qui ont suivi à l'EEA deux années de Jardin musical, entrent ensuite dans le cursus en intégrant un cours de Formation musicale et un cours d'instrument.

Les élèves débutants, enfants de 7 ans ou 8 ans, suivent uniquement un cours de Formation musicale, le choix d'un instrument s'effectue à l'issue de cette première année. Ces élèves suivent également un atelier hebdomadaire de chant choral.

Les élèves débutants de 9 à 14 ans entrent dans le cursus en intégrant un cours de Formation musicale « 1^{ère} année ados » et un cours d'instrument.

Les adultes sont accueillis sans limite d'âge dans la limite des places disponibles. Ils sont hors cursus.

Les adultes débutants qui désirent suivre un cours d'instrument suivent obligatoirement un cours de Formation musicale adapté, et ce pendant cinq années.

L'enseignement de la Formation musicale est obligatoire pour pouvoir suivre un cours d'instrument, sauf dérogations :

- élèves inscrits parallèlement en Formation musicale au CRR de Toulouse,
- grands élèves ayant terminé leur cursus,
- élèves dispensés après un test d'aptitude,
- élèves de Terminale qui passent le Baccalauréat et sont inscrits en Formation musicale niveau Supérieur.

Le cursus des études musicales se divise en trois cycles.

Il est possible de suivre un second cours d'instrument si l'élève est inscrit au minimum en 2^{ème} année de 2^{ème} cycle pour le premier instrument.

La musique d'ensemble est obligatoire pour tous les élèves. Ce sont les enseignants qui les guident soit dans une pratique ponctuelle dans le cadre d'un projet de diffusion, soit dans une pratique régulière au sein des nombreux ensembles de l'école.

III - 2) ECOLE DE DANSE

Pour pouvoir s'inscrire à l'école de danse, les enfants doivent avoir au minimum 5 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

De 5 à 8 ans, ils suivent un cours d'éveil puis d'initiation.

Les enfants à partir de 8 ans peuvent choisir une discipline ou plusieurs parmi les techniques suivantes : danse classique, danse jazz, danse contemporaine, danse africaine ou danse hip-hop. Ce champ des techniques enseignées peut être amené à évoluer.

Les adultes, accueillis sans limite d'âge et dans la limite des places disponibles, sont hors cursus. Ils peuvent choisir une discipline ou plusieurs parmi les techniques suivantes : danse classique, danse jazz, danse contemporaine, danse africaine, barre à terre ou danse fitness. Ce champ des techniques enseignées peut être amené à évoluer.

Les élèves adultes n'ayant jamais pratiqué de danse, suivent une année d'un cours intitulé « Tronc commun », dispensé chaque trimestre par un enseignant différent spécialiste d'une discipline particulière, avant de choisir l'année suivante une technique particulière.

Pour tout élève, la présentation d'un certificat médical d'aptitude de moins de 3 ans est obligatoire. Ce certificat doit impérativement être transmis au secrétariat de l'EEA avant le 1^{er} octobre de chaque année.

III - 3) ATELIER DE THEATRE

Pour pouvoir s'inscrire à l'atelier de théâtre, les élèves doivent avoir au minimum 16 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

III - 4) ATELIER D'ARTS PLASTIQUES

Pour pouvoir s'inscrire à l'Atelier d'arts plastiques, les élèves doivent avoir au minimum 6 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les adultes sont accueillis sans limite d'âge.

III - 5) CLASSE DE MARIONNETTE (« THEATRE ANIMÉ »)

Pour pouvoir s'inscrire à la classe de marionnette, les enfants doivent avoir au minimum 6 ans avant le 31 décembre de l'année en cours.

Les adultes sont accueillis sans limite d'âge et dans la limite des places disponibles.

ARTICLE IV : RESPONSABILITE

L'EEA est responsable des élèves pendant les heures de cours et les manifestations qu'elle organise.

ARTICLE V : MODALITES DE PAIEMENT

Pour les cinq activités, les cours sont payants et réglés à trimestre échu ; ils font l'objet d'un appel à cotisation adressé aux usagers en fin de trimestre. Leur montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de Tournefeuille.

Pour les cinq activités, un droit annuel d'inscription doit être réglé avec la première facture trimestrielle. Son montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de Tournefeuille.

Pour les Arts plastiques et la Marionnette, des frais annuels de fourniture sont également réglés avec la première facture trimestrielle. Leur montant est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal de Tournefeuille.

L'ensemble des paiements - cotisations trimestrielles, droits annuels d'inscription, frais annuels de fournitures pour les Arts plastiques et la Marionnette - se font, dans les délais précisés sur la facture correspondante :

- soit en ligne sur le Portail familles de la Ville de Tournefeuille,
- soit par tout moyen à la convenance des usagers - espèces, chèque, carte bancaire, chèques vacances - auprès du Guichet familles à la Mairie annexe de la Ville,
- soit par prélèvement automatique.

Exceptionnellement, un paiement mensuel peut être accordé après un entretien sollicité par écrit auprès du Directeur de l'EEA.

Le non-paiement des cours entraîne l'exclusion de l'élève.

Tout trimestre engagé est dû intégralement.

Dans tous les cas reconnus de force majeure, et en particulier en cas de pandémie, ne permettant pas de maintenir les cours en présentiel, des modalités de substitution sont mises en place par la Ville en concertation avec l'Etablissement régional Léo Lagrange Sud-Ouest, afin d'organiser l'enseignement à distance. Les modalités pédagogiques et financières correspondantes sont précisées par écrit, pour chaque activité, auprès de l'ensemble des élèves. Elles sont obligatoires et ne peuvent donner lieu à contestation.

Toute démission en cours d'année doit être signalée par un courrier adressé, avant la fin du trimestre en cours, au Directeur de l'EEA justifiant l'intention de l'élève de quitter l'établissement. Faute de justification, l'élève est redevable du trimestre suivant.

Les cours et ateliers de musique d'ensemble proposés aux élèves de l'école de musique sont gratuits.

Les personnes qui, sans être élèves de l'EEA, désirent suivre uniquement une activité d'ensemble à l'école de musique - chorale d'adultes, chorale d'enfants, chorale d'adolescents, orchestre symphonique, orchestre d'harmonie - doivent pour chaque année scolaire s'acquitter, à réception de la facture correspondante, du montant suivant :

- un droit annuel d'inscription (Tournefeullais ou extérieur selon leur domiciliation),
- une participation annuelle (tarif Jeunes ou Adultes selon les âges) correspondant au montant d'une cotisation trimestrielle de Formation musicale (Tournefeullais ou extérieur selon leur domiciliation).

Les personnes qui, sans être élèves de l'EEA, désirent suivre uniquement l'activité de « l'Atelier chorégraphique » mis en place à l'école de danse par la Ville en partenariat avec une Compagnie de danse, doivent pour chaque année scolaire s'acquitter, à réception de la facture correspondante, du droit annuel d'inscription (Tournefeullais ou extérieur selon leur domiciliation).

L'Atelier chorégraphique est une activité gratuite pour les élèves de l'EEA.

Enfin de manière dérogatoire exceptionnelle, pour les cotisations trimestrielles, les usagers extérieurs à la commune bénéficient du tarif appliqué aux Tournefeullais dans les cas suivants :

- professeurs de l'EEA et leur famille (conjoint, enfants),
- agents municipaux de la Ville de Tournefeuille et leur famille (conjoint, enfants).

ARTICLE VI : ABSENCES

Toute absence d'élève doit être signalée auprès du secrétariat qui en informe les professeurs concernés. Les parents des élèves mineurs seront avertis par courrier électronique de toute absence non justifiée.

Pour toute absence due à un problème de santé et dont la durée est égale ou supérieure à un mois, l'élève doit fournir un certificat médical. Seul ce document peut donner lieu à un « avoir » sur le trimestre suivant. Dans le cas où cette absence serait suivie d'une démission ou dans le cas d'une non-réinscription l'année suivante, il sera procédé à un remboursement partiel du trimestre engagé. Celui-ci doit être expressément demandé par écrit auprès du Directeur de l'EEA.

ARTICLE VII : CONGES SCOLAIRES

Les congés scolaires sont les mêmes que ceux imposés par le Ministère de l'Education Nationale.

Cependant chaque année les cours commencent la 3^{ème} semaine de septembre et se terminent le 30 juin.

ARTICLE VIII : CONTROLE DES CONNAISSANCES

En dehors de l'évaluation continue, des examens de fin de cycles sont organisés à l'école de musique et à l'école de danse.

VIII - 1) ECOLE DE MUSIQUE

Pour tous les élèves du cursus, un contrôle des connaissances est organisé en fin d'année scolaire en Formation musicale et dans les disciplines instrumentales.

Seuls les adultes qui en expriment le souhait passent un examen dans une discipline instrumentale.

L'ensemble des épreuves sont déterminées par les équipes pédagogiques.

Les examens pour les niveaux en cours de cycles sont placés sous le contrôle d'un jury composé du Responsable pédagogique de l'école de musique et des professeurs concernés.

Les examens de fin de cycles sont placés sous le contrôle d'un jury composé du Responsable pédagogique de l'école de musique et d'un professeur extérieur à l'école, spécialiste de la discipline.

Dans tous les cas d'examens, les décisions des jurys sont souveraines.

Tout élève absent aux contrôles de Formation musicale ne pourra prétendre à l'examen dans la discipline instrumentale. Cependant, une session de rattrapage en Formation musicale sera organisée pour toute absence justifiée par écrit auprès du Directeur de l'EEA.

VIII - 2) ECOLE DE DANSE

Des examens de fin de cycles sont organisés chaque année dans les disciplines du cursus : danse classique, danse jazz, danse contemporaine.

Ils sont placés sous le contrôle d'un jury composé d'un professeur extérieur à l'école, spécialiste de la discipline, d'un artiste chorégraphique, du Responsable pédagogique de l'école de danse et du Directeur de l'EEA. Ses décisions sont souveraines.

Le Responsable pédagogique de l'école de danse peut cependant exercer un droit de retrait du jury lorsque ses propres élèves passent les examens.

Les adultes ne sont pas concernés par ces examens.

ARTICLE IX : DISCIPLINE

Tout manquement grave à la discipline sera sanctionné après consultation de la Commission des professeurs de l'école concernée. La sanction peut aller jusqu'au renvoi définitif de l'EEA.

Il est formellement interdit à toute personne extérieure au service de pénétrer dans les salles de cours.

Les entretiens avec les enseignants se déroulent soit avant le début de chaque cours, soit par la sollicitation d'un rendez-vous en dehors des horaires de cours.

ARTICLE X : INFORMATION

Chaque élève reçoit un exemplaire du présent Règlement intérieur. Ce document est par ailleurs consultable dans les différents locaux de l'EEA. Il en résulte une acceptation tacite de ses dispositions.

L'ensemble des élèves est régulièrement informé par le Directeur de l'EEA des activités culturelles organisées par l'école ou par la Ville de Tournefeuille.

N° DEL22-106

9.4

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Vœu présenté par la
majorité municipale sur la
crise de l'énergie

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 26/10/22
AU 26/11/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSÉ, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

La majorité municipale soumet à l'assemblée le vœu suivant :

« Le Conseil municipal de Tournefeuille réuni ce jour a pris connaissance, à l'occasion du vote d'une décision modificative budgétaire des conséquences financières, pour notre commune, des hausses successives des tarifs du gaz et de l'électricité et du carburant en 2022. Pour 2022, l'impact des hausses s'élève à 660 000 euros pour notre collectivité. Nous sommes de plus préoccupés par les conséquences de ces hausses sur les familles, les commerces et les entreprises, à l'approche de l'hiver.

Notre collectivité achète de l'énergie pour faire fonctionner des services publics locaux essentiels à la population et, par ailleurs, agit et investit depuis plusieurs années pour réaliser des économies d'énergie dans un double souci, économique et écologique (extinction de l'éclairage nocturne, isolation thermique des bâtiments, installation d'ombrières photo-voltaïques, etc.).

Nous ne voulons pas nous résigner à un choix qui conduirait à une détérioration de nos services publics, à l'abandon des investissements nécessaires pour répondre aux besoins des Tournefeuillais-es et à la prise en compte des enjeux climatiques.

A l'heure où le Gouvernement envisage des mesures pour soutenir les entreprises et distribue des chèques énergie aux ménages modestes, nous demandons la prise en compte immédiate par l'Etat des conséquences financières des hausses du prix de l'énergie pour les collectivités locales.

Au-delà, nous constatons, comme la Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula Von Der Leyen, que la flambée des prix montre clairement les limites du fonctionnement actuel du marché de l'énergie. Il nous semble de même infondé que le prix de l'électricité produite en France soit indexé sur celui du gaz importé dont le prix est soumis aux aléas géopolitiques et à la spéculation.

De plus, nous déplorons le peu d'attention accordé à la maîtrise de la demande de consommation, l'insuffisance des programmes de lutte contre la précarité énergétique et les passoires thermiques, et le retard pris en matière de production d'énergie renouvelable.

Dispositif de numérisation
031-213105570-20221018-DEL22-106-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

Madame la Première Ministre, nous appelons à :

- reconnaître l'énergie comme un bien de première nécessité ;
- demander la fin de l'indexation du prix de l'électricité sur le prix du gaz importé ;
- permettre à toutes les collectivités de pouvoir bénéficier d'un tarif réglementé bloqué pour ne plus être soumises à la spéculation et aux crises géopolitiques ;
- interdire les coupures pour impayé d'électricité et de gaz ;
- augmenter significativement le montant du "fonds vert" inscrit au projet de loi de finances 2023, par le produit de la taxation des superprofits des entreprises bénéficiant de la spéculation sur l'énergie et indexer le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement sur l'inflation afin de permettre aux collectivités locales d'investir massivement dans la transition écologique et les travaux de rénovation énergétique des bâtiments. »

Après avoir entendu la lecture de ce vœu, Monsieur le Maire le soumet au vote de l'assemblée.

Résultat du vote :

Pour : 28

Contre : 7

Abstentions : 0

Non-participation au vote : 0

Monsieur le Maire indique que ce vœu sera transmis à Madame la Députée ainsi qu'à Monsieur le Sénateur qui le remettront à Madame la Première Ministre afin qu'il soit ensuite adressé à Madame la Présidente de la Commission européenne, Madame Ursula Von Der Leyen.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Le Maire,



Christophe FOUCHIER



Accusé de réception en préfecture
031-213105570-20221018-DEL22-106-DE
Date de télétransmission : 24/10/2022
Date de réception préfecture : 24/10/2022

N° DEL22-107

9.4

Département
De la
Haute-Garonne

Arrondissement
De
TOULOUSE

CANTON
De
TOURNEFEUILLE

COMMUNE
DE
TOURNEFEUILLE

OBJET :

Vœu présenté par la Liste
Citoyenne Tournefeuille
pour une taxation sur les
super-profits réalisés par
les grandes entreprises

Convocation du :

12 10 2022

Nombre de
Conseillers en
exercice

35

Conseillers
présents :

28

Conformément à
l'art. 56 de la loi
du 05 avril 1884, un
extrait du procès
verbal de la présente
séance a été
affiché à la porte de
la Mairie le

AFFICHE
EN MAIRIE

DU 26/10/22
AU 26/11/22

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de TOURNEFEUILLE
Séance du 18 OCTOBRE 2022 à 18 heures

L'an deux-mille-vingt-deux, le dix-huit octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Dominique FOUCHIER, Maire.

Etaient présents ou représentés : MM. Mmes. Dominique FOUCHIER, Isabelle MEIFFREN, Frédéric PARRE, Murielle THOMAS, Jean DINIS, Maryline RIEU, Bernard BENSOUSSAN, Rachida LUCAZEAU, Bruno LOMBARDO, Matthieu BOURGASSER, Corinne CURVALE, Patrick CHARTIER, Sonja VON RODZIEWITZ (arrivée à 18 h 14), Corinne GINER, Daniel FOURMY, Jean-Pascal GUILLEMET, Sophie VALCKE, Edith BIEBER, Laurence STASKIEWICZ (arrivée à 18 h 14), Claude PUYSEGGUR, Jean-Luc FAURE, Laurent SOULIE, Larbi MORCHID, Elisabeth TOURNEIX-PALLME, Frédéric ORILLAC, Agnès DEFOSSE, Stéphane MERIODEAU, Nadine STOLL.

Absents ayant donné pouvoir :

Elisabeth HUSSON-BARNIER ayant donné pouvoir à Maryline RIEU
Pierre CASELLAS ayant donné pouvoir à Frédéric PARRE
Alain PAUL ayant donné pouvoir à Jean DINIS
Aurore DUFAUD ayant donné pouvoir à Isabelle MEIFFREN
Fabien KALCK ayant donné pouvoir à Bernard BENSOUSSAN
Mathilde TOLSAN ayant donné pouvoir à Elisabeth TOURNEIX-PALLME
David MARTINEZ ayant donné pouvoir à Laurent SOULIE

Etaient absents et excusés : /

Secrétaire : Isabelle MEIFFREN

La Liste Citoyenne Tournefeuille soumet à l'assemblée le vœu suivant :

« Les Tournefeuillais-es n'échappent pas à la hausse historique des prix à laquelle le pays est confronté du fait de l'épidémie de Covid, de la guerre en Ukraine et des effets d'aubaine spéculatifs, en particulier dans les secteurs de quasi-monopole.

Pour autant, de grandes multinationales profitent de la crise inflationniste pour réaliser des superprofits : compagnies pétrolières, fournisseurs d'électricité, concessionnaires d'autoroutes, transporteurs maritimes, enseignes de la grande distribution et laboratoires pharmaceutiques.

En 2022, la course aux superprofits se poursuit puisque des dividendes records ont été versés aux actionnaires à hauteur de 44 milliards d'euros.

Face à la crise, tous doivent contribuer à l'effort. La taxation des superprofits est devenue idée majoritaire.

Les bénéficiaires doivent être partagés et redirigés vers ceux qui en ont le plus besoin Pourquoi tarder et refuser cette revendication de justice qui pourrait soulager les ménages français et atténuer les effets sur les comptes publics de la crise ?

Par ce vœu, les élus du conseil municipal de Tournefeuille réunis en séance le 18 octobre 2022 interpellent le Gouvernement afin qu'une loi de taxation des superprofits des multinationales soit votée au Parlement dans les plus brefs délais. »

Après avoir entendu la lecture de ce vœu, Monsieur le Maire le soumet au vote de l'assemblée.

Résultat du vote pour le rejet de ce vœu :

Pour : 28

Contre : 5

Abstentions : 2

Non-participation au vote : 0

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

